333
Sch91h

A. SCHWABE
AGRÉGÉ A L'UNIVERSITÉ DE RIGA

HISTOIRE AGRAIRE
DE LA
LETTONIE

LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF ILLINOIS

B. LAMEY ÉDITEUR
RIGA

CENTRAL CIRCULATION BOOKSTACKS
The person charging this material is responsible for its return to the library from which it was borrowed on or before the **Latest Date** stamped below.

Theft, mutilation, and underlining of books are reasons for disciplinary action and may result in dismissal from the University.
TO RENEW CALL TELEPHONE CENTER, 333-8400
UNIVERSITY OF ILLINOIS LIBRARY AT URBANA-CHAMPAIGN

MAY 27 1992
APR 29 1992

When renewing by phone, write new due date below previous due date. 79521 L162

LIBRARY
UNIVERSITY OF ILLINOIS
URBANA

A. SCHWABE
AGRÉGÉ A L'UNIVERSITÉ DE RIGA

HISTOIRE AGRAIRE DE LA LETTONIE

B. LAMEY ÉDITEUR
RIGA 1929

LIBRARY
UNIVERSITY OF LATVIA

Impr. de l'Union paysanne de Lettonie, 14-a, Rue Elizabeth, Riga

333
Sch9lk

LIBRARY
UNIVERSITY OF ILLINOIS
URBANA

Préface de l'éditeur.

Croyant que les problèmes agraires de la Baltique qui ont soulevé autrefois à maintes reprises des discussions très vives tant en Russie qu'en Allemagne ne peuvent pas manquer d'intéresser aussi tous ceux qui en France trouvent de l'intérêt à étudier de pareilles questions en général, de même que tous ceux qui, par curiosité ou sympathie, voudraient connaître les origines de la situation actuelle dans les Etats Baltiques et en particulier en Lettonie, nous publions le présent Aperçu sur l'Histoire agraire de Lettonie qui est un résumé du grand travail scientifique de Monsieur A. Schwabe, de l'Université de Riga, paru in extenso en letton et en allemand sous le titre„Grundriss der Agrargeschichte Lettlands."

Les faits principaux de l'histoire agraire et les idées directrices de Monsieur A. Schwabe que Monsieur André Kampé, licencié en droit et diplômé de l'Ecole libre des Sciences Politiques, s'est chargé de réunir dans l'espace réduit du présent volume sont tous étayés de preuves et de références solides ainsi que de démonstrations détaillées qu'on trouvera dans l'oeuvre principale de Monsieur A. Schwabe, mentionnée ci-dessus.

1018068

27 d. 138. 4. Lettica. Agriculture

Table des matières.

		Pages
I.	**La Lettonie au dèbut du XIII siècle**	5
	1. Territoire et populations	5
	2. Les institutions politiques et sociales	8
II.	**La période de l'ancien Etat de Livonie (1184—1561)**	14
	1. Les seigneurs territoriaux de la Lettonie perdent les territoires et le pouvoir	14
	2. Les obligations et les droits des „hommes libres" jusqu'à la fin du XIII siècle	19
	3. Concession en fiefs du domaine d'Etat	25
	4. Comment se sont créés les domaines	36
	5. Situation juridique et économique des paysans au XIV et au XV siècles	39
	6. Les origines du servage	44
	7. Rapports de seigneurs et de serfs au XVI siècle	49
III.	**La Livonie sous la domination polonaise (1562—1629)**	61
IV.	**La Livonie à l'époque suédoise (1629—1710)**	72
	1. Situation économique de 1624 à 1630	72
	2. La situation juridique des serfs pendant la période de 1630 à 1680	76
	3. Réforme agraire de Charles XI.	87
	a) Réduction des domaines	87
	b) Le grand cadastre suédois	93
	c) Le système d'impôts et des charges foncières	100
	d) Le système de corvées	103
	e) „Leida"	104
	f) Composition sociale de la classe paysanne	105
	4. La protection des paysans	105
V.	**La Livonie sous là domination russe (1210—1915)**	109
VI.	**Le temps de l'occupation allemande**	131
Bibliographie		136

LIBRARY
UNIVERSITY OF ILLINOIS
URBANA

I. La Lettonie au début du 13. siècle.

1. Territoire et populations.

En se basant sur l'étude de la toponymie, le linguiste lithuanien K. Būga est arrivé à la conclusion que les peuples baltes — les Lettons et les Lithuaniens, ont habité autrefois les régions blanc-russiennes ou goudiennes entre les parties supérieures du Dniepr, du Niémen et de la Vilia, où il a découvert environ 120 noms de lieux analogues à ceux de la Lettonie, de la Lithuanie et de la Prusse actuelles. Entre 550 et 650 aprés J. C., les tribus lettonnes ont quitté la région de Vilna pour se diriger vers la mer Baltique, repoussant les tribus finno-Ougriennes vers la mer et vers le territoire de l'Estonie d'aujourd'hui. C'est pourquoi, au début du 13. siècle, dans les limites de la Lettonie, les Finno-Ougriens habitaient à côté des Baltes.

Il y avait plusieurs tribus baltes. La Latgale et une partie de la Livonie actuelle étaient peuplées de Latgaliens qui sont seuls qualifiés de Letthi (Lettons) dans les chroniques. Cette tribu doit évidemment son nom, qu'elle portait déjà dans son ancienne patrie,aux cours d'eau Latva et Lete.

Une autre tribu balte était celle des Ziemgaļi ou Zemgaļi (en latin Semigalli). Selon K. Būga, leur nom de Ziemgaļi qui signifie „côté d'hiver ou du nord" s'explique par le fait qu'au 6. siècle ils habitaient au nord des Latgaliens. Le nom de Ziemgaļi se trouve déjà dans une chronique de 870. Aux temps historiques ils occupaient la féconde plaine de Jelgava, dans la région de la Lielupe et de ses affluents. Les Ziemgaļi formaient une tribu intermédiaire entre les Lithuaniens et les Latgaliens.

A l'ouest des Ziemgaļi se trouvaient les Kuršі que les tribus finno-ougriennes appelaient Kūri, de sorte que les écrits scandinaves et latins eux aussi, les désignent sous le nom de Curi et Cori. Il est fait mention d'eux dès 853. Ils habitaient alors non seulement la Courlande d'aujourd'hui, mais aussi une partie de la Lithuanie jusqu'au fleuve Niémen et jusqu'à la Kurische Nehrung. Il existe

même une opinion, selon laquelle les Kurši seraient une tribu hybride de baltes et de finno-ougriens, ou même des immigrants estoniens de l'île d'Oesel, appelée en estonien Kuresaar. Cette hypothèse peut s'appuyer sur le fait que les Kurši et les Estoniens du Nord ont plusieurs coutumes et plusieurs termes techniques communs. Par contre les philologues modernes, J. Endzelīns et K. Būga, considèrent que les Kurši, en raison de leur langue, constituent une tribu balte à part.

Aux populations finno-ougriennes ayant habité le territoire de la Lettonie actuelle appartenaient les Lībji au Līvi (en latin Livones). Leurs campements s'étendaient de la partie basse de la Daugava, sur une zone d'une largeur de 5 à 6 lieues, le long du littoral oriental du Golfe de Riga jusqu'aux régions estoniennes, tandis que la frontière avec les Latgaliens formait une ligne droite allant d'Aizkraukle au lac Burtnieki. Les Lībji habitaient également le littoral oriental de la Courlande jusqu'à Ventspils. En outre il y avait plusieurs régions mixtes latgalo-lives.

Le territoire occupé par une tribu portait le nom de gals (bout) ou zeme (pays), ce qui correspond au terme Land des documents allemands et au terme terra des documents latins. Le territoire latgalien s'appelait Latgale (en latin Letthigallia); le territoire des Kurši était la Courlande ou la Kursa (en latin Curonia, Curlandia); celui des Lībji — la Lība ou Līva (en latin Livonia). Au 13. siècle on distinguait encore les différents territoires et on opposait à la Livonie la terre latgalienne Latvia (en latin Letthia), ainsi que la Ziemgale, la Kursa etc. Toutetois, après l'établissement de la domination allemande, on commença à désigner par le nom de „Livonie" l'ensemble de tous les territoires des tribus lettonnes, lives et estoniennes, en employant aussi, en même temps, la désignation Māras Zeme (en latin Terra Matris ou Terra Mariana), désignation caractéristique pour l'Etat ecclésiastique: le littoral baltique ayant été conquis par les porte-glaives allemands luttant sous le drapeau de la Sainte-Vierge.

Les territoires des tribus se divisaient à leur tour en provinces qui comprenaient chacune un ou plusieurs châteaux-forts. En Estonie et dans la Kursa ces provinces s'appelaient Kiligunda, terme qui avait pour équivalent kihelkond en estonien et gislalagh en suédois.

K i h l a peut être déduit philologiquement du mot suédois g i s l a — (otage); k o n d correspond, d'après sa signification, au mot l a g h des peuples scandinaves, qui signifie „union", „communauté", et au mot letton d r a u d z e (paroisse, confrérie). Aussi P. Johansen admet-il que la division en k i l i g u n d a date de l'époque des Vikings qui, au moment de leur conquête des tribus baltes, auraient pris dans certaines régions des otages pour assurer une paix durable. En cas de nouvelle guerre on les tuait ou on les réduisait en esclavage, comme le prouvent certains noms de lieux suédois. Donc les paroisses ecclésiastiques actuelles tirent leur origine des divisions territoriales militaires qui ont eu autrefois la faculté de conclure des accords de droit public en les garantissant par des otages — mode de garantie qui existait également au temps de l'invasion allemande.

Les k i l i g u n d a ou d r a u d z e se composaient de circonscriptions administratives et judiciaires qu'on désignait dans le pays des Estoniens, des Lives et des Coures par le mot finno-ougrien v a k a, tandis que dans le territoire latgalien elles portaient le nom russe de p a g a s t s. V a k a signifie en live une sorte de boisseau, mais jadis ce mot était employé pour désigner la procuratio au profit du seigneur. De même p a g a s t s — de nos jours „commune rurale" — désignait tout d'abord une contribution levée pour donner des fêtes au seigneur quand ce dernier faisait une visite à ses sujets pour les affaires d'Etat. Les Vikings suédois avaient fondé au 9. siècle en Russie plusieurs duchés et avaient, entre autres, imposé aux Slaves les contributions de procuratio appelées p a g a s t s. Cette coutume s'est introduite dans les terres latgaliennes quand elles eurent été conquises par les k n i a z s russes. A l'institution russo-lettonne de p a g a s t s correspond en Suède le g e n g ä r d, au Danemark — s e r v i t i u m n o c t i u m et en Allemagne — G a s t u n g.

De même que le k i l i g u n d a ou d r a u d z e était une union de communes (p a g a s t s ou v a k a), de même ces dernières représentaient une union de villages ou de foyers paysans. Tandis qu'au 13. siècle en Estonie et chez les Lives la population rurale habitait presque exclusivement en villages, le type prépondérant en Latgale était la v i l l u l a ou ferme. Déjà la Chronique Rimée, en parlant des Lettons et des Latgaliens, s'exprime ainsi: „ils n'habitent pas l'un à côté de l'autre, mais ils construisent leurs habitations séparément dans la forêt". D'après le chroniqueur Henri le

Letton, les Latgaliens n'habitaient en villages que dans les régions mixtes livo-lettonnes et près des frontières des peuples finno-ougriens. Par contre, les autres tribus baltes — les Ziemgali, les Sèles et les Coures — possédaient des villages moins grands que ceux des Estoniens qui, d'ailleurs, comprenaient plus de 30 fermes.

2. Les institutions politiques et sociales.

On trouve chez les Lettons, au 13. siècle, les débuts d'une organisation politique, mais à côté de celle-ci existait, sous une forme plus ou moins solide, une organisation sociale dont la base était la gens. D'après la conception des anciens Lettons, la dzimts ou gens était une famille agrandie, à plusieurs branches. On se représentait la dzimts comme un arbre branchu; celui qui quittait la dzimts se détachait de la branche comme une feuille sèche et devenait un étranger dépourvu de droits jusqu'à ce q'uil n'eût fondé sa propre famille. Les membres d'une même gens s'appelaient bāliņi (confrères), ceux des autres étaient qualifiés de tautas (forains). Ainsi que chez les peuples germains, la dzimts lettonne se divisait selon les droits et les devoirs en deux cercles concentriques: les véritables bāliņi ou īstenieki et les confrères des branches ou nozarieši; en d'autres termes — en parents proches et parents éloignés. Les premiers étaient les frères du père, les frères de la mère et les frères de sang. Ils formaient le tronc de l'arbre généalogique et jouissaient de prérogatives de toute sorte par rapport aux parents éloignés ou nozarieši. Les dzimtis étaient de grandeur différente et d'une importance politique variable.

Le chef de la gens s'appelait vecākais (senior). Ils étaient très nombreux. Ainsi au château de Mežotne les Allemands ont tué plus de 100 seniores des Ziemgali, tandis que dans un combat sont tombés, du côté des Estoniens de Sakala, 300 „meliores et seniores viri". Le terme „senior", employé dans les chroniques, est assez vague. Quand on parle des populations indigènes du 13. siècle, il est important de noter les seniores terrae, parmi lesquels les documents citent des chefs de villages de pagasts, de kiligunda, et, enfin, des chefs de kiligundas confédérées, comme, par exemple, Lamekins du pays des Coures qui gouvernait 14 kiligundas et beaucoup

d'autres villages de la région de la Venta, ce qui lui a valu le titre de roi (r e x).

En parlant des chefs de tribus, les chroniqueurs emploient à côté du terme „s e n i o r" d'autres titres caractéristiques. Par exemple, le chef des Ziemgali — V i e s t u r s est appelé — m a i o r n a t u, s e n i o r t e r r a e, p r i n c e p s, d u x et k o n i c. Comme les vainqueurs allemands ne pouvaient avoir aucun intérêt à conférer aux chefs des tribus indigènes de semblables titres, exprimant leurs aspirations aux droits de souverain, il faut admettre que les termes „r e x" et „k o n i c" viennent des indigènes qui, au cours des troubles ultérieurs, intitulaient leurs chefs „r o i s", tandis que le mot „k o n i c" se rencontre encore, en tant que nom de famille aristocratique, à l'époque du servage. Par exemple, le vassal André Peniķis est désigné par les autorités allemandes encore en 1504 sous le titre „roi des Coures" (C u r s k k o n y g h) et ses armes portaient un écuyer avec un glaive. L'île de Dole dans la Daugava où habitait au 13. siècle le chef des Lives Ako, s'appelait en 1211 „île royale" (i n s u l a R e g i s). Le château de Salaspils, qui se trouve dans cette île, a été habité jusqu'au 18. siècle par deux anciennes familles de „r e g e s" lettons qui s'éteignirent en 1745. En 1672, un des descendants des „r e g e s" lettons — Philippe König, était président du tribunal de Koknese et son sceau portait un homme dont le front était ceint d'une couronne royale et qui portait un caducée à la main.

D'après leur situation ces „r e g e s" peuvent être comparés aux „rois des paysans" scandinaves: ils ne possédaient pas l'éclat et le pouvoir des rois allemands qui se considéraient comme descendants des empereurs romains et comme héritiers de la civilisation latine. Les „r e g e s" lettons et lives descendaient des chefs de g e n s. Par des guerres heureuses et aussi par leur courage personnel et leur richesse ils acquéraient tout d'abord une grande importance morale et un pouvoir réel sur les gens voisines et toute la région, pour se créer plus tard, par voie de coutume, une souveraineté durable qu'ils cédaient, au moins dans certains territoires lettons, en héritage à leurs fils.

Le pouvoir militaire du seigneur s'appuyait sur les membres de sa gens et ses amis (en letton r a d i et d r a u g i) La Chronique Rimée dit du roi live Kaupo que" grande était la force de ses gens et puissant le nombre de ses amis". Henri le Letton s'exprime de même au sujet des seigneurs lettons Rūsiņš, Tālivaldis et Varidots qui, eux aussi, avaient leurs gens et leurs amis.

On n'a pas encore réussi à préciser le sens du mot draugs (ami) employé dans les documents du 13. siècle. Ce mot correspond au bass-allemand „vrunde", à l'„amicus" latin. L. Arbusoff est d'avis qu'il s'agit ici de parents éloignés. Une telle interprétion paraît juste si on l'applique aux membres des branches collatérales qui s'appelaient en effet „Freunde" (amis). Heureusement le chroniqueur Henri en a lui-même expliqué le sens: Rūsiņš appelait son frère d'armes — l'Allemand Berthold — son ami, c'est-à-dire son allié (draugam suum, id est consocium). Cette définition est juste au point de vue historique et étymologique: Rūsiņš et Berthold n'étaient point parents, mais seulement des compagnons de guerre qui luttaient côte à côte dans l'armée alliée letto-allemande. Le mot letton draugs (en lithuanien draugas, en russe drug) signifie bien „compagnon de travail ou de route", mais surtout — „compagnon de guerre". L'origine du mot draugs remonte au mot gothique driugan — faire la guerre, être au service militaire. De là viennent les mots russe et polonais družina — unité militaire, le terme latin drungus et le mot letton draudze qui désignait tout d'abord une unité militaire, pour prendre ultérieurement le sens de „territoire soumis au pouvoir militaire". Donc, la signification premiére du mot draugs était „compagnon de guerre" et c'est ainsi qu'on doit interpréter le mot vrunden employé, dans la Chronique Rimée. Ce n'était pas la parenté, mais un accord privé ou de droit public qui réunissait les draugi en une draudze.

Tandis que le chef des bāliņi est appelé senior, le chef de la draudze portait le nom de virsnieks (dux). Ce n'est pas à tort que Henri le Letton appelle presque tous les seigneur lettons duces; en effet, ils menaient personellement les attaques et dirigeaient les sièges des châteaux; ils donnaient des otages et étaient pris eux-mêmes comme otages; leur défaite était en même temps la défaite de toute la draudze; ils concluaient les armistices avec le pouvoir d'occupation ou organisaient l'insurrection contre ce dernier; les Allemands leur demandaient protection quand ils étaient menacés par la colère du peuple.

La compétence des seniores et duces en temps de paix est moins claire. Ils dirigent les affaires politiques de leur pays en envoyant des représentants à l'étranger et même à Rome chez le pape, où se rendit en personne, en 1203, les roi de Lives Kaupo. Ils avaient la faculté de conclure, au

nom de leurs pays, des accords avec les nouveaux maîtres — les Allemands. Les seniores de l'île de Runo avaient même un sceau commun. Les seniores assistaient également aux réunions organisées par le pouvoir d'occupation allemand pour y traiter différentes questions politiques; ils présidaient le Conseil militaire et remplissaient les fonctions de juge; ils assistaient également à l'abornement des frontières entre les territoires des évêques et l'Ordre, et leur voix était décisive.

Un chef ayant un certain pouvoir et possédant un certain territoire était appelé en letton k u n g s, en latin r e x, en suédois k u n g. Ces rois avaient des pouvoirs d'une importance très variable et des territoires plus ou moins étendus: le roi des Cours L a m e k i n s régnait sur 14 k i l i g u n d a s, le duc V i e s t u r s a dirigé pendant 30 ans toute les affaires de la Ziemgale. La Ziemgale ne se soumit aux Allemands qu'en 1290, apres des luttes qui ont duré cent ans et ils n'ont laissé entre les mains des vainqueurs qu'un pays dévasté et presque dépeuplé. La plupart d'habitants avec leurs chefs émigrèrent vers la Lithuanie, ce qui explique pourquoi, même aprés 1323, le roi lithuanien Gédimine s'intitulait duc de Ziemgale. Cela prouve qu'en Ziemgale, comme chez les Coures, il existait déjà un pouvoir souverain plus ou moins centralisé dont la consolidation fut interrompue par l'invasion allemande.

La partie orientale de la Lettonie actuelle se trouvait dans une situation toute différente. Elle dépendait depuis le onzième siècle de kniazs russes à qui elle payait un tribut. Les Russes créèrent également chez les Lives et les Latgaliens des p a g a s t s ou communes administratives et judiciaires et introduisirent même l'orthodoxie à Talava. La langue lettonne emprunta à la langue russe quelques termes religieux. Telles sont les causes qui empêchèrent dans la Lettonie orientale le pouvoir des seniores et quasi reges de se développer aussi solidement qu'en Ziemgale et que chez les Coures. Le pouvoir y était éparpillé entre les ducs des provinces, réduites à une dépendance plus ou moins ouverte vis-à-vis des kniazs de Polotsk et de Pskóv; certaines provinces avaient même deux ducs.

Mais la Lettonie occidentale subit, elle aussi, l'influence des civilisations étrangères, car, à l'époque la plus récente du bronze, des Germains du nord campaient dans le pays des

Coures. Comme témoins de cette époque nous avons les „cimetières de barques“ (Schiffsgräber) à Dundaga, retrouvés également à l'île de Gothland. En outre, les pierres runiques nous ont conservé des inscriptions du temps des vikings qui mentionnent plusieurs expéditions commerciales et incursions guerrières des Normands dans la Ziemgale (11. siècle) et la Courlande (9. siècle) où ils avaient fondé une ville maritime, Saeborg, semblable à celles qu'ils avaient fondées sur les rives des autres mers. Les Normands s'emparèrent même pour un temps plus ou moins long de certains districts des Coures, à qui ils imposèrent des tributs. C'est de cette époque de Vikings que datent certains noms de lieux scandinaves en Lettonie: Domesnes, Jersika, Sigulda ou Sigewalde. Mais la domination normande fut de courte durée et dès le début du 13. siècle les Coures surent se libérer des seigneurs Normands. Les Ziemgali, eux aussi, repoussèrent victorieusement les Russes qui cherchèrent à les atteindre en traversant la Daugava.

Les seniores, duces et reges, ainsi que leurs „gens et amis“, avaient acquis une situation sociale et économique plus élevée que le reste du peuple qu'ils appelaient laudis (en bas allemand lude). Le nom indique que c'étaient des hommes libres „qu'aucun lien personnel n'attachait à leurs seigneurs qui n'étaient que les premiers parmi les égaux.“ Les Germains les appelaient non seulement lude, mais aussi primores, meliores, seniores, maiores natu etc. Ces hommes forment toujours la classe supérieure assez nombreuse de la population, puisque ceux qui en font partie sont comptés par cent, par trois cents et même par mille. Nous sommes donc obligés d'admettre que les „seniores“ et „meliores“ constituaient un véritable ordre. Il est impossible de savoir d'une façon précise s'ils payaient des tributs à leur seigneur, mais il y a tout lieu de le croire, étant donné que plus tard ces mêmes hommes furent appelés textuellement „hommes de commune“ (pagest lude) et qu'avant l'invasion allemande pagasts désignait à la fois la procuratio et une unité administrative.

Les hommes libres (landig) se divisaient en deux classes: les „labieši“ (meliores viri, dy besten lude) et les sliktie ļaudis (minores). Les minores formaient une vaste couche de population; le groupe le plus important de cette classe était celui des kalpi en langue slave — chlop, cholp, vergs) que des documents du

13. et du 14. siècle apellent en bas — allemand drell (hommes non libres) qui correspond au thräl des Scandinaves. Le terme drell des textes bas-allemands est rendu dans les textes latins par l'expression servus proprius.

La cause principale du „drellage" était la captivité de guerre, suite inévitable des luttes constantes que se livraient au 13. siècle les diverses régions de la Lettonie, très souvent dans le seul but d'acquérir, en faisant des prisonniers, une main-d'oeuvre gratuite que les vainqueurs se partageaient proportionnellement au nombre de leurs troupes. La chronique d'Henri nous fournit des renseignements très abondants sur ces expéditions, auxquelles prenaient part aussi les allemands.

II. La période de l'ancien État de Livonie (1184—1561).

1. Les seigneurs territoriaux de la Lettonie perdent les territoires et le pouvoir.

Au 12. siècle la question baltique avait pris un caractére international. Le Danemark, la Suède et l'Allemagne engagèrent au sujet de la côte baltique une lutte économique et militaire qui avait pour but principal l'établissement de relations commerciales directes avec la Russie. Pour assurer leur hégémonie sur la côte baltique, les Allemands, se conformant à l'esprit de l'époque, organisèrent de véritables croisades. Dès 1199 le pape Innocent III avait exhorté les Saxons et les Vestphaliens à prendre part aux croisades contre les Lives.

L'occupation de la Lettonie, entreprise sous l'évêque Albert (1199—1229) qui fonda Riga en 1201, avançait si lentement que ce prélat fut obligé de se rendre 14 fois à Gothland et en Allemagne pour enrôler des volontaires destinés à renforcer ses troupes. De même que le Maître de l'Ordre Teutonique Salza qui en 1229 ramena des forces de son ordre d'Asie Mineure en Prusse, l'évêque Albert n'était point un rêveur, mais un homme d'Etat très perspicace et très réaliste. Il créa en 1202, sur le modèle de ce qui existait en Palestine, l'ordre des „Chevaliers de Dieu" ou „Porte-Glaive", sur laquelle pourraient s'appuyer les missionnaires allemands, car les croisés ne restaient en Livonie qu'une seule année et, une fois la rémission de leurs péchés obtenue, retournaient dans leur patrie. L'Ordre des Porte-Glaive a duré de 1202 à 1237. La défaite qu'il a subie à Saule en 1236 lui porta un coup si rude qu'il fut incapable de se relever et dut s'allier à l'Ordre Teutonique qui transporta ses opérations militaires en Livonie tout en gardant son siège principal en Prusse.

Les Suédois et les Danois rivalisèrent dans cette entreprise avec les Allemands en attaquant, à peu près à la même époque, les peuples de la Baltique. Le baptême des indigènes résultait toujours de leur soumission à la seigneurie des

Allemands. Par suite, le baptême „des païens" avait un but très réel — c'était d'accroître le nombre de nouveaux sujets et d'occuper, autant que possible, de vastes régions pour y fonder un nouvel Etat ecclésiastique — la Terre de la Vierge ou la Livonie. C'est pour cette raison que le traité de paix conclu en 1229 avec les Coures, obligeait ces derniers à ne se laisser baptiser que par les Allemands et à ne se soumettre ni au roi du Danemark, ni au roi de Suède. S'inspirant des mêmes motifs, les Danois firent pendre en 1220 Tabelin, un des seigneurs estoniens à qui ils imputèrent le crime d'avoir accepté de Riga la religion chrétienne, ce qu'il avait fait en croyant, que les Chrétiens avaient tous le même Dieu, la même religion et le même baptême.

La première tâche de la stratégie des Allemands consistait non pas à baptiser les païens de la Courlande et de la Ziemgale, mais à fermer l'embouchure de la Daugava et à chasser les Russes de leurs châteaux-forts de Koknese et de Jersika, afin d'obliger le kniaz de Polotsk Voldemar à ouvrir aux marchands allemands le chemin de Russie. Ils s'inquiétaient peu de savoir si, pour atteindre ce but, il était nécessaire de faire la guerre non pas aux païens, mais aux Lives et aux Latgaliens qui en majorité étaient déjà chrétiens-orthodoxes. Ils attachaient plus d'importance à la convention de 1212 leur réservant la liberté de navigation sur la Daugava jusqu'à Polotsk. Cette convention fut suivie en 1229 d'un traité de commerce russo-allemand, renouvelé en 1264, qui permit à tout Allemand de faire le commerce en franchise, depuis Gothland jusqu'à Smolensk. Et ce commerce avec les Russes était non seulement le fait des marchands de Riga, mais aussi des chevaliers de l'Ordre et même des ecclésiatiques.

Dans cette poussée victorieuse de l'Allemagne vers l'est, les seigneurs lettons perdaient l'un après l'autre leur pouvoir et leurs territoires. Les seigneurs lives et latgaliens se soumirent aux Allemands tantôt volontairement, tantôt après de courtes luttes parce que leurs suzerains de Pskof et de Polotsk étaient trop faibles pour protéger la Lettonie orientale contre les incursions ininterrompues des Lithuaniens et des Estoniens. Les Ziemgali et les Couri, au contraire, firent une résistance désespérée et ne se rendirent qu'écrasés par la supériorité militaire allemande.

La colonie allemande des rives de la Baltique fut fondée à l'époque du plus grand épanouissement des idées théocratiques de la papauté, aussi la Livonie fut-elle considérée

comme possession du Saint-Siège et comme province de l'Empire Allemand. Au début du 13. siècle les évêques de Livonie obtinrent à leur tour la concession en fief de ces provinces avec les droits souverains (cum omni domino et jure) et devinrent de ce fait princes d'Empire. Bien que la Livonie fut rattachée, au point de vue du droit public, à l'Empire Allemand, ce lien n'avait guère d'importance dans la pratique, tous les seigneurs étant au 13. et 14. siècles des ecclésiastiques qui dépendaient entièrement de Rome. L'Ordre des Chevaliers Porte-Glaive, ne tarda pas à réclamer, en 1207, la cession en fief du tiers de tous les territoires qu'il avait conquis sur les Lives et les Latgaliens. Il eut gain de cause et obtint les mêmes droits que les évêques. L'Ordre Teutonique qui disposait déjà de la Ziemgale et du pays des Sèles, où il avait le droit de dominium, reçut en outre, en 1245, du légat Guillaume, les deux tiers du territoire des Coures, dont le reste fut laissé à l'évêque. Si on laisse de côté le duché danois en Estonie, la Livonie représentait au 13. siècle une confédération de cinq Etats plus ou moins souverains: l'Etat de l'Ordre, l'Archevêché de Riga, les évêchés de Courlande, de Dorpat et d'Oesel-Wiek. L'Etat de l'Ordre avait une superficie de 67.000 klm carrés. Il était donc plus vaste que la Lettonie actuelle ou que la Suisse, le Danemark ou les Pays-Bas. Par contre, les quatre évêchés ne couvraient ensemble que 40.000 klm carrés.

L'extension de l'occupation allemande obligeait les seigneurs lettons à renoncer à leur pouvoir et à leurs terres. —Juridiquement cette renonciation se présentait sous la forme la plus innocente: elle s'exprimait par des actes de donation ou des traités de soumission. Mais en réalité ces apparences cachaient des drames sanglants et des luttes inégales.

Les possessions du quasi rex Kaupo de Turaida (pars Cauponis) englobaient en 1207 le tiers de toute la région live conquise et comprenaient deux châteaux, des villages, des champs et des ruchers. Kaupo mourut en 1217 dans une bataille et fit don de ses biens à l'église catholique, probablement au chapitre de la cathédrale de Riga. L'autre moitié de la province de Turaida, appelée „pars Dabrelis" et le château-fort de Satesele furent conquis par l'Ordre des Porte-Glaive après des luttes acharnées. L'Ordre imposa aux Lives l'obligation de payer la dîme.

Après les acquisitions territoriales des Allemands de 1207 à 1212, ce fut au tour de Tālava de se soumettre, car c'est à travers cette région de la Latgale que conduisait la

route allant de l'embouchure de la Daugava à Pskof. En 1214 les fils de Tālivaldis se rendirent auprès de l'évêque de Riga et „se mirent à sa discrétion", promettant d'abandonner l'orthodoxie pour le catholicisme et de payer annuellement à l'Eglise un boisseau de blé par deux chevaux. L'Ordre, en retour, leur accorda sa protection contre les Estoniens et les Lithuaniens. Pour mieux comprendre cet acte de soumission dont le texte nous est inconnu, rappelons-nous qu'un an auparavant les Lithuaniens avaient fait prissonniers le seigneur Tālivaldis et son fils qui ne furent libérés qu'avec le secours des frères de l'Ordre. Il est très possible que pour ce secours les Allemands aient exigé la conclusion du traité de 1214 qui, bien que laissant aux fils de Tālivaldis le château-fort paternel de Beverina, les réduisait à l'état de vassaux, ce qui est prouvé indirectement par l'acte de 1224 réglant le partage de Tālava entre l'évêque de Riga et l'Ordre des Porte-Glaive. Selon ce document l'Ordre acquiert les possessions du viri Ramekonis. En 1259 Rameķis avait complètement perdu ses droits de propriété. Rameķis était fils de Tālivaldis, et le terme vir prouve qu'il était devenu déjà vassal de l'évêque de Riga. Le même document explique que les possessions des seigneurs de Tālava consistaient en pêches, ruchers, prés et champs que l'Eglise catholique avait acquis soit par achat soit par donation (emptione vel donatione). Il n'est pas douteux que les donations jouèrent le rôle principal. Quelles étaient les véritables causes de ces donations et sous quelles formes juridiques ces actes étaient-ils passés, nous pouvons en juger par les traités de soumission du roi Visvaldis de Jersika, dont les textes nous sont parvenus.

Après les deux expéditions malheureuses entreprises en 1203 et 1206 par Vladimir, kniaz de Polotsk, contre Riga, les Allemands passent à l'offensive et obligent en 1207 le seigneur de Koknese, tributaire de Vladimir, à céder à l'évêque la moitié de ses terres et de son château. Ils lui promettent, en échange, la protection contre les Lithuaniens. En 1209 l'évêque déclare la guerre à Vladimir, ses troupes pillent Jersika, résidence de Visvaldis, dont ils emmènent la femme en captivité. Le vaincu doit humblement se rendre à Riga, où l'évêque lui dicte les conditions de paix: Visvaldis obtient la restitution de sa femme et des prisonniers, mais fait donation perpétuelle de son Etat à l'Eglise catholique. Il devient vassal de l'évêque et, en présence de témoins, reçoit en fief de ce dernier les terres et les châteaux qu'il avait possédés jusque-là à titre de proprié-

taire. Visvaldis fit donation légale à l'évêque de tous ses biens et ne reçut en fief qu'une partie, à savoir, les districts de Jersika, où les missionaires allemands n'avaient pas encore réussi à pénétrer et où le baptême n'avait pas eu lieu. Quant au reste de son territoire, Visvaldis est obligé d'y renoncer complétement et de le remettre à l'évêque en lui cédant gens et tributs. Ces actes de soumission ont un intérêt particulier au point de vue juridique: „Visvaldis nous a remis Jersika par donation légale, puis il l'a reçue de nos mains comme bénéfice (in beneficio recepit)". Quinze ans après Visvaldis est contraint, probablement par félonie, de renoncer à la moitié de ce qui lui restait comme biens. Cette moitié est donnée en fief à Konrad, chevalier d'Ikskyle. Le document de 1224, relatif à cet acte, n'en relève point les véritables causes: „Nous vous faisons connaître que, sur la requête du roi de Jersika, nous avons donné en bénéfice au chevalier Konrad la moitié du château et des biens".

Ces actes de soumission des seignurs territoriaux de la Lettonie orientale demandent un examen plus détaillé et un retour en arrière pour élucider quelques points de l'histoire. Les fils de Talivaldis et Visvaldis de Jersika, se sentant menacés par les troupes lithuaniennes, estoniennes et allemandes se présentèrent en personne devant l'évêque de Riga, se mettant sous son autorité (in potestatem episcopi) et le prièrent de les protéger en temps de guerre et de paix. C'est là un acte juridique connu en Europe Occidentale sous le nom de recommandation, par lequel le pauvre ou le faible se met sous la protection d'un fort, „se recommande" à lui. Les documents de l'époque mérovingienne désignent cet acte par les termes se commendare et se tradere. Ce dernier terme est employé par le chroniqueur Henri à propos des fils de Tālivaldis. L'acte de recommandation établissait entre deux personnes des relations de patronage, appelées ancore defensio et tuitio. La chronique d'Henri se sert également de ces termes pour indiquer que le devoir du patron, c'est-à-dire de l'évêque de Riga, est de protéger, de défendre ses viri — les seigneurs territoriaux de la Lettonie. Aussi Visvaldis nomme-t-il l'évêque de Riga son père juridique et les chevaliers de l'Ordre ses frères. Les relations entre le patron et son vassal sont exprimées le plus souvent par les termes „fides" et „amicitia". Par le patronat, le vassal perd les droits personnels et appartient à un autre, dont il devient le vir — le serviteur inféodé.

C'est par des actes analogues au précaire romain que l'Eglise catholique devient au 13. siècle le plus grand pro-

priétaire foncier de Lettonie. Depuis lors les seuls seigneurs — d o m i n i t e r r a e — en Lettonie sont les évêques et l'Ordre Teutonique auxquels appartient la seigneurie directe. Les anciens chefs territoriaux lettons, zemgaliens, coures et lives se transforment en simples vassaux de l'évêque ou de l'Ordre et ne conservent que les droits de possession sur leurs fiefs.

2. Les obligations et les droits des „Hommes libres" jusqu'à la fin du 13. siecle.

Si les actes de soumission de la Lettonie orientale, pour autant qu'ils sont mentionnés dans la chronique d'Henri, ne parlent que des seigneurs territoriaux, les traités de paix des Zemgaliens et des Coures avec les Allemands fixent l'état juridique des hommes libres indigènes.

Examinons en premier lieu les d r o i t s d e p r o p r i é t é. Le roi Lamekin promet en 1229 d'adopter avec ses sujets la religion chrétienne et „remet" ses terres, lui-même et ses otages entre les mains du pape. L'acte de partage du pays coure en 1253 fait ressortir l'obligation des Coures de reconnaître les droits des seigneurs (i u s d o m i n o r u m, d o m i n i u m). Un autre document de 1292, en précisant les droits des néophytes (i u s n é o p h i t o r u m) dit que ces droits sont subordonnés dans chaque région aux droits des seigneurs. Que signifie cette construction juridique?

Le d o m i n i u m romain est exlusivement une conception de droit privé: il désigne notamment la puissance paternelle sur la domus. Mais au moyen âge on désigne par ce mot non pas le droit réel au sens strict du droit civil, mais le pouvoir seigneurial basé sur le droit public. On n'appelle jamais seigneur le paysan libre, parce que le terme seigneur (d o m i n u s) désigne une personne qui possède dans un territoire le droit seigneurial (d o m i n i u m). Donc ce titre n'est réservé qu'à l'Empereur, au pape, aux princes ecclésiastiques et laïques. A ce droit public seigneurial ou dominium s'oppose le droit privé de propriété des paysans ou p r o p r i e t a s. Un fonds de terre ne pouvait avoir qu'un seul propriétaire, mais très souvent plusieurs seigneurs. C'est ainsi, par exemple, qu'une région de Berzaune avait en 1380 pour seigneur direct Gadens, vassal de Tiesenhausen qui avait lui-même pour suzerain l'archevêque de Riga. Ces trois seigneuries sur le même bien s'expliquent par la struc-

ture pyramidale du système féodal, où chaque seigneur possédait un degré de pouvoir. Néanmoins la seigneurie n'est pas liée aux droits de propriété sur le bien subordonné; elle ne représente qu'un pouvoir plus ou moins souverain sur le territoire et les sujets. Comme dès le 14. siècle les documents ne distinguent plus nettement les deux termes de seigneurie et droits de propriété (dominium et proprietas), on commence à appeler nuda proprietas, c'est-à-dire nue propriété, le domaine direct du seigneur du fief et du seigneur censier. Le code civil letton connait, lui aussi, non seulement la précaire (§§ 3765—76), mais aussi la doctrine juridique du moyen âge sur le domaine direct comme nue propriété (§ 1559). Aussi les droits seigneuriaux (jus dominorum) des évêques et de l'Ordre, droits mentionnés dans les traités avec les Coures, ne sont-ils pas en opposition avec les droits de propriété des nouveaux convertis (jus neophitorum).

Le traité de Riga de 1230 stipule que „les Coures se laisseront baptiser avec soumission et accepteront les lois des chrétiens, en gardant en leur possession et propriété les champs et autres choses sans qu'un pouvoir quelconque puisse y faire objection". L'acte de 1253 dit que les Coures ne sont aucunement privés de leurs droits de succession sur les champs, les pêches, les ruchers et les forêts, sauf les bois sacrés; ces derniers étant choses hors du commerce ne pouvaient évidemment pas être l'objet d'une transaction. Les droits de propriété des hommes libres (homines, lude,) sont exprimés par les termes possessio et proprietas, possessio et hereditas, ou encore tout simplement par hereditas, erve. Ces termes marquaient dans les documents du moyen âge l'antithèse du bénéfice et du fief. Par conséquent les droits de bénéfice n'étaient pas appliqués aux droits réels des paysans, appelés aussi droits de succession (hereditario jure) lorsqu'il s'agissait des droits de propriété sur l'héritage des ancêtres (hereditas), car l'héritage de paysans était soumis au droit commun. Les chefs territoriaux lettons perdirent seuls les droits de propriété, car leurs terres relevaient du régime féodal et de ses dispositions sur les bénéfices, et eux-mêmes, ils s'étaient recommandés aux évêques et à l'Ordre par le serment de fidélité et l'hommage féodal. Les hommes (ludes) des seigneurs gardaient, au contraire, la liberté personnelle et les droits de succession sur les biens. Malgré des révoltes répétées contre les Allemands, les Ziem-

gali conservèrent, par le traité de 1272, les droits de propriété sur leurs biens-fonds (hereditas). S'ils ne pouvaient ou ne voulaient pas les cultiver, ils avaient le droit de les affermer et même de les vendre. Les seigneurs assurèrent de même les propriétés et les possessions des Lives et des Latgaliens. En 1212 les Lettons d'Autina et les Lives de Sigulda se révoltèrent contre les frères de l'Ordre résidant à Cēsis qui leur avaient enlevé des champs, des prés et des ruchers. Les Lettons obtinrent par un arbitrage la restitution des ruchers, mais durent laisser les champs à l'Ordre qui fut obligé de dédommager les anciens propriétaires. Le fait que de semblables paiements furent réellement faits aux néophytes nous est prouvé par une quittance de 1322, où le vice-maître de l'Orde accuse réception de 80 marks dûs par les chanoines de Riga aux Lives de Sigulda pour des terres, des ruchers et en exécution de certains contrats. En outre, les paysans pouvaient acquérir des propriétés par l'occupation de terres incultes n'appartenant à personne et qui „n'étaient touchées ni par la faux, ni par la charrue". Ces droits d'occupation sont prévus, en ce qui concerne les Coures, dans l'ordonnance de 1267: „l'endroit où un Coure s'établit devient son héritage perpétuel, pourvu que cette place n'ait déjà pas d'autres héritiers". Les hommes libres pouvaient aussi hypothéquer leurs biens-fonds.

Presque tous les traités de paix reconnaissent les droits de succession des paysans, mais avec certaines restrictions. D'abord les Allemands empruntèrent à leur droit coutumier et transportèrent en Lettonie l'institution de succèssion en déshérence. Selon le traité de 1267, conclu avec les Coures, ce sont tous les biens n'ayant pas d'héritier au 4. degré de parenté. En second lieu, les Allemands imposèrent aux indigènes leur „Heimfallsrecht" d'après lequel les biens sans maître faisaient retour au seigneur. Cette dernière disposition découle du droit souverain des évêques et de l'Ordre qui comprenait aussi le pouvoir de justice civile sur les hommes. Par suite de ce droit des seigneurs sur les biens en déshérence, les petits biens-fonds des hommes libres affluèrent en grand nombre entre leurs mains, surtout pendant les guerres et les épidémies qui dépeuplaient des communes entières.

Les mêmes droits, et encore plus étendus, appartenaient aux seigneurs sur les fiefs de leurs vassaux. Nous pouvons dire, par conséquent, que les paysans avaient de meilleurs droits que les chevaliers allemands et que les anciens chefs

territoriaux lettons transformés en feudataires. Ce n'est pas à tort que les droits de propriété du roi Visvaldis de Jersika ont été appelés tout simplement droits de succession; le bien-fonds de l'homme libre, antithèse du fief de vassal, était, lui aussi, le plus souvent désigné par le mot héritage. Il en fut de même en Allemagne, ou les droits de succession des paysans sur leurs biens désignaient dans le langage technique l'immeuble même.

De tout ce qui précède il ressort avec évidence qu'au début de la colonisation allemande le noveau pouvoir de l'Etat reconnut le droit de propriété des hommes libres lettons sur les biens-fonds acquis par héritage et sur les acquêts à juste titre sur lesquels ils gardèrent une pleine liberté de disposer à l'exception des droits souverains des seigneurs et des restrictions qui en découlent par rapport aux biens en déshérence. Généralement reconnue, cette situtation juridique des paysans en Lettonie au 13. sieècle a été mise tout récemment en doute par A. von Transehe-Roseneck. Cet auteur affirme que déjà dans ce temps — là „il ne s'agissait pas de leurs droits de propriété sur la terre, mais d'un usufruit héréditaire". Vu que cette thèse très importante n'est appuyée sur rien, mais déduite simplement d'une prémisse erronée qui consiste à admettre que toutes les terres paysannes de Lettonie étaient subordonnées à la hiérarchie féodale, nous pouvons provisoirement négliger cette affirmation. Elle n'est juste que pour autant qu'elle dit qu'on ne peut pas appliquer les normes du droit civil romain à la conception de la propriété dans le temps en question, mais cela ne veut pas dire que l'institution de la propriété en général disparaisse à la même époque.

En effet, ces biens-fonds de paysans n'étaient plus entièrement libres, mais astreints à des prestations et des charges publiques, c'est pourquoi on les appelait terre censive (Zinsland, pagus censiticus). La plupart des paysans lettons devinrent au 13. siècle censitaires, car en se soumettant au „joug de la religion chrétienne" (iugum Christianitatis) et en acceptant les lois chrétiennes, ils se laissèrent persuader par les prêtres catholiques que la dîme ecclésiastique „est établie à perpétuité par Dieu même" et qu'elle doit être perçue sur tous les revenus des chrétiens qui „d'après le droit divin peuvent être imposés de la dîme". Cet impôt de 10% sur les revenus joue un rôle extrêmement important dans la vie économique de la Livonie. Il se per-

cevait sur tous les revenus du paysan. La dîme était obligatoire non seulement pour les paysans lettons et lives, mais aussi pour les Suédois d'Oesel, pour les colons allemands qui établis en terre des Coures et pour les indigènes de Gothland.

Outre la dîme, les documents mentionnent encore un autre impôt des paysans — le cens (census). Le cens était une prestation en grains déterminée d'avance, tandis que la dîme dépendait, quant à la quantité, de la récolte de chaque année. Cet impôt, destiné à remplacer la dîme, fut crée, sur la prière des Lives dès le début du 13. siécle par l'évêque Albert afin d'obtenir par l'allègement des impôts la fidélité des peuplades bienveillantes. Dès qu'une tribu se révoltait contre le seigneur, ce privilège lui était retiré et elle était de nouveau soumise à la dîme. Les traités ultérieurs avec les Lives, les Estoniens d'Oesel, les Coures et les Zemgaliens ne prévoient que le cens dont le montant était de deux pūrs (modium) de grains (81 kg, 9): dont un pūrs de seigle et l'autre d'orge ou de froment. Les Latgaliens de Tālava qui se soumirent volontairement à l'évêque en 1214 obtinrent une réduction de moitié de ce cens. La dîme était d'ailleurs un impôt très modéré, connu presque dans toute l'Europe.

En Livonie, ainsi que dans les terres slaves colonisées par les Allemands, les impôts ont été perçus non selon la superficie des champs, mais d'après le nombre d'outils agricoles se trouvant à l'exploitation. Ce qu'on imposait, c'était la terre arable, mais l'assiette de l'impôt était déterminée par les outils agricoles: charrue, herse, faux. Toutefois, ce qui décidait du montant de l'impôt, c'était le nombre de chevaux, de sorte qu'une exploitation ayant deux cheveaux payait le double de celle qui n'en avait qu'un. On lit dans le traité passé en 1230 avec les Coures: „Ils sont tenus de livrer annuellement par charrue (uncus) deux pūrs de seigle et autant par herse. Par contre celui qui a un seul cheval pour la charrue et la herse ne livre que deux pūrs de seigle". La même unité de contribution figure dans le traité de 1267: „Les Coures fourniront aux frères de l'Ordre des prestations en céréales en raison de deux pūrs de seigle par charrue, remplaçables par un pūrs d'orge et un pūrs de froment. Ce cens sera prélevé sur chaque cheval occupé à la herse dès qu'il aura atteint l'âge de trois ans. Comme le cheval ne pouvait pas être séparé de la charrue, instrument principal du laboureur, on finit par adopter en Livonie, au 13. siècle, l'unité de redevance

exprimée par une charrue (Hakenpflug) ou uncus. Au début un uncus n'était pas une mesure de superficie, mais l'unité de valeur de l'exploitation paysanne: l'uncus représentait l'exploitation paysanne ayant un cheval, une charrue et une herse.

La terre cultivée avait été seule divisée en unci, tandis que la superficie de la terre inculte de la ville de Riga était exprimée en Hufe, mesure saxonne (en latin mansus), équivalent à 21 ha, 6. On mentionne la Hufe pour la dernière fois en 1553, mais dès le 15. siècle ce terme rare est employé dans le même sens que le mot uncus. L'uncus balte de même que la Hufe allemande comprenait la terre arable avec toutes ses dépendances réelles et virtuelles: champs, prés, pâturages, revenus et droits. Cet uncus était une unité cadastrale et son propriétaire s'appelait pilnsvīrs (en allemand Vollbauer, Vollhäcker), ou „fermier d'un uncus" (Hakenbauer). Tous ces fermiers d'un uncus payaient des redevances égales par opposition aux puseniekī (Halbhäker) ou fermiers d'un demi-uncus, dont les charges étaient plus réduites. La ferme d'un demi-uncus est mentionnée pour la première fois en 1254.

Outre la dîme et le cens, les seigneurs allemands astreignirent les hommes libres encore à d'autres charges qui étaient, dans la première moitié du 13. siècle, de caractère militaire. Le traité de 1229 oblige les Coures „à aller à la guerre contre les païens, soit pour protéger les terres des chrétiens, soit pour répandre la religion". C'était aussi le devoir des Ziemgaļi, des Estoniens et des autres tribus. Ensuite, dans l'intérêt de la défense du pays, les indigènes devaient participer à la construction de châteaux-forts, d'églises et de routes. On ne peut rien objecter contre ces charges publiques imposées aux hommes libres par le nouveau pouvoir, car ce sont les obligations ordinaires de citoyens envers l'Etat en temps de guerre. Pour ce qui est de toutes les autres charges qui ne sont pas nécessaires „pour la défense du pays et les expéditions militaires", les néophytes en furent exemptés en 1236 par une bulle du pape Grégoire IX.

Mais malgré cette défense, l'Ordre Teutonique introduisit, d'accord avec les évêques, dans les traités de 1257 et de 1272 avec les Coures et les Ziemgaļi, de nouveaux articles leur imposant des corvées agricoles dans les grandes

propriétés: „Tout Coure travaillera pour l'Ordre quatre jours par an dans son district — deux en été et deux en hiver," Dans le traité avec les Ziemgali on lit: „Ils travailleront deux jours en été et deux en hiver en envoyant un homme avec un cheval par uncus; tous les autres hommes capables de travail doivent venir exécuter des travaux „pédestres" — faucher le foin, fendre du bois de chauffage etc. Tandis que les corvées militaires diminuaient, les guerres étant terminées ou suspendues pour quelque temps, les corvées agricoles augmentaient d'année en année par suite de l'importance croissante des grands domaines, dont nous parlerons plus tard.

En général on doit accepter les conclusions de H. von Bruiningk disant que les traités du 13. siècle entre les Allemands et les indigènes accordèrent à ces derniers des droits plus vastes et une liberté plus grande que „l'affranchissement" des paysans par le Gouvernement russe au début du 19. siècle.

3. Concession en fiefs du domaine d'Etat.

Bien que l'Eglise catholique restât toujours le plus grand propriétaire foncier de Lettonie, elle dut, dès le début céder en fief à ses vassaux certaines régions des territoires conquis, ce qui eut lieu sur une large échelle dans les évêchés. Aussi les évêques perdirent-ils peu à peu leurs droits souverains et se transformèrent de souverains en seigneurs de fief.

La situation était tout autre dans l'Etat de l'Ordre. L'organisation militaire de l'Ordre fournissait des officiers à l'armée, des fonctionnaires aux domaines de l'Etat et des juges aux communes paysannes. C'est pourquoi le Maître de l'Ordre n'était pas pressé d'aliéner ses droits souverains et ne donnait en fief la terre d'Etat que dans des cas exceptionnels. D'ailleurs les fiefs de l'Ordre étaient plus petits et d'une valeur juridique moindre que ceux des évêchés. La plus grande partie de l'Etat de l'Ordre resta toujours terre domaniale cultivée par l'Ordre même par l'intermédiaire de ses fonctionnaires et des paysans appartenant à la terre de ses châteaux et astreints aux corvées agricoles.

L'objet du fief consistait en choses et en droits d'utilité durable, ne pouvant être détruits par l'usage. Parmi les choses susceptibles de servir d'objet de fief, il faut mentionner en première ligne les terrains de superficie diverse utilisables. La seule exception fut le territoire rural de la ville de Riga, qui n'était pas propre à servir d'objet de

fief: ses biens-fonds ne pouvaient pas être donnés en fief, mais seulement cédés en propriété ou en emphytéose. Par contre, dans les districts des bourgades et des petites villes, certains biens-fonds pouvaient servir d'objet de fief pour les bourgeois et les artisans locaux.

L'étendue des fiefs variait beaucoup. Les fiefs de l'Ordre Teutonique comprenaient de 1 à 12 unci, ce qui, en comparaison avec les fiefs des évêques, n'était qu'une superficie très petite. L'évêque de Riga donnait en fief des territoires égaux à des seigneuries entières. Ainsi, par exemple, il avait cédé en 1224 au vassal Meiendorf la moitié du duché de Visvaldis. L'évêque de Dorpat avait donné en fief, en 1224, à son beau-frère, le chevalier Tiesenhausen, une kilegunda entière. Ces kilegundas comprenaient de 270 à 1000 unci. Les deux frères Tiesenhausen possédaient au milieu du 14. siècle, dans l'archevêché de Riga et l'évêché de Dorpat, près de 1000 unci de fiefs, dont la valeur, calculée en prix du 19. siècle, dépassait 60 millions de francs-or. Aussi pouvons-nous comprendre pourquoi l'archevêque dut, pour sortir de ses embarras financiers, emprunter de l'argent à Barthélemy Tiesenhausen en lui donnant en gage trois paroisses. L'importance et la richesse de cette famille ressortiront mieux quand on citera le fait qu'en 1375 l'Empereur d'Allemagne Charles IV. nomma les Tiesenhausen au grade de dignitaires de sa cour et compagnons de sa table. Leur pouvoir s'accroissait constamment et en 1566 la famille Tiesenhausen comptait déjà 96 membres masculins auxquels appartenaient 6 châteaux-forts, 40 domaines et 206 chevaux de bataille.

Le plus souvent le fief comprenait l'unité administrative déjà existante, c'est-à-dire des communes rurales entières ou leurs moitiés. Mais, en général, les suzerains se souciaient peu des frontières des anciens districts politiques et géographiques et donnaient à leurs vassaux non seulement des villages particuliers, mais même des nombres ronds d'unci de terre paysanne situés dans des régions différentes. Les registres de fiefs de Lettonie ne nous étant pas parvenus, il serait vain d'essayer de dresser des statistiques moyennes sur les fiefs. Par le cadastre de 1240 du diocèse de Reval nous voyons qu'on ne peut pas parler d'une égalité économique des vassaux, car, à côté d'un fief de 400 unci, il y a des vassaux qui ne possèdent que de 6 à 12 unci. La même inégalité existait en Lettonie.

Les suzerains de Livonie distribuèrent les terres en fief avec une extrême prodigalité. On en peut citer comme preuve la lettre de 1261 du Vice-Maître de l'Ordre où il promet aux colons allemands les terres des Coures tués dans les batailles ou en fuite et notamment: chaque chevalier ou bourgeois honorable qui viendra en Courlande avec son cheval de bataille obtiendra 60 „Hufes" saxonnes, et chaque mercenaire — 10. Si l'on observe qu'à la même époque l'étendue moyenne d'un fief de chevalier en Brandebourg était de 6 „Hufes", il devient évident que l'Ordre offrait des fiefs dont la valeur dépassait dix fois celle des fiefs que les chevaliers possédaient dans leur patrie.

En parlant des biens-fonds des vassaux comme objets de fief on ne doit pas oublier que les terres cédées en fief n'étaient pas des biens-fonds dans le sens du droit civil, mais une part du domaine public. Vu que l'objet du fief n'était au début que la terre arable cultivée, avec les prés et pâturages nécessaires, répartie en unci, et que cette terre restait toujours la propriété incontestable des paysans, le vassal n'obtenait dans le territoire du fief que les droits seigneuriaux concédés par le suzerain; aussi en réalité l'objet du fief au 13. siècle n'était-il point, sauf de rares exceptions, la terre elle-même, mais les droits publics permettant d'exiger des sujets l'exécution des obligations qu'ils s'étaient imposées par les traités avec les Allemands. Il importait peu que la terre conquise restât sous l'exploitation directe de l'Ordre ou qu'elle fût partagée par les évêques entre leurs vassaux; l'obligation du fermier de payer la dîme et de verser le cens ne changeait pas. Si quelque chose changeait, c'était la personne du percepteur; dans les districts soumis directement à l'Etat, c'était toujours un fonctionnaire soit de l'évêque, soit de l'Ordre. Par contre, dans les districts concédés en fief, il était remplacés par le feudataire. Mais dans les deux cas cette terre était une censive, car alle était grevée de charges réelles — de prestations et de corvées.

Le plus important parmi les droits publics concédés au 13. siècle au vassal avec le fief était le droit de percevoir la dîme pour ses propres besoins. Aussi les premiers fiefs étaient-ils au fond des fiefs de dîme (Zehntenlehen, infeudationes decimarum). Comme avec la concession des revenus il était nécessaire de fixer les biens sur lesquels ceux-ci seront perçus, les districts ou les unci censives dont nous parlent les lettres de fief, ne sont autre

chose que les biens, indiqués en nature, sur lesquels on percevra les prestations. Au début de l'invasion allemande cette fixation n'étant pas toujours possible en pratique, on y remédiait par des fiefs de fisc ou fiefs de rente (Rentenlehen, feuda de camera). Prévoyant pour une époque postérieure la fixation sur le terrain de la terre censive, le légat du pape ne concède en fief en 1234, à 56 bourgeois de la ville de Riga, que des unci virtuels qui réservent à chaque feudataire le droit de recevoir $^1/_{56}$-ème des revenus de l'évêque d'en deçà de la Venta et du sixième des revenus d'au delà de la Venta. Donc dans ce cas ont été cédés en fief non pas des unci réels et individuels de terre paysanne, mais des parties correspondantes des revenus de l'évêché. Aussi doit-on reconnaître avec C. Schilling qu'au début de la colonisation allemande „le contenu matériel des fiefs était le droit de lever la dîme ou le cens et que la concession en fief d'unci dépourvus de tels droits eût été une formule vide".

En 1236 le pape eut beau défendre, en s'appuyant sur le droit canonique, aux évêques de Livonie d'inféoder la dîme d'Eglise et ordonner de révoquer les concessions antérieures. Les résultats furent nuls, car ces règles rigoureuses n'avaient pas été acceptés par l'Allemagne et, partant, ne pouvaient pas être reconnues par les évêques s'ils ne voulaient pas risquer de perdre leur puissance politique, assurée par la force militaire des vassaux. Aussi les suzerains durent-ils suivre la coutume établie et renoncer en faveur du vassal local à la dîme dans un district déterminé.

Mais le droit de percevoir la dîme et le cens ne furent pas les seuls que les seigneurs de fiefs concedaient aux vassaux; ils durent aller plus loin et reconnaître même à ces derniers le droit de recouvrer les redevances inféodées au cas où le paysan ne voudrait pas ou ne pourrait pas le payer. C'est ainsi que de simple teneur des impôts de l'Etat le feudataire se transforma en représentant du pouvoir exécutif dans son fief. Ou, en d'autres termes, on dut confier au vassal les droits administratifs et de justice sur ses sujets. L'étendue du pouvoir judiciaire cencédé aux vassaux de l'évêque variait sur une large échelle. D'après le droit féodal de Woldemar-Eric qui dès 1315 était en vigueur en Estonie, le vassal était revêtu du „droit de cou et de bras de ses hommes", c'est-à-dire qu'il pouvait les condamner à la peine capitale ou leur faire couper un membre — dans la plupart des cas, le bras droit.

Nous possédons moins de renseignements sur l'étendue du pouvoir souverain concédé aux vassaux de l'Archevêché de Riga. Les lettres de fief du 13. siècle ne contiennent que des données très incomplètes. Il y est dit, en général, qu'en vertu du droit féodal le chevalier obtient en fief tels et tels villages „avec la justice et tous les droits". On peut être d'opinions différentes sur la question de savoir si, par ces formules vagues de chancellerie, l'archevêque a cédé aussi à ses vassaux le pouvoir pénal supérieur sur les paysans. Les formules d'inféodation du 14. siècle s'efforçant d'énumérer les dépendances du fief disent que le vassal de l'archevêque reçoit son fief „avec les honneurs, la justice, la juridiction et tous les autres droits". Une semblable énumération ne permet plus de douter que le vassal ne fût, dans les limites de son fief, seigneur au même degré que l'archevêque dans son Etat, puisqu'on lui rendait les hommages seigneuriaux et qu'il possédait le pouvoir judiciaire et tous les autres droits du seigneur féodal. Vers la fin du 14. siècle tout doute sur la plénitude du pouvoir du vassal disparaît définitivement, car les lettres de fief certifient qu'on lui concède non seulement une région déterminée avec tous les biens corporels, mais aussi „toutes les prérogatives et tous les droits sans en rien excepter". Au début du 15. siècle la juridiction des vassaux est déjà définitivement précisée et exprimée de la manière suivante: „il possède le droit de haute et basse justice sur les hommes de son fief".

Si les recueils de droit appellent la juridiction criminelle „droit sur le cou et le bras", les lettres de fief, par contre, ne parlent plus que „du pouvoir de haute et basse justice" du vassal. De là Fr. v. Bunge conclut que le terme „haute" signifie „juridiction criminelle", et le terme „basse" — „juridiction civile et de police", ou „droit correctionnel". En réalité, l'expression „haute et basse justice" avait le même sens que la formule „droit sur le cou et le bras", à savoir — la juridiction criminelle.

La partie lettonne de l'Etat de l'Ordre présente un aspect tout différent: dans la centaine, à peu près, de lettres de fief du Maître, aucune, jusqu'en 1500, ne mentionne de cas où l'Ordre aurait inféodé à ses vassaux le pouvoir judiciaire sur les paysans. Le Maître emploie la même formule d'inféodation que les evêques, mais en énumérant les dépendances du fief, il omet les mots: „avec la justice et tous les droits." On pourrait objecter ce qui suit: les fiefs de l'Ordre étaient beaucoup trop petits pour que la juridiction vassale pût y

avoir une importance pratique. Mais il est facile de réfuter cette objection. D'abord, l'archevêque de Riga n'inféodait dans certains cas qu'un demi-uncus „avec la justice et tous les droits". En second lieu, en concédant des fiefs contenant des communes entières, vastes de 30 à 40 unci, l'Ordre ne transmettait au feudataire aucun droit public. C'est seulement entre les années 1501 et 1545 qu'on peut trouver un arrangement où l'Ordre concède le droit de juridiction dans un domaine situé à la frontière estonienne. Aussi l'Ordre Teutonique a-t-il maintenu en Lettonie le pouvoir souverain sur tout le terirtoire. Tandis que dans les évêchés la concession en fief devenait le mode d'aliénation des droits publics et féodalisait complétement l'Etat, cet acte portait entre les mains de l'Ordre le caractère juridique civil, car il était en réalité un contrat de servitudes civiles et nobles sous la forme de contrat de fief propre à cette époque. Par contre, l'archevêché de Riga était divisé en plusieurs territoires féodaux plus ou moins indépendants dans lesquels le pouvoir public n'appartenait pas à l'évêque, mais à son vassal pourvu de droits d'immuniste. Ici les paysans n'avaient pas de rapports avec l'évêque, mais avec ses vassaux qui possédaient un pouvoir assez complet pour qu'on les appelât „seigneurs".

On doit encore élucider une autre question importante: quelles personnes étaient capables de posséder un fief et qui pouvait en être le sujet? D'après les droits féodaux saxons, dont les principes étaient également en vigueur en Lettonie, la capacité illimitée de posséder un fief n'appartenait au 12. siècle qu'aux mebres masculins de la classe des chevaliers, s'ils menaient une vie de chevalier. Les fiefs concédés à ces personnes s'appelaient fiefs liges ou fiefs de vassal (Mannlehen). Dans ce cas le seigneur du fief et le feudataire étaient liés non par le serment de sujétion, mais par une promesse réciproque de fidélité personelle, promesse qui obligeait le feudataire à accomplir le service de chevalier au profit du seigneur. Tous ceux qui ne pouvaient pas faire ce service: femmes, chevaliers atteints d'une infirmité mentale ou corporelle, ecclésiastiques, bourgeois et paysans étaient dans une certaine mesure incapables de posséder un fief.

Vu qu'à l'époque de la formation de la Livonie ce dogme des droits féodaux n'était pas encore définitivement établi, la question de la capacité pour pouvoir tenir un fief au 12. et 13. siècle en Lettonie ne peut pas être tranchée à

priori. Une grande diversité d'opinions règne parmi les historiens des droits Baltiques. C. Schilling est d'avis que ce n'est pas la classe des chevaliers nobles, mais seulement la classe des vassaux qui tire son origine des croisés de Livonie, car les droits de vassal auraient été accessibles à tout Allemand libre capable de remplir le service rattaché au fief. Par contre, A. von Transehe-Roseneck avance une thèse tout à fait contraire; il s'appuie sur l'idée que les fiefs nobles ne furent donnés qu'aux hommes de la classe des chevaliers capables de faire le service militaire sur un cheval de bataille lourdement épiqué. Quant aux fiefs accordés à toute autre personne, ils n'auraient été que des fiefs à droits restreints. Toutefois l'auteur sent que sa position n'est pas bien solide et ajoute: „Mais la colonisation était poursuivie dans des circonstances tellement exceptionelles que ce qui importait le plus était non pas le principe abstrait de chevalerie, mais l'utilité du vassal pour le service de chevalier." En effet, parmi les feudataires de l'Ordre Teutonique nous trouvons au 13. siècle non seulement des bourgeois, mais aussi des paysans, auxquels nous reviendrons par la suite. Il y en avait qui étaient obligés de faire dans la grosse cavalerie le même service de chevalier que les vassaux nobles, tandis que d'autres servaient dans la cavalerie légère. La plupart de vassaux étaient originaires de familles nobles saxonnes de chevaliers et de ministériales.

A. von Transehe-Roseneck n'admet point qu'une partie des vassaux de la Baltique aient été les descendants des seniores et meliores viri lettons. Mais ceci est déjà faux du point de vue théorique, car au 13. siècle les vassaux n'avaient souvent même pas de nom individuel, mais portaient celui jadis donné par les indigènes à l'endroit qu'ils avaient obtenu en fief. Par conséquent ces noms de famille, dérivés de noms de lieux, ne peuvent pas servir toujours à établir la généalogie d'un vassal. D'autre part il n'est pas douteux que certaines familles de noblesse plus récente ne soient issues des anciennes dynasties des rois baltiques. P. Johansen affirme que 4% des vassaux de Harju et de Viru étaient Estoniens. On trouve même en 1272 parmi les fréres de l'Ordre Teutonique des „frères Ykemele" qui étaient sûrement lives. Puis, en ce qui concerne le commandeur Jean Koning du château-fort de Daugavgrīva, il est dit que son père avait été paysan, ce qui est conforme à l'histoire de cette dynastie de rois lettons. Parmi les autres familles de la noblesse balte, celle des Maydell en Estonie

est issue d'un petit propriétaire rural estonien du nom de Hinke Maydel et les armoiries de cette famille portent trois poissons, car en estonien le mot m a i d e l veut dire g o u j o n. On peut faire la même remarque à propos de la famille noble courlandaise des Gayle dont le nom vieut de „gailis" (coq en letton). En suivant la formation de la classe noble, nous pouvons constater dans bien des cas que les vassaux indigènes se sont transformés en Allemands et ont même perdu leur ancien nom.

Arrêtons-nous un peu plus longuement aux f i e f s d e p a y s a n s l i b r e s dont la plupart se trouvaient dans le territoire de l'Ordre Teutonique. Si nous comparons les lettres de fief données par l'Ordre aux paysans indigènes à celles délivrées aux chevaliers allemands, nous constatons dans bien des cas l'identité absolue du texte des formules d'investiture. Ainsi, par exemple, en 1320 le Maître de l'Ordre donne en fief à Tautgodis, roi des Coures, deux unci „avec toutes les dépendance et le droit de les détenir à perpétuité et de les posséder comme les autres vassaux de l'Ordre dans le pays des Coures possèdent leurs tenures". Le Maître de l'Ordre se sert des mêmes formules pour inféoder, en 1288, les chevaliers allemands Albert von Helmwardeshusen et, en 1292, Albrecht von Talsen. Aussi doit-on accepter la conclusion de P. Johansen disant qu'on n'a pas prouvé que jusqu'à la fin du premier quart du 14. siècle les vassaux indigènes eussent reçu des droits féodaux moins complets que les Allemands. Ce n'est qu'à partir du 14. siècle qu'on établit une formule spéciale d'investiture réservée aux indigènes de la Baltique et qui leur attribue des droits féodaux restreints. Ces droits, appelés selon la contrée droits féodaux des Coures, des Lives et de Jerva, étaient l'antithèse des véritables droits des vassaux allemands. Pour plus de clarté, analysons les „droits féodaux des Coures", appelés ainsi officiellement à partir de 1429, mais qui existaient en fait déjà depuis plus de cent ans. Ce qui est le plus caractéristique sous ce rapport, c'est la lettre de fief délivrée aux descendants de Tautgodis, 13 ans après celle que nous avons mentionnée. Il y est dit notamment: „Nous concédons en fief deux unci avec toutes les dépendances et le droit de les cultiver, de les détenir à perpétuité et de les posséder comme les autres néophytes coures possèdent leurs tenures, sans obligation de payer le cens et de faire les corvées". Si l'on compare les deux lettres de fief, celle de 1320 et celle de 1333, il est évident que la formule d'investi-

ture a reçu un nouveau contenu. En premier lieu, les descendants de Tautgodis ne sont plus mis au même niveau que les autres vassaux de l'Ordre, mais sur le même pied que les autres néophytes coures teneurs de fiefs. Puis, l'expression „sans obligation de payer le cens et de faire les corvées" prouve qu'ils sont exempts des devoirs des autres paysans envers les domaines et entrent avec l'Ordre Teutonique en relations de feudataire au seigneur. Enfin la clause, „comme les autres néophytes coures possèdent leurs tenures" démontre que déjà en 1333 il existait un certain nombre de fiefs de paysans libres.

Toutefois le sens du terme „paysan libre" était très vague. Le paysan libre était l'antithèse de la vaste classe des hommes asservis et ce mot désignait plusieurs groupes d'hommes libres dont la situation juridique variait beaucoup. Parmi les paysans libres les rois des Coures qui appartenaient à sept familles différentes occupaient une situation prépondérante. Les documents qui nous sont parvenus nous fournissent des données très complètes surtout sur l'histoire de la familles des Peniķis. En 1439 le Maître de l'Ordre renouvelle à Peniķis son fief de 3 unci. Il le lui donne en libre jouissance perpétuelle d'après le droit féodal des Coures et sur le même pied que tous les Coures libres. Puis, en 1454, le Maître l'affranchit de tous les services envers l'Ordre, les expéditions militaires exceptées, auxquelles il est tenu de prendre part. En 1456 Peniķis obtient de l'Ordre un nouvel uncus et cela non plus d'après le droit des Coures, mais d'après celui des Allemands. En 1504 l'Ordre concède à Peniķis, en récompense pour sa fidélité pendant la guerre contre les Russes, un autre uncus. C'est de cette façon qu'André Peniķis est devenu, par sa vaillance, vassal très honoré de l'Ordre et possesseur d'un fief de cinq unci représentaint un beau domaine. Et pour commencer il n'avait été qu'un simple paysan. D'ailleurs les armoiries de famille, que les rois des Coures gardèrent jusqu'à une époque récente, les rapprochaient aussi de la classe des chevaliers. Selon une vielle coutume, ils furent très longtemps considérés comme une classe de population plus élevée et c'est pour cette raison qu'en 1795 ils figurèrent sur des listes spéciales pour prêter serment au gouvernement russe.

Un autre groupe de paysans libres comprenait quelques centaines de petits feudataires (roturiers); c'étaient des possesseurs de fiefs qui, contrairement aux véritables vassaux, ne faisaient pas le service militaire dans

la grosse cavalerie. Ils étaient tantôt versés dans la cavalerie légère, tantôt ils servaient dans les châteaux-forts ou dans des troupes chargées de besognes qui n'étaient pas dignes d'un chevalier. Ainsi, par exemple, en 1503, le feudataire Dragunis reçoit en fief deux unci de terre pour lesquels il est tenu de suivre le commandeur de Kuldiga dans les expéditions militaires. La même année un certain André Gayle est obligé, en cas de guerre, de servir, pour le compte de l'Ordre, dans les transports militaires. Les autres feudataires étaient employés comme ordonnances, interprètes, percepteurs d'impôts, gardes etc. Parmi ces petits feudataires (roturiers) on trouve tant des indigènes que des Allemands, artisans et serviteurs de l'Ordre. Tandis que le vassal noble était tenu de compenser sa tenure par le service militaire personnel, les petits fiefs dont nous parlons peuvent être appelés fiefs de service au sens le plus restreint de ce terme, car les possesseurs de ces derniers remplissaient celles des besognes des seigneurs du fief qui ne séyaient pas à un chevalier. Ces documents permettent de conclure que l'Ordre Teutonique et, jusqu'à un certain point, les évêques, ne considéraient pas le fait d'être noble comme obligatoire pour pouvoir obtenir un fief, bien que les fiefs concédés aux roturiers aient eu pour la plupart des droits plus restreints que les fiefs de vassaux nobles qui étaient régis par les droits appelés Mannlehnrecht, tandis que les premiers étaient soumis au Lehngutsrecht. Il faut toutefois remarquer que cette terminologie n'était pas toujours strictement observée.

Les paysans libres et les artisans différaient des chevaliers non seulement par les devoirs de service, mais aussi par les droits plus restreints: étant eux-mêmes exempts de corvées agricoles, ils ne pouvaient pas les exiger des autres; ils n'avaient d'ailleurs pas les droits de juridiction et ils ne pouvaient pas percevoir la dîme. Ceci est bien évident, car tandis que les chevaliers obtenaient en fief des districts entiers avec la population, les roturiers ne recevaient que la terre qu'ils cultivaient, soit eux-mêmes, avec l'aide des membres de leur famille, soit avec l'aide de valets. Toutefois, cette diversité s'effaça dans la partie lettonne du territoire de l'Ordre, où les vassaux acquirent, mais quelques années seulement avant la fin de l'Ordre (en 1561), le droit de juridiction sur leurs sujets.

Le troisième groupe de paysans libres comprenait les leidas viri qui correspondent aux censitaires français de l'époque féodale. Leida était l'argent de franchise

payé par les paysans libres ou censitaires pour se libérer des corvées. A l'opposé des feudataires qui étaient exempts du cens mais qui devaient le racheter par le service féodal, les censitaires étaient exempts non seulement des corvées agricoles, mais aussi de tout service. Ils devaient, par contre, payer un cens annuel et leur terre censive était une censive héréditaire (Erbzinslehen), mélange de beneficia censualia et hereditaria. C'est un exemple caractéristique des procédés par lesquels le système féodal étendait le lien de vassalité à toutes les transactions portant sur les biens immeubles.

En 1309 l'évêque de Courlande cède jusqu'à sa mort à l'Ordre Teutonique contre une certaine rémunéreation l'administration de l'évêché de Courlande avec tous les revenus. L'Ordre acquiert en même temps le droit de vendre selon la coutume coure (more Curonico) les unci vacants, droit qui jusqu'alors appartenait à l'évêque. Nous avons déjà dit que les biens en déshérence revenaient au seigneur qui pouvait en disposer de trois manières: 1) soit les faire coloniser par les sans-terre astreints aux corvées et à la dîme, 2) soit inféoder les unci délaissés à des roturiers contre le service de fief, 3) soit vendre les fermes dépeuplées La vente du domaine de l'Eglise se faisait sous forme d'accensement. Il y a lieu de penser que les cas mentionnés cidessus étaient très répandus au 13. et au 14. siècles en raison des guerres continuelles qui décimaient la population. Toutefois il faut admetire que l'accensement était fait plus souvent oralement, puisque les documents y-relatifs sont très peu nombreux.

Autant que l'on peut en juger par quelques lettres de fief rédigées d'une façon vague, il y a lieu de croire que non seulement les chefs lettons pratiquaient la donation de leurs héritages au nouveau pouvoir de l'Etat par transactions quasi précaires, pour les recevoir de ce dernier en bénéfice, mais aussi qu'un certain nombre de paysans indigènes aliénaient leurs droits de propriété à l'Ordre et aux évêques non pas contre une somme en argent, mais contre un bail héréditaire ou concession en fief. Les motifs de cette opération doivent être cherchés dans le désir des concédants de devenir indépendants de la justice vasale et libres des corvées, car devenant feudataires ou censitaires ils se sentaient plus indépendants et en plus grande sûreté dans leurs fiefs ou censives que les propriétaires corvéables. Tandis que les biens-fonds paysans étaient grevés de corvées et de prestations, le feudataire n'avait pour seule charge que le service

rattaché au fief et le censitaire ne devait qu'un cens modéré. Donc, en Lettonie, du 13. au 15. siècle, de même que dans l'Europe occidentale, les petits propriétaires fonciers n'avaient d'autre issue, s'ils voulaient s'assurer une liberté plus ou moins complète, que de renoncer à leurs droits de propriété en faveur des seigneurs. Cela ressort clairement d'un procès très caractéristique de 1431 entre l'évêque de Courlande et le chapitre de la cathédrale de Riga, où figure en qualité de témoin un vieux paysan Krale, âgé de 70 ans. Il donne, sur sa personne, les explications suivantes: „Je suis paysan de l'évêché de Courlande, mais je suis libre et non pas de condition servile; je n'obéis qu'aux ordres de l'évêque ou de son fondé de pouvoirs si ce dernier me les transmet comme à son égal". Par conséquent, ce paysan libre base sa liberté sur sa subordination directe au seigneur, qui est l'évêque. Par contre, se trouvent dans la condition servile — servilis condiciones les paysans dont la liberté dépend des droits des vassaux de l'évêque. Entre eux et le seigneur s'est interposé le chevalier avec ses prétentions sur la dîme et les corvées. Il est évident que la propriété foncière était devenue, pour le paysan, une cause de servilité et de dépendance; aussi chacun était-il heureux, s'il pouvait devenir sujet direct du seigneur, bien qu'il fût obligé de reconcer à la terre ancestrale, de passer de l'état de propriétaire à celui d'un simple possesseur qui n'avait que des droits de jouissance viagère sur sa tenure.

4. Comment se sont créés les domaines.

Dès le 13. siècle nous rencontrons dans les documents le mot latin alodium qui avait dans les provinces baltiques un autre sens qu'en Europe Occidentale. On appelait ainsi des immeubles situés en dehors des enceintes des châteaux-forts. Le plus souvent l'alleu n'était composé que du moulin; quelquefois on mentionne le grenier à blé et aussi le terrain. L'alleu appartenant à un vassal avait les mêmes droits et devoirs que le fief. Le fait que les premières constructions sur l'alleu étaient le moulin et le grenier à blé prouve qu'il était destiné à recueillir la dîme. Le terme „alleu" disparaît par la suite des documents et est remplacé par curia ou hus und hof. De l'analyse du mot alleu il ressort que le domaine était composé de quelques

constructions où les agents vassal recueillaient la dîme. Ce n'est que petit à petit que se sont créés autour de ces centres de perception de la dîme des étendues de terrain exploitées directement par le seigneur ou le vassal.

C'est autour des couvents que sont nées les premières exploitations agricoles directes des Allemands en Livonie. Toutefois l'Ordre Teutonique s'occupait d'agriculture sur une échelle beaucop plus large, ayant besoin de blé et de fourrage pour ses armées. Néanmoins ce n'est qu'après le 13. siècle que l'epxloitation directe de la terre par les chevaliers allemands prend de l'extension. Les domaines ainsi nés sont nombreux au 14. siècle, ainsi que le prouvent de nombreux documents. En Livonie leur superficie moyenne était de 7 unci. Les renseignements sur l'étendue des foyers et fermes paysans à la même époque sont plus défectueux. Le type prépondérant des exploitations paysannes était de $^1/_4$ à $^1/_2$ uncus, ce qui veut dire que le domaine était de 14 à 28 fois plus grand que la ferme du paysan. Il y avait cependant des domaines beaucoup plus petits et des fermes plus grandes. Mais l'étendue totale du fief d'un vassal était toujours plus grande que les champs du domaine exploités directement.

Où les seigneurs et les vassaux ont-ils pris la terre pour la fondation des domaines? Nous avons vu qu'ils possédaient seulement le droit public ou dominium qui, par lui-même, ne leur donnait pas encore le pouvoir juridique civil sur les biens-fonds des paysans. Pendant les deux premiers siècles de la conquête de la Baltique on mentionne des cas où les Allemands acquirent des lots de terre paysanne par achat et par donation. Il est possible que les paysans aient cédé aux vassaux une partie de leurs champs pour la dîme. Un troisième procédé pour acquérir la terre en vue d'étendre les domaines était le défrichement des terrains incultes et sans propriétaire en vertu du droit d'occupation.

L'Ordre acquérait la terre nécessaire pour la création des domaines non par l'expropriation, mais par la voie d'une entente à l'amiable avec les paysans. Cependant il arriva que les chevaliers et vassaux s'emparèrent de la terre des paysans et des hommes libres. Dès 1212 certains districts lives et lettons se révoltèrent contre les Frères de l'Ordre résidant à Cēsis qui leur avaient enlevé des champs, des près, de l'argent et des ruches. Lors du règlement de cette affaire, les paysans obtinrent la restitution des ruches, mais l'Ordre garda les champs, en dédommageant les anciens propriétaires.

Les noms des domaines et leur histoire ne permettent pas de douter que la plupart d'entre eux ont été créés sur les anciens terrains de villages et de fermes. Par quels moyens ces biens tombaient-ils entre les mains des nobles? Ce qui importait au vassal à une époque où il ne s'occupait pas directement d'agriculture, c'était le nombre d'uncus cultivés dans son fief où habitaient des hommes solvables ou des fermiers. En dehors de ces uncus cultivés, il existait des uncus délaissés. Leurs propriétaires avaient été ou bien tués à la guerre ou bien emmenés en captivité, ou bien ils étaient morts pendant les épidémies ou s'étaient enfuis sans laisser de successeur. Au 13. et au 14. siècles, époque de guerres d'invasion et de guerres civiles, le nombre de villages pillés, abandonnés et laissés en ruine était très grand. D'ailleurs il ne faut pas oublier qu'en 1290, lors de la conquête de la Zemgale, environ 100.000 personnes avaient émigré vers la Lithuanie. Enfin il faut mentionner que la ligne d'héritiers directs pouvait s'éteindre dans les foyers paysans même en temps de paix. Ces uncus en déshérence n'appartanaient plus au village ou à la commune, mais revenaient au seigneur ou à ses vassaux avec tous les droits de dominium, conformément aux stipulation des traités portant sur l'ordre de succession applicable aux tribus locales. Les seigneurs et les vassaux établissaient très souvent sur une partie des uncus délaissés des artisans, de petits feudataires ou „hommes de leida", tandis qu'ils gardaient sous leur exploitation directe l'autre partie des terres en déshérence en les rattachant au domaine. Aussi les lettres de fief du 14. et du 15. siècle introduisent-elles dans la formule d'investiture, comme partie très importante du fief, des „champs incultes", des „champs non ensemencés" et des uncus délaissés avec terrains défrichés ou à défricher. C'est ainsi qu'à côté de biens-fonds paysans, et dans la plupart des cas à leurs dépens, apparut une nouvelle catégorie de propriété foncière — le domaine, séparé des terres de la commune par une borne expressément établie.

Le terme p a g a s t s (commune) désignait non seulement l'ensemble des villages et des fermes, mais aussi un territoire indépendant qui était l'objet de diverses transactions juridiques, Par exemple, l'archevêque de Riga donne en fief, en 1540, à son maréchal de la cour toute la commune de Ramka. Au 16. siècle la terre de la commune était appelée tout simplement terre paysanne. Aussi lorsqu'on vendait ou donnait en gage un domaine, précisait-on toujours que cette transaction ne concernait pas le fief, mais bien la

terre du domaine ainsi que celle de la commune ou certaines parties de cette dernière. Au 15. et au 16. siècle le droit distingue nettement les deux parties du territoire du fief — la terre domaniale et la terre paysanne. On peut citer comme preuve de nombreux litiges concernant l'abornement soulevés non seulement par des paysans de deux communes et leurs seigneurs faisant cause commune, mais aussi par des paysans contre leur seigneur.

Les terres domaniales et les terres communales étaient entièrement séparées, bien que „ni la chaîne, ni la toise" n'eussent déterminé leur superficie. Mais si les nobles pouvaient disposer de leurs biens en pleine liberté dans les limites du domaine, les terres communales et leurs dépendances n'appartenaient pas au seigneur, mais aux paysans, et leurs droits étaient même respectés par la justice des vassaux. Connaissant cette différence fondamentale entre la terre paysanne et la terre noble, nous comprenons pourquoi les anciens documents parlent de la commune „qui a son district et ses limites", pourquoi est apparue la notion de commune entière et de demi-commune, porquoi on mentionne les dépendances de la commune et les „libertés sur les eaux et sur la terre", pourquoi les litiges survenus dans les affaires foncières entre les hommes de la commune sont laissés à la solution des paysans mêmes „selon leur droit local", pourquoi les nobles ne pouvaient réunir qu'avec l'assentiment des paysans des enclaves isolées de terrain en une seule étendue et arrondir les limites de leur domaine. Ces changements n'étaient possibles que si les paysans et le bailli consentaient à l'échange de terres.

D'après sa nature juridique la commune était une terre de corvées et de prestations (terre censive) à laquelle s'opposaient la terre des vassaux et la terre libre des petits feudataires, car ces derniers furent de bonne heure dispensés du paiement de la dîme et des prestations. Par contre les vassaux étaient tenus de faire pour leurs fiefs le service de chevalier sur un cheval de bataille.

5. Situation juridique et économique des paysans au 14. et au 15. siècle.

Par le fait que le vassal avait dans son fief, surtout dans les fiefs relevant des évêchés, un pouvoir public et juridique plus ou moins étendu sur ses sujets—les paysans,le fief n'était pas un bien-fonds au sens actuel du droit civil, mais c'était

une partie du territoire de l'Etat donnée en fief, qu'on appelait en allemand Burggebiet ou siplement Gebiet, en latin teritorium et districtus. Un territoire seigneurial renfermait à son tour plusieurs communes (en allemand Wacke, Pagast, en letton pagasts, vaka, en latin pagasta, pagus) formant chacune une unité juridique publique comprenant des personnes soumises aux prestations et corvées et ayant un territoire, une administration et un tribunal. En créant ces unités, on tenait surtout compte du nombre et de la richesse des habitants du village ou des villages, c'est-à-dire, de la solvabilité de la commune. La classe la plus importante des gens de la commune était celle des fermiers ou chefs de famille. Le nombre de personnes composant la famille atteignait parfois 70, mais ordinairement il variait de 15 à 30. Une famille comprenait non seulement des personnes, mais aussi des biens, meubles et immeubles, comme la famille romaine. Aussi les anciens documents latins désignent-ils la famille par familia ou hereditas — héritage. Dans les documents allemands cette idée est rendue par le mot Gesinde, qui réunit les deux sens du mot famille; l'ensemble des habitants de la ferme, le propriétaire en tête, et le foyer de la famille avec les terres qui en dépendent. Pour le seigneur et le vassal la famille était un groupement de personnes et de choses aussi strictement délimité que l'étaient sur une plus large échelle le village ou la commune (universitas, communitas). Aussi le fermier et son village étaient-ils confondus sous un seul nom et la maison paysanne (Hof) fut - elle également appelée famille Gesinde, au sens large du mot. Pour distinguer Gesinde — gens de la ferme de Gesinde — ferme, cette dernière fut appelée, suivant son étendue en unci, ferme entière ou demi-ferme. Un fermier qui possédait une ferme d'un uncus était appelé Vollhäcker, mais si le village du père était divisé entre les deux fils, on avait deux Halbhäcker. Au 14. et au 15. siècle on rencontre aussi des fermes plus petits, et notamment d'un quart et d'un huitième d'uncus.

Quelles sont les prestations réelles qui grevaient la terre paysanne en faveur des seigneurs et de leurs vassaux? Les Livres de prestations ou registres des prestations paysannes, auxquels correspondaient en Europe Occiendale les urbarii, nous l'apprennent, Le plus ancien des registres qui nous soit parvenu est celui des prestations des paysans de l'Hôpital Saint-Jean à Reval qui se rapporte à la période allant de 1435 à 1507. Ce document nous montre qu'au

début le registre de prestations avait été le livre des dettes paysannes. Ce n'est que plus tard qu'il se transforma en un registre où étaient inscrits les comptes des prestations paysannes.

D'après leur nature juridique et les buts économiques, les prestations des paysans des pays Baltiques se répartissent en deux catégories différentes — l'impôt communal, appelé aussi part de la commune ou simplement „commune" et la dîme. Le premier était basé sur le droit communal. Son origine remonte au droit de procuration (G a s t u n g) des rois et des évêques, bien connu dans l'Europe septentrionale. La base juridique de la dîme était le droit de l'église catholique au dixième des revenus de tous les chrétiens.

La terminologie même prouve qu'au début le mot „commune" (p a g a s t s) ne désignait point une unité administrative autonome de paysans, mais bien une certaine prestation. Les anciens documents se servent des expressions: „recueillir le pagasts," „donner le pagasts," „tenir la comune". „Tenir la commune", cela voulait dire „convoquer tous les habitants à un endroit déterminé" et c'était un des devoirs et des droits des fonctionaires de la commune et des vassaux de l'Ordre allemand. „Tenir la comune" était une charge tellement importante du bailli, qu'on ajournait même des procès pour attendre „qu'il soit rentré de la commune". Le bailli était accompagné d'un interprète ou d'un greffier rural (l a n t s c r i v e r) auquel les paysans payaient, pour la tenue des livres de la commune, une taxe d'enregistrement spéciale, qui s'élevait à quelques schillings par uncus.

Au début toutes les prestations de pagasts ou vaka étaient destinées à la consommation immédiate. Lorsqu'une fête avait été organisée en l'honneur des prêtres, les paysans organisateurs pouvaient reprendre la bière et le pain qu'on n'avait pas consommés. Par contre si le festin avait été organisé aux nobles et aux employés des seigneurs, ce qui restait était ramassé par le domaine le plus proche qui le portait au compte de ses revenus. D'ailleurs, dès le début apparut la coutume permettant aux paysans de fournir une somme d'argent en remplacement des prestations de vaka, coutume qu'on appelait „rachat de vaka" ou, tout simplement, „argent de vaka".

Cependant les guerres du 16. siècle ruinèrent le pays les fêtes de pagasts devinrent de plus en plus rares. Les paysans étaient admis à payer en argent ce qu'ils devaient en prestation de vaka, ou bien, les diverses prestations étant maintenues, on les réunit à la dîme et on les par-

tagea entre les unci des fermiers et des villages. C'est ainsi que le système d'impôts devint extraordinairement compliqué, car le même produit agricole était imposé plusieurs fois et en vertu de diverses coutumes et lois.

Si au début les prestations de vaka étaient consommées dans des festins communs de nobles et de paysans, la dîme, par contre, était toujours un revenu net du domaine. Suivant la décision du „mantag" (réunion de nobles) de 1473, la dîme devait être prélevée sur les récoltes et les autres produits: houblon, miel, volaille, oies, jambon, viande, foin, bois, planches etc. Pour éviter la fuite des paysans, le mantag conseilla aux nobles d'être tolérants et de réduire la dîme. Celle-ci fut déjà au 13. siècle réduite de moitié dans certains districts et on l'appela „part du seigneur" qui fut fixée à deux pūrs ou 81,9 kg. de céréales par uncus ou par toute étendue de terre labourée à l'aide d'un cheval. Cette prestation de céréales diminuée, introduite pour remplacer la dîme, était le privilège de certains districts. D'ailleurs, dès le 13. siècle, on le perdait dès qu'une tribu se révoltait contre les conquérants.

Par contre dans les possessions de l'Ordre à Daugavpils il existait en 1442 deux sortes de prestations en céréales: 55 fermiers ou plus de la moitié étaient des hommes de leida, qui „s'étaient établis sur terre libre", 30 fermiers fournissaient la dîme ou le quart de leurs récoltes, tandis que les 20 autres fermiers ne payaient que 2 pūrs de grains par uncus. L'existence dans le même district de deux normes de prestationstions en céréales explique pourquoi les lettres de fief emploient simultanément les deux expressions „census et decima". C'est un fonctionnaire spécial — le dizainier, qui s'occupait de la rentrée de la dîme.

La dîme des céréales était le revenu principal du domaine, car les menues dîmes, qui portaient sur le croît de certains animaux appartenant aux paysans furent souvent rachetées. Dans les pays Baltiques, de même qu'en Allemagne, on distiguait les „grandes dîmes" et les „petites dîmes", Avec le temps les prestations atteignirent dans quelques communes le quart de la récolte. Les traités du 13. siècle fixèrent le nombre de jours pour les corvées paysannes à 3 ou à 4 par an, mais à la fin du 16. siècle ce nombre variait déjà beaucoup selon la superficie de la commune et des champs du domaine. D'ailleurs, en 1469, les paysans devaient encore travailler à la construction des châteaux des nobles. A certaines catégories d'ouvriers le domaine donnait le pain et la bière. Les travaux ainsi effectués étaient appelés en

letton „talkas“. Le domaine profitait souvent, pour augmenter le nombre de ses ouvriers, de la coutume populaire consistant à exécuter les gros travaux (constructions) ou les travaux très urgents (moisson) avec l'aide de voisins qui se rendaient en foule joyeuse d'un foyer paysan à un autre.

Par les traités conclus au 13. siècle les tribus locales reconnurent le droit de justice des nouveaux seigneurs territoriaux, et les baillis des évêques et de l'Ordre venaient trois fois par an dans les communes juger les vilains. Ces séances coïncidaient avec les termes de perception des pagasts, de façon que le bailli cumulait les charges de président du tribunal et de percepteur d'impôts.

Vu qu'on reconnaissait alors le principe d'après lequel l'inculpé ne pouvait être jugé que par ses égaux, la question la plus importante pour ce qui est de la culpabilité et de la gravité de la peine à infliger était résolue, dans les affaires de paysans, par les hommes de confiance des communes mêmes, choisis à raison de deux par district. Pour que dans leur décision ils fussent indépendants de leur seigneur et pour qu'ils pussent juger selon leur conscience, il fallait qu'ils soient du territoire d'un autre seigneur que celui de l'inculpé. — Après l'interrogatoire des parties et l'audition des témoins, le bailli invitait les juges à examiner l'affaire d'après le droit du pays: ces derniers devaient, quitter la „maison des peines“ et y revenir en apportant l'arrêt. C'est au bailli, en sa qualité de président du tribunal, qu'il appartenait d'annoncer l'arrêt et de le faire exécuter. Il pouvait inviter les juges à modifier leur décision ou à transférer l'affaire dans une instance supérieure. Outre les représentants de l'Etat et des paysans, le tribunal comprenait encore ordinairement deux vassaux qui jouaient le rôle d'assesseurs. Ils ne participaient pas à la décision, mais ils devaient être témoins du fait que la sentence était prononcée „selon la coutume du pays“ et ils veillaient à ce que la procédure fût légale.

Les paysans étaient jugés d'après les lois paysannes particulières, réunies en recueils ou livres de droit au 14. siècle et qui étaient en vigueur encore au 16. et même au 17. siècle. Ces lois contiennent principalement l'indication de peines criminelles, fixées d'après les normes du système des compositions. Presque chaque crime pouvait être racheté en argent. Le tiers de l'amende revenait au seigneur justicier, au bailli ou au vassal qui tiraient de ce système des revenus considérables. Dans la procédure on se tenait au principe de l'accusation privée. Les principaux

moyens de preuve étaient le serment, la déposition de témoins et l'épreuve du fer de la justice de Dieu.

Ces droits de paysans ignorent encore le servage; le paysan peut disposer librement de ses biens et se déplacer d'un district rural à un autre ou s'établir dans les villes. Il peut, comme les autres citoyens libres, porter des armes et prendre part à la guerre. Cependant, dès le début du 16. siècle, les gardes territoriaux envoyés par les paysans ne sont plus à la hauteur de la technique militaire de l'époque. En 1498 ils sont affranchis de l'obligation de prendre part à la guerre et payent, en remplacement du service, un impôt spécial. Les sommes qui en provenaient étaient employées pour armer et solder des troupes exercées, calculées à raison d'un soldat par 15 fermes paysannes. Aussitôt que les paysans eurent été exemptés de la charge du service militaire, ils perdirent le droit qu'avait tout homme libre de porter les armes et on le leur défendit complétement en 1507.

6. Les origines du servage.

Les guerres du 13. et du 14. siècles, les épidémies et la famine qui leur succédèrent dévastèrent non seulement des districts entiers, mais plongèrent dans la misère et accablèrent de dettes les paysans qui avaient survécu. Comme l'exploitation des terres dans les domaines, ceux de l'Ordre et des monastères exceptés, était alors peu dévelopée, les seigneurs territoriaux et leurs vassaux dépendaient entièrement de la solvabilité des paysans censitaires, car très souvent la dîme et les autres prestations constitutaient le seul revenu des seigneurs féodaux. C'est ainsi que la nécessité économique fit naître l'habitude d'aider par des prêts d'animaux et de semences les paysans tombés dans une situation matérielle difficile. Cette habitude devint vite un devoir pour les seigneurs.—Le blé était donné à titre de prêt, mais les animaux prêtés aux paysans représentaient un bien affermé pour lequel on payait chaque année un certain loyer. Dans la deuxième moitié du 15. siècle, mais surtout au 16. siècle, les dettes paysannes étaient chose si courante que presque toutes les transactions portant sur l'aliénation de biens-fonds les mentionnent dans une formule spéciale, car ces dettes figuraient à l'actif du domaine.

C'est pourquoi, lors de la „réunion de pagasts", on faisait rentrer en premier lieu les anciennes dettes inscrites sur le livre foncier ou marquées en coche sur la taille. Lorque les dettes avaient été encaissées, on procédait, devant toute la commune assemblée, au jugement des débiteurs insolvables et on portait les termes de l'arrêt sur le livre foncier. Pour garantir le paiement de la dette on saisissait des animaux et des parures. Toutefois cette mesure ne présentait aucun avantage pratique, car le noble avait peu d'intérêt à vendre les objets saisis: en expulsant le fermier, il y aurait un foyer dépeuplé de plus dont on ne pourrait tirer ni prestations ni corvées. Il ne restait qu'à faire condamner le débiteur et à le transformer en drelli (du bas-allemand drelle), c'est-à-dire „serf", au sens le plus complet du mot Les seigneurs territoriaux et leurs vassaux prenaient des mesures pour se débarasser des drelli en les établissant sur les terres à défricher ou sur les terrains délaissés. Ces hommes, ouvriers du domaine et sans-terre transformés en agriculteurs, étaient désignés par le mot „enfotling: un ouvrier du domaine ou un sans-terre de la commune qui faisait les corvées „pédestres".

Ce qui est caractéristique, c'est que cette nouvelle classe paysanne apparaît au moment où disparaît des anciens documents le terme „drelli". On attachait les drelli et les valinieki à la terre et on les transformait en corvéables ou en „nouveaux établis" pour peupler les friches délaissées et créer de nouveaux fermiers. Ces Einfüsslings, qui au début possédaient des superficies si petites qu'on ne pouvait même pas les exprimer en fraction d'uncus, ont petit à petit augmenté l'étendue de leurs terres et se sont confondus avec les autres paysans.

Dans la deuxième moitié du 15. siècle, les vassaux commencent à renoncer à réaliser les biens saisis de leurs débiteurs. Il ne leur resta qu'à poursuivre petit à petit l'amortissement des dettes arriérées des paysans et à veiller à ce que le capital placé dans les fermes paysannes ne fut pas menacé. Ce n'était pas chose facile, car les paysans endettés abandonnaient tout simplement les fermes et se réfugiaient dans les Etats voisins des évêques et de l'Ordre, où on les recevait volontiers comme nouveaux fermiers. Les sans terre et valinieki, par contre, cherchaient ordinairement un refuge dans les villes, surtout à Riga, où ils pouvaient acquérir, encore en 1530, moyennant le paiement d'un droit d'un demi-mark, la citoyenneté pour eux-mêmes, leurs femmes et leurs enfants. L'évasion des paysans devint une véritable fièvre

d'émigration, difficile à guérir et qui provenait des conditions économiques malsaines du 15. siècle: mauvaises récoltes, famines et épidémies.

Les documents sont muets sur l'aggravation de la situation économique jusque vers 1480, ce qui s'explique en partie par l'absence dans les anciens documents de données concernant l'époque allant de 1472 à 1494. Mais dans la réunion générale des vassaux des territoires de l'Ordre et des villes de Riga et de Terbata tenue en 1482 reapparaissent les vieilles et douloureuses questions de disettes, d'épidémies et de difficultés financières. Néanmoins, les commerçants continuaient à exploiter les nobles et les paysans en profitant de leur manque d'argent; ils achetaient pour rien les produits agricoles qu'ils vendaient à l'étranger avec un bénéfice de 500%. La situation ne s'améliora point pendant les dizaines d'années qui suivirent. La peste, la petite vérole et d'autres épidémies, ainsi que les disettes et les invasions russes exterminèrent des milliers de personnes entre 1495 et 1520.

Dans cet état de choses, l'évasion d'un paysan causait un gros trou dans l'exploitation du seigneur, sans parler du prêt du domaine qu'il fallait considérer comme perdu, vu qu'il consistait le plus souvent en grains faciles à emporter, en animaux et outils de travail. Que la fuite ait été facile, c'est ce que démontre un simple coup d'oeuil sur la carte de la Baltique pendant la période allemande: les quatre Etats episcopaux étaient séparés par le territoire ininterrompu de l'Ordre, de telle sorte que l'évêché de Courlande était partagé en trois et l'archevêché de Riga en deux. Dès que le réfugié avait passé la frontière d'un autre Etat, son extradition ne pouvait plus être obtenue que par la voie diplomatique, ce qui coûtait cher et demandanit beaucoup de temps. Un échange de notes diplomatiques entre l'évêque de Courlande et la ville de Riga fournit des données très importantes concernant la question de la remise à l'Etat requérant de débiteurs en fuite et de crminels condamnés.

Les autres procès de la première moitié du 15. siècle nous révèlent aussi que le principe consistant à demander l'homme ou la dette fut appliqué un peu partout. Le Landtag de 1424 transforma cette règle en loi par le vote de la disposition suivante: „on doit extrader sans retard les drelli évadés, quelle que soit la base de leur état de drelli; par contre si on demande l'extradition de débiteurs qui ne sont pas drelli, on doit payer les dettes prouvées ou bien livrer ces personnes selon l'ancienne coutume". Mais les délégués des villes ne signèrent pas cette décision du landtag. Les documents du

15. siècle contiennent beaucoup de données attestant que les seigneurs usaient en effet de cette possibilité légale de garder le paysan sans payer les dettes. Pour le rachat du débiteur on employait l'expression „affranchir" ou „racheter".

Si à l'époque précédente les hommes de la campagne soumis au dominium du seigneur étaient appelés en letton „zemnieki" (paysans), terme auquel correspond littéralement le mot lantmann, en allemand buren, lude, mans, en latin homines, familia rustica, nous voyons apparaître au 15. siècle à côté de ces termes, les expressions erbfur, erfman — serf, dont le corrélatif était le erbherre — le seigneur d'un fonds héréditaire ou seigneur territorial. Au début ce terme n'était employé que très rarement et il n'était appliqué qu'aux débiteurs dont la remise était exigée par le créancier en vertu du principe „l'homme ou la dette". La dénomination „serf" ne s'introduisit que très lentement dans la langue écrite.

Lorsque dans la deuxième moitié du 15. siècle fut établie la présomption que tout homme d'uncus était un débiteur du domaine et ne pouvait, par conséquent, quitter la ferme sans autorisation du seigneur, on commença à considérer comme partie intégrante du domaine non seulement les unci de terre paysanne et les prestations et corvées, mais les paysans eux-mêmes, car ces derniers représentaient le plus souvent la partie la plus précieuse du domaine. Par opposition aux hommes venus des autres communes ou nouveaux fermiers, qui se composaient en majeure partie de réfugiés non libérés de leurs dettes envers leurs anciens seigneurs, on qualifiait de serfs tous les vieux fermiers nés de parents paysans unis par un mariage légal, et dont plusieurs générations avaient cultivé depuis longtemps et d'une manière ininterromque la terre censive dans un fief seigneurial. L'expression „Erbbauer" (serf) se rattache de trois manières au mot „Erbe" (héritage) : par opposition aux valets de ferme et aux autres sans-terre on appelait „serfs" les „fils du père", car ils possédaient le droit d'hériter de la propriété de la terre paternelle ; d'autre part, à défaut d'héritiers légitimes, les biens des serfs étaient dévolus au seigneur du fief et troisièmement, en qualité d'accessoire du territoire domanial, ils constituaient un objet de succession avec leurs fermes, prestations, corvées, dettes, animaux etc. C'est pourquoi, dès le début du 16. siècle, le terme „serf" devint synonyme de vieux fermier et de sa famille par opposition aux sans-terre et aux salariés. Ces derniers étaient libres pour autant qu'ils ne s'étaient pas engagés par un contrat de service. Si un

serf s'était réfugié sur un autre territoire, on le considérait comme appartenant au domaine d'où il s'était évadé jusqu'à ce qu'il ne fût affranchi par le seigneur de son nouveau domicile. L'affranchissement de pareils serfs évadés et non rachetés était à cette époque une chose très courante. En acquérant les droits de l'ancien créancier sur la personne et les biens du débiteur, le nouveau seigneur entrait en possession du réfugié qui devenait son serf. Le réfugié racheté, contrairement aux vieux fermiers, était acquis par la suppression des anciens liens juridiques et, pour le certifier, l'ancien seigneur du serf délivrait au nouveau une quittance paysanne spéciale ou lettre de franchise.

Mais les réclamations du seigneur portant un caractère juridique civil contre les fermiers endettés n'auraient pas encore pu créer le servage si elles ne s'étaient pas jointes aux prétentions juridiques publiques du vassal sur les prestations et corvées du paysan, laboureur de la terre censive. Cette seconde cause de servage apparaît nettement dans la plainte des vassaux de Harju-Viru, adressée en 1500 au Maître de l'Ordre: „nous ne pouvons pas nous-mêmes labourer la terre si nous voulons suivre notre seigneur à la guerre; aussi doit-on conférer aux nobles le pouvoir sur les paysans. Par conséquent, pour que le noble pût faire la guerre, le paysan devait labourer les unci du territoire du fief; et pour l'empêcher de se soustraire à cette obligation, on l'attachait à la glèbe et on le transformait en serf.

Nous avons déjà vu que la base de l'esclavage paysan était la terre grevée de prestations et de corvées. C'est pourquoi au début du 16. siècle les seigneurs s'efforcent de retenir les sans-terre dans les communes où ils les établissaient sur la terre en les transformant en fermiers et serfs. Mais le servage était non seulement une dépendance réelle. Le serf établi sur le territoire d'un fief perdait le lien de sujétion immédiate, car il était mediatisé: entre le paysan et son seigneur s'interposait le vassal qui, ayant acquis le pouvoir public sur le fief, finit par le considérer comme un territoire indépendant et les gens qui l'habitaient comme ses sujets. C'est ainsi que le servage devint une dépendance réelle et personnelle, car le serf était non seulement une chose et une partie du fief, mais il était, dans une certaine mesure, lié avec la personne du seigneur. Cela découle en partie du traité de 1494 entre l'archevêque de Riga et ses vassaux: „Si un enfant naît à un serf pendant qu'il demeure dans le territoire d'un autre seigneur, l'enfant doit suivre le réfugié extradé et doit être rendu à son ancien seigneur.

Si l'on réclame la restitution du frére aîné non affranchi, les frères puinés doivent revenir avec lui chez le seigneur de leur père". Ces dispositions sont d'accord avec l'artichle 52 du Statut de Courlande publié en 1617 et qui a été rédigé sous une forte influence du droit romain à une époque où le simple servage foncier s'était déjà transformé en servage de corps. D'après ces dispositions la sujétion du serf est réglée par le droit du sang (jus sanguinis), c'est-à-dire par la dépendance du père de l'une ou de l'autre seigneurie.

7. Rapports de seigneurs et de serfs au XVI. siècle.

Le Maître Plettenberg remporta en 1502 une brillante victoire sur les troupes russes, ce qui assura à la Livonie une paix de 50 ans (de 1503 à 1551). En ce demi-siècle la vie économique se développa et la prospérité s'accrut dans toutes les classes de la population. Les vassaux pouvaient s'occuper tranquillement de la direction de leurs domaines. On n'a malheureusement que des données très incomplètes sur la superficie de ces derniers. A la même époque on fondait de nouveaux domaines, et dans ce but on enlevait à des villages entiers la terre cultivée et on établissait dans des forêts les paysans privés de leurs terres pour qu'ils y défrichassent de nouveaux champs. Il est à admettre qu'il s'agit là de quelques cas particuliers d'illégalité, mais point d'un système général. On n'a pas encore élucidé définitivement la question de savoir à quel titre les paysans ont possédé au 16. siècle leurs unci de terre de prestations. A. von Transehe-Roseneck est d'avis qu'au 13. et au 14. siècle les paysans ont joui du droit d'usufruit héréditaire, mais que, dès la fin du 15. siècle, ils n'auraient disposé de la terre de leurs pères que comme des bailleurs à court terme, c'est-à-dire que le seigneur avait le droit de reprendre à tout moment les fermes qu'il avait données aux paysans, car ces derniers n'en étaient maîtres que jusqu'à „nouvelle disposition". Nous ne pouvons aucunément accepter cette construction juridique arbitraire de l'auteur susmentionné car, d'abord, il applique à la vie de la Baltique le droit agraire prussien d'une époque postérieure; ensuite il est établi qu'au 16. siècle la Livonie était composée de plusieurs territoires souverains et qu'il existait dans une seule seigneurie une telle diversité pour ce qui est du droit de possession de la terre paysanne, qu'on doit rejeter dès le début toute tentative de

se tirer de cette question compliquée et embrouillée par une formule générale.

Examinons d'abord la situation des terres de la ville de Riga. Pour augmenter ses revenus la ville ne cède plus, depuis 1330, la terre d'après le droit de cens, mais elle l'afferme pour des périodes de 2 à 20 ans ou pour toute la vie. Le fermier devait payer le loyer en grains ou en argent, le plus fréquemment le quatrième fruit, et travailler un certain nombre de journées par an dans les domaines de la ville. Le territoire d'un fermier paysan comprenait des champs, des près et d'autres dépendances. Le renouvellement continuel de baux eut pour conséquence l'établissement, par voie de coutume, de l'opinion juridique que les enfants ont le droit de succession sur le territoire de leurs pères, c'est-à-dire que le bail à long terme se transforme en bail emphytéotique. Si le nombre des membres de la famille était trop grand pour vivre de la ferme du père, on attribuait au fils aîné une ferme délaissée ou un terrain à défricher et la terre paternelle revenait au fils cadet. Le fermier n'avait pas le droit d'abandonner arbitrairement sa ferme et la ville ne pouvait non plus l'obliger à la quitter. Si quelquefois cela se produisait le fermier avait le droit de choisir une terre ailleurs. On n'enlevait des fermes qu'à des fermiers paresseux et désobéissants, mais on les donnait à un membre de la même famille ou à un autre paysan de la même commune. En cas de contestation de frontières, c'était le paysan lui-même qui devait se présenter en justice et non pas la ville, propriétaire de la terre, ce qui contribuait à affermir la position juridique du paysan sur l'objet du bail. C'est pourquoi il n'y a rien d'étonnant à ce que le paysan ait commencé à considérer la ferme de son père comme sa propriété et qu'il ait essayé de la vendre ou de l'engager, ce que, évidemment, la ville ne permettait pas.

De ce qui précède il ressort clairement qu'on ne peut pas dire, au moins en ce qui concerne les paysans de la ville de Riga, qu'ils n'ont été fermiers que par la grâce du seigneur.

Afin de justifier sa thèse, M. A. Transehe-Roseneck se réfère aux inscriptions du livre de vaka de l'Hôpital Saint-Jean de Reval relatives à l'époque entre les années 1435 et 1507. Mais ces inscriptions ne permettent vraiment pas de conclure que les fermiers n'aient été que des bailleurs à court terme, car premièrement, beaucoup de familles ont possédé leurs fermes pendant presqu'un siècle sans aucune interruption et, deuxièmement, après la mort du fermier, la ferme

passait à ses descendants ou à ses parents capables de travailler, mais ceci seulement jusqu'à la majorité de ses enfants à qui revenait définitivement toute la succession. Si la famille s'éteignait par suite d'épidémies, le bien en déshérance revenait au seigneur. En outre, en examinant ces inscriptions, on ne doit pas oublier que les terres de l'Hôpital Saint-Jean étaient administrées par le Conseil municipal de la ville de Reval, lequel leur appliquait les conceptions juridiques urbaines. C'est ce qui explique que la rente foncière établie au début du 16. siècle doit être considérée, à cause de son montant insignifiant, plutôt comme un cens et non comme un fermage. C'était un cens recognitif pour rappeler aux paysans qu'ils ne sont pas propriétaires de la terre. Outre cet „argent foncier de peu d'importance, les paysans fournissaient les menues dîmes et la dîme des céréales ou en payaient l'équivalent en argent. Ils soldaient l'intendant du domaine et les autres employés, organisaient la procuration en payant de l'argent pour des mets et des boissons etc. L'examen détaillé des listes d'impôts nous démontre que nous ne pouvons pas considérer l'argent foncier comme une rente foncière au sens technique de ce mot. Par conséquent les inscriptions des livres de vaka de Reval perdent la force d'arguments que veut leur attribuer A. von Transehe-Roseneck. En tout cas, ces registres d'impôts et de dettes ne permettent pas de conclure que les paysans de l'Hôpital Saint-Jean de Reval aient été des fermiers „jusqu'à nouvelle disposition", sans le droit de disposer de la terre et de l'héritage de leurs pères. Autant que l'on peut en juger par les données réelles, on doit plutôt les comparer à des emphytéotes, ce qui est en accord avec certains documents du 14. siècle d'où il ressort que ces fermiers avaient grevé en 1326—36 leurs fermes d'hypothèques.

Toutefois la situation juridique agraire des paysans des institutions de bienfaisance (Stiftung) des villes de Riga et de Reval ne peut pas servir de modèle pour déterminer les relations des autres paysans de Lettonie avec leurs seigneurs ainsi que leurs droits sur la „terre paternelle". Pour comprendre la situation de la majorité du peuple letton au 16. siècle, il faut partir des institutions agraires du système féodal qui n'étaient pas en vigueur sur le territoire de la ville de Riga. Nous avons déjà indiqué que dès le 16. siècle les anciens documents qui parlent de transactions portant sur l'aliénation ou la concession de fiefs distinguent la „terre paysanne" et la terre des domaines. Chaque catégorie de terre avait des limites tracées sur le terrain. La terre pay-

sanne comprenait des friches, des ruchers, des champs et des prés, remis à l'exploitation de fermiers particuliers. En outre les fermiers et les seigneurs exploitaient en commun les forêts et les pêches.

Ordinairement les biens-fonds étaient mêlés les uns aux autres (h e r e d i t a t e s p e r m i x t a s), c'est-à-dire que les lots particuliers d'un territoire étaient enclavés dans les terres appartenant à d'autres territoires. De semblables enclaves provenaient de partages arbitraires des territoires des fermes paysannes et de communes, effectués par des actes de donation de fiefs et des actes de succession. Ces terres devinrent l'objet de contestations continuelles de frontières, de sorte que les „Anciens" et les „Moyens" droits de chevalérie furent obligés de régler en sept articles les droits des forains sur les enclaves. C'est ce qu'on appelle le „droit villageois".

D'après ce droit, si le vassal acquérait la forêt commune en la défrichant ou un pré en le cultivant, il pouvait garder en sa propriété ce bien-fonds acquis en dehors du territoire domanial. Un grand nombre de lettres de fief nous montrent que les territoires des vassaux étaient composés très souvent de petites parcelles de terres, disséminées entre les biens des paysans.

En vertu de quel droit le vassal acquérait-il ces parcelles de terre paysanne? Si nous examinons les lettres de fief, nous voyons que le noble a pu arrondir sa terre au dépens de la terre paysanne par quatre procédés: 1) par une entente à l'amiable, c'est-à-dire en payant au paysan une certaine somme pour l'abandon par lui de ses droits; 2) par l'échange, c'est-à-dire en cédant au paysan un autre lot de terre; 3) par l'acquisition des fermes abandonnées et devenues par ce fait des biens en déshérence; 4) par l'acquisition en fief d'anciens fiefs paysans qui, par suite de la mort du feudataire, étaient revenus au seigneur. La tâche ultérieure du seigneur était de réunir en un seul territoire et d'encadrer de limites communes les enclaves disséminées entre les champs et les taillis en vue d'élargir et d'arrondir le territoire du domaine. Un détenteur de semblables enclaves dans l'archevêché de Riga ne pouvait les liquider qu'avec la consentement de paysans en les échangeant, soit à la fois, soit par petites fractions, contre la terre paysanne et en avisant de cette transaction le bailli du suzerain qui les faisait transcrire dans le livre foncier. Parfois l'arrangement entre le propriétaire du domaine et le paysan et la permission du

fonctionnaire de l'Etat ne suffisaient pas, mais on exigeait aussi l'approbation du Maître de l'Ordre.

Ces faits prouvent que dans la première moitié du 16. siècle les seigneurs de la terre lettonne respectaient encore les droits des fermiers de la Couronne sur leurs territoires et que si le vassal désirait acquérir des parcelles d'une terre paysanne, cette acquisition ne pouvait se faire que sous forme d'une transaction juridique en vertu d'une entente à l'amiable avec les paysans mêmes.

Il est beaucoup plus difficile de dire à quel titre juridique les paysans possédaient leurs terres. Selon les conceptions juridiques de la nation lettonne Dieu est le seul maître de la terre et cette conception est aussi celle de l'époque féodale du moyen âge. Ce n'est pas par hassard que dès le début du 13. siècle la Livonie se considérait comme douaire de la S-te Vierge et s'appelait Terre de Marie (Māras zeme), dont le propriétaire était le Saint-Siège. Aussi les chansons populaires parlent-elles des „vastes champs de Dieu", des „friches et des jardins de Dieu", des „arbres et des sources de Dieu". Les conceptions juridiques populaires étaient reconnues même par le tribunal des vassaux de l'archevêché de Riga, comme il ressort d'un procès de frontières en date de 1518 entre les paysans et le vassal Aderkasis, où 38 paysans du village de Sotkeni déposèrent que „le pré contesté n'appartient qu'à Dieu et à eux". Ce point de vue fut adopté également par le tribunal dans les autres litiges territoriaux ce qui découle de la formule du serment paysan relative à la deuxième moitié du 16. siècle: „Je jure par mon Dieu et par tous les Saints ..... que la terre qui est sous mes pieds appartient à Dieu et que je l'ai héritée; mon père et moi nous l'avons possédée et utilisée depuis un temps immémorial". L'analyse de cette formule nous amène à cette conclusion que le domaine utile des paysans sur la terre découle de l'idée de servitude publique de même que les droits du vassal sur le territoire du fief.

Tous ces historiens qui affirment avec Fr. von Bunge et A. von Transehe-Roseneck que les serfs n'avaient gardé par rapport à leur terre que le domaine utile, ou même qu'ils étaient descendus jusqu'à la situation de fermiers à court terme, dépendant entièrement de la grâce du seigneur, ne basent point leurs conclusions sur l'étude de faits réels, mais partent de cette déduction vicieuse que le servage (g l e b a e a d s c r i p t i o) ne peut pas comporter de droits sur la terre. Mais cette prémisse est fausse, car la fixation du pay-

san sur la terre ne signifiait point l'aggravation de la situation réelle de l'homme servile en comparaison de celle des valinieki et des autres paysans libres. Tout au contraire, les droits d'héritage des petits feudataires sur les unci libres de leurs fiefs s'éteignaient ordinairement avec la mort du feudataire ou, dans le meilleur cas, ces droits subsistaient pendant deux ou trois générations; ensuite le fief revenait au seigneur qui pouvait l'attribuer à un paysan libre, mais le plus souvent il le donnait à un noble pour arrondir le territoire du fief de celui-ci. Aussi le servage, dont le but était d'attacher le paysan à son village et „l'homme du seigneur" à l'uncus de la censive consolida-t-il le droit de succession du serf sur sa terre paternelle, en défendant au fermier d'abandonner arbitrairement la terre „couvée" par plusieurs générations successives. Par conséquent le servage réduisit le nombre des unci abandonnés, relevant, comme biens en déshérence, entièrement de la volonté du propriétaire du domaine. Deuxièmement, si l'introduction du servage avait coïncidé avec la perte des droits des paysans sur leur terre, ce changement dans le système agraire n'aurait pas pu être effectué sans mutineries paysannes, ce qui se produisit ordinairement plus tard an 18. et 19. siècles. Par contre, avec l'établissement du servage dans la première moitié du 16. siècle la prospérité a augmenté non seulement chez les nobles, mais aussi chez les paysans, ce qui ressort même des témoignages partiaux de B. Russov. Troisièmement la perte par les serfs des droits sur leur terre censive ne serait concevable que si en même temps s'était consolidée la situation juridique civile des nobles par rapport à la terre paysanne. Mais Fr. Bunge même doit reconnaître que le seigneur „n'acquérait point le droit de propriété sur la terre paysanne, mais qu'il la détenait en vertu des mêmes droits sur la base desquels le suzerain lui avait concédé en fief les autres territoires. C'est pourquoi le savant très compétent H. Bruiningk, éditeur d'anciens documents relatifs aux domaines de Livonie, en laissant à d'autres chercheurs la tâche d'interprêter d'une manière plus détaillée les rapports des biens-fonds, remarque en passant que les paysans du 16. siècle ont été „des propriétaires fonciers consciencieux et aisés."

Et en effet, si nous examinons d'une manière approfondie les 1900 dossiers des domaines livoniens relatifs à l'époque 1207—1545, nous sommes surpris de constater que, même après l'établissement du servage, le terme „serf" ne figure que dans 30 documents, tandis que l'ancienne expression „paysan" est employée presque dans chaque transaction

juridique civile. Ce fait seul nous oblige déjà à conclure que le servage n'a apporté aucun changement sérieux dans les rapports des paysans et des nobles. Mais ce qui importe plus, c'est que les chancelleries seigneuriales et les institutions judiciaires emploient, en parlant des droits des paysans sur la terre, les mêmes formules et termes juridiques tant avant qu'après l'introduction du servage, ce qui prouve que les changements éventuels dans la situtation des biens-fonds paysans n'ont eu aucun rapport avec l'établissement du servage, glebae adscriptio, à la fin du 15. siècle comme le prétendent à tort Fr. von Bunge et A. von Transehe-Roseneck. L'imprécision et l'instabilité des opinions des historiens sur ce problème le plus important de l'histoire agraire apparaissent dans l'ouvrage du professeur L. Arbusov, Die altlivländischen Bauerrechte, où l'auteur, après avoir reconnu dans un passage, avec K. Schilling, que les paysans ont possédé, au 15. et au 16. siècle, le droit de propriété sur la terre, exprime dans un autre, d'accord avec A. Transehe-Roseneck un avis contraire, en affirmant que les droits de seigneurie des vassaux avaient déjà engendré les droits de domaine direct des nobles sur la terre paysanne.

Mais laissons de côté ces tentatives stériles d'incorporer les rapports de la propriété foncière du 15. et du 16. siècle dans le système du droit réel romain et examinons les faits. En parlant des biens fonciers des paysans, les anciens documents emploient des formules prouvant que le paysan avait beaucop plus que le domaine utile. Le paysan avait un véritable droit réel, tandis que le seigneur n'avait qu'un droit idéal qui ne devenait réel que quand le terrain retournait à lui.

Quelle était la situation des fermiers de la couronne par rapport au souverain? D'après les traités du 13. siècle, le droit seigneurial et le droit des paysans existent l'un à coté de l'autre. Ces traités assurent aux fermiers la „possessio et hereditas" sur leurs terres, tandis que les seigneurs ne détiennent que le droit de dominium. L'idée de servitude publique était le fond tant de l'économie rurale des vassaux que de celle des paysans: les vassaux faisaient le service militaire, les paysans fournissaient les prestations et effectuaient les corvées agricoles au profit de l'Etat. Ce n'est que dans le domaine d'héritage que le dominium des seigneurs a limité les capacités juridiques civiles des paysans en ce qui concerne le droit de disposer à volonté de leurs terres, par l'introduction de l'institution

allemande du Heimfallsrecht (droit de dévolution) sur les biens en déshérence. Les affaires civiles des paysans relevaient de la justice communale où les juges étaient les paysans eux-mêmes, présidés par le bailli du seigneur; on jugeait non pas d'après les droits féodaux ou du domaine, mais selon les droits coutumiers paysans. Le bailli du seigneur ne participait à l'examen des affaires civiles que tant que celles-ci avaient rapport au jus dominorum - c'est-à-dire dans les affaires de succession et de recouvrement des amendes imposées par la justice.

Les paysans de la couronne détenaient leur terre à titre de droit réel, ce qui est prouvé par l'existence, dès le début du 15. siècle, de l'institution d'un cadastre très complet.

En ce qui concerne la situtation juridique des fermiers de la couronne, les documents qui nous sont parvenus ne contiennent nulle part le terme „serf". Il n'y a que des impôts qui prouvent la dépendance des paysans vis-à-vis du suzerain.

Il faut encore examiner les rapports des paysans privés et des nobles dans les fiefs. L'acte de concession d'un fief conférait ordinairement au vassal, avec un certain territoire de l'Etat, certains droits publics sur la population paysanne du fief. Au début le contenu matériel d'un fief ne dépassait pas le droit de percevoir la dîme ou les prestations sur la terre cultivée par les paysans. Bientôt ces droits s'élargirent par l'adjonction du droit de rendre la justice et du droit de réclamer la restitution des serfs évadés. Le vassal possédait le territoire du fief en vertu du droit féodal, tandis que les fermiers possédaient toujours leur terre paternelle sur la base du „droit de la cour". De même que le domaine était le symbole de l'Etat, les droits de la cour étaient l'image du droit commun. Ces droits de la cour, relatifs à la seconde moitié du 16. siècle, nous sont parvenus dans les documents de Ten Maidel, maréchal de la noblesse estonienne. Les droits du paysan sur la censive relevant du fief est une possession réelle corporelle (Sachherrschaft) si complète que la justice vasale l'assimile à la propriété que le vassal est tenu de respecter, car lui-même n'a d'autre droit sur ces unci que le „droit du cens", c'est-à-dire les droits sur les charges foncières réelles des paysans. Les seigneurs suzerains accordaient leur protection à la possession juridique du bien détenu par les fermiers du district donné en fief, dès que ce bien était menacé par les droits féodaux du vassal: le fief était concédé du consente-

ment des paysans et les représentants de la commune assistaient au tracé sur le terrain des limites du fief.

Des règlements de procédure très intéressants, auxquels les savants ont fait jusqu'à présent trop peu attention, nous prouvent également que les paysans possédaient leur terre à titre de droit réel. Une formule de serment d'un paysan letton nous est parvenue, laquelle le prouve très nettement.

Les litiges territoriaux sont aussi très instructifs. Ils nous apprennent que les paysans d'un territoire estaient toujours en justice avec leur seigneur contre les paysans et la noblesse d'un autre territoire. Cette entente des plaideurs est très souvent si intime qu'il est parfois difficile de dire où est la partie lésée — la noblesse ou les paysans. Et au contraire, on ne cite aucun cas où l'opposition des intérêts ait créé un groupement différent des plaideurs, par exemple, les paysans de deux territoires contre les propriétaires nobles de ces domaines. En partant de ce fait très important H. v. Bruiningk arrive à la conclusion que les nobles n'auraient pas opprimé excessivement leurs paysans. Toutefois cette procédure a des bases juridiques beaucoup plus profondes qui sont à chercher dans les „droits des villages".

Des données tirées des jugements faits en appliquant la procédure de ces droits nous montrent que l'introduction formelle du servage dans l'archevêché de Riga en 1491 n'a exercé aucune influence sur les droits des paysans en vue de défendre leur propriété non seulement devant la justice communale, mais aussi devant celle des vassaux et l'aréopage des arbitres délégués par les seigneurs territoriaux. Nous ne connaissons aucun cas où la justice aurait sanctionné une expulsion arbitraire des paysans de leurs fermes et attribué la terre au domaine sans dédommager les fermiers. Dans toutes les transactions portant sur les biens immeubles on répète toujours la stipulation „sans léser les droits de nos paysans". Ordinairement il ne s'agissait dans les litiges que de biens-fonds d'une petite étendue que les nobles avaient enlevés aux paysans. Les paysans gagnaient toujours ces procès en affirmant leurs droits de possession par des serments et l'épreuve du fer rouge. Si la concession d'un fief ou le partage d'une succession avait pour résultat le partage du territoire d'un fermier entre deux seigneurs, le paysan gardait aussi dans le district étranger ses droits sur les champs, les prés et les ruchers et il ne fournisait aux deux seigneurs que les prestations ou la dîme selon la situtation des terrains dans le district de l'un ou de l'autre. Lorsqu'un

fermier abandonnait sa terre au que celle-ci devenait vacante par suite du décès du propriétaire, les paysans pouvaient la partager entre eux. Mais ce qui est plus important, c'est que dans la défense du fief contre les réclamations des tierces personnes, le triomphe des intérêts du noble dépendait entièrement des dépositions des paysans, car si l'affaire ne pouvait pas être réglée par une entente entre les arbitres, le résultat final du procès dépendait des serments des paysans et de leur bonne volonté de porter le fer rouge. Ajoutons que le recours suprême à la justice de Dieu était encore pratiqué en 1549, au moins dans certaines contrées. Mais même dans le cas où le noble perdait une partie de son territoire, les paysans, qui étaient ses alliés dans le procès, n'en souffraient guère. Bien que le noble et ses paysans formassent un front unique dans le procès, ils défendaient, même en collaborant, des droits différents: les paysans s'appliquaient à prouver leur possessio corporale, les nobles — leur possessio incorporale. Avant cette époque les paysans ne devaient point prouver à quel titre juridique ils possédaient l'objet contesté; il suffisait que les hommes de la commune affirmassent par le serment qu'ils avaient possédé incontestablement et sans objection leurs terres pendant plus „d'un an et un jour", „de la mort d'un seigneur jusqu'à la mort de l'autre", „depuis les temps anciens", que c'était „leur ancienne dépendance et propriété héréditaire utilisée par leurs pères" — et l'affaire était réglée en faveur des anciens possesseurs. Il en est de même dans la procédure qui s'appelait „apposition de la croix", Bekreuzigungsverfahren; celle-ci consistait à enfoncer une croix de bois dans la terre d'un paysan pour la mettre en saisie à cause de l'atteinte portée à la propriété d'autrui. Ces cas relevaient également, encore en 1538, des paysans mêmes qui procédaient d'après „alter Besitz und habende Gewere". Si, malgré tout, le professeur L. Arbusov insiste sur l'opinion qu'à cette époque „les droits de propriété souveraine des nobles sur la terre paysanne s'étaient déjà transformés en propriété directe" (direktes Eigentum), il est évident que cette affirmation est en contradiction non seulement avec les faits susmentionnés, mais aussi avec le système juridique féodal d'après lequel le droit de propriété souveraine ou de propriété directe appartient toujours au suzerain. Sous ce rapport l'auteur du code civil et l'historien classique du droit civil baltique, M. Fr. v. Bunge, pourrait nous apprendre qu'à l'époque en question le noble n'avait pas de droits de propriété sur la terre paysanne.

Quels sont donc les motifs psychologiques qui ont pu inciter les explorateurs du passé de la Baltique à adopter la conclusion erronée que par l'introduction du servage, glebae adscriptio, la terre paysanne serait devenue la propriété privée des nobles? L'explication de ce fait réside, à notre avis, dans ce qu'on appelle les „quittances paysannes", Bauerquittungen, qui sont rédigées très souvent d'une façon permettant de supposer qu'on a reçu de l'argent, du blé, et même des étalons pour les serfs „vendus". Puisqu'on vendait les paysans sans terre, on en déduit que les paysans n'ont été des fermiers que par la grace du noble. Ce malentendu provient du fait que les quittances paysannes ne contiennent ordinairement que deux ou trois phrases et sont si incomplètes, au point de vue juridique, qu'elles laissent en effet l'impression qu'il s'agit de la traite de serfs. Cependant de la comparaison des quittances avec d'autres documents analogues, mais plus amples, il ressort que la „vente" de l'un ou de l'autre serf désigne une transaction juridique bien différente, ce qui est déjà indiqué par M. H. von Bruiningk. Par exemple, les négociations de la chevalerie avec la ville de Reval en 1515 nous révèlent que les citadins pouvaient garder un paysan évadé non marié contre le paiement de 40 marks. La loi prévoyait une amende du même montant pour le meurtre. Comme ce prix figure dans plusieurs quittances de vente de serfs, il est clair qu'il ne s'agit point d'expulsion des fermiers de leurs fermes et de leur vente sans la terre, mais de la renonciation du noble à ses prétentions sur le réfugié sans terre. C'est ce qu'on appelait „l'affranchissement" du serf, parfois indiqué dans certaines quittances paysannes. Il faut comprendre qu'il n'y avait d'autre changement que celui du seigneur du fermier. Par conséquent, si l'on doit examiner avec la plus grande attention dans chaque cas concret ce matériel historique peu sûr, avant d'en tirer des conclusions générales, il est clair que les quittances paysannes en bloc ne peuvent servir de preuve pour réfuter les faits déjà établis par la justice et qui témoignent que les fermiers ont possédé, à titre de droit réel, leurs territoires de génération en génération. Ce qui prouve en outre que les paysans avaient non seulement le droit d'héritage sur la terre de leurs pères, mais qu'ils avaient pour devoir de la conserver, ce sont les stipulations des traités d'extradition des réfugiés disposant que les enfants doivent suivre le père, et le frère cadet le frère aîné, afin qu'il y ait toujours dans la ferme deux hommes de la même famille, capables de travailler et qui dans le cas de la mort ou d'une

infirmité grave du fermier peuvent continuer la possession de la forme.

Aussi incontestables sont les droits des serfs sur leur meubles. Dans la même année 1494, quand les paysans de l'archevêché de Riga ont été attachés à la glèbe, l'archevêque régle un litige par la décision suivante: „Les gens qui se trouveraient sur cette terre suivront le seigneur qui aura exprimé le désir de les retenir comme serfs; ils pourront emporter avec eux tous leurs biens et la récolte, mais ils donneront le quatrième fruit de céréales d'hiver à leur ancien seigneur". La même stipulation figure dans plusieurs traités d'extradition de réfugiés. Les serfs pouvaient vendre à leur gré leurs meubles dans les foires rurales ou sur les marchés des villes aussitôt qu'on avait payé les impôts. Il ne leur était défendu que d'acheter des marchandises dans un but de commerce. On ne possède pas non plus de preuves que les serfs n'auraient pu se marier qu'avec l'autorisation de leur seigneur. Aussi doit-on admettre que dans la première moitié du 16. siècle, le servage ne s'exprimait que par la „glebae adscriptio" qui, en dehors de la fixation des serfs à la terre de prestations en vue de corvées publiques, n'apporta aucun changement profond ni dans le droit réel des paysans, ni dans leur vie de famille, et laissa intacte l'ancienne constitution des communes et des villages, leur administration et leur justice. Seule la présomption, établis par les traités d'extradition de réfugiés, que tout fermier est le débiteur de son seigneur, réduisit les droits personnels du paysan et le transforma d'homme politiquement libre en serf placé sous la tutelle du seigneur sur lequel, s'il s'évadait, on passait des transactions juridiques civiles comme si le réfugié n'avait été qu'un objet juridique et un bien meuble du domaine.

III. La Livonie sous la domination polonaise (1562—1629).

Les guerres du 15. siècle contre la Russie ruinèrent l'Etat de Livonie. Le 28 novembre 1561 le dernier maître de l'Ordre, Gothard Ketler, signa à Vilno, de concert avec les représentants des diverses classes de la population, le traité de soumission à la Pologne qui, en revanche, lui donna en fief les duchés de Courlande et de Zemgale, tandis que les autres provinces lettones — la Vidzeme (Livonie) et la Latgale — étaient placées sous la domination directe de la Pologne et de la Lithuanie réunies et obtenaient le titre de „Überdünäsche Fürstentum".

En se rendant à la Pologne, les nobles s'assurèrent une série de privilèges, fixés dans la charte signée par le roi Sigismond-Auguste en 1561. Ces privilèges sanctionnaient d'une part le servage paysan qui existait déjà et, de l'autre, élargissaient les droits des anciens vassaux de l'Ordre d'après l'ancienne coutume de l'archevêché de Riga où les seigneurs possédaient sur les paysans, dès l'époque allemande, un pouvoir privé plus complet que dans les districts lettons du territoire de l'Ordre. L'article 22 des privilèges reconnait le principe de la glebae adscriptio et réserve aux seigneurs légitimes des paysans le droit de réclamer l'extradition des paysans fugitifs à tout pouvoir tiers, si celui-ci ne peut prouver ses droits par des témoins ou des documents. Dans l'article suivant la Pologne renonce aux droits sur les corvées publiques des paysans, qui désormais ne doivent travailler que pour les nobles. L'article 26 transfère aux nobles la juridiction criminelle et civile sur leurs paysans en transformant chaque domaine en un district judiciaire. Cette disposition fut motivée par l'allégation que les serfs avaient tué en cachette maint seigneur et qu'on devait les intimider.

Les privilèges de 1561 accordaient aux nobles la liberté presque illimitée de disposer de leurs domaines. Ils avaient le droit de les vendre, transmettre par acte de donation et aliéner sans autorisation préalable du seigneur suzerain. Un pareil état de choses n'avait existé que dans l'archevêché de Riga, tandis que les vassaux de l'Ordre et de l'évêché de

Courlande étaient obligés de proposer la terre à aliéner au seigneur suzerain, qui avait le droit de préemption. Les mêmes privilèges sanctionnèrent le droit élargi d'héritage des vassaux qui était en vigueur dans l'archevêché de Riga, en étendant ce droit aux lignes collatérales des deux sexes et en permettant de conclure des contrats d'héritage collectifs non seulement entre les parents de sang, mais aussi avec les familles étrangères. Vu que les vassaux de l'évêché de Courlande et des territoires lettons de l'Ordre Allemand qui jusqu'alors avaient détenu leurs terres généralement sur la base des dispositions de fiefs masculins, acquirent aussi les droits sur ces deux dernières espèces de fiefs, les privilèges de Sigismond consolidèrent la situation juridique civile des nobles par rapport à leurs possessions féodales. Toutefois les trois espèces de fiefs existèrent simultanément jusqu'en 1573.

C'est pourquoi beaucoup d'historiens commettent une erreur en affirmant avec K. Lander et K. Ducmanis que les privilèges de Sigismond auraient provoqué une révolution dans la constitution agraire de l'époque précédente en remplaçant formellement le système féodal par le système allodial ayant pour base le droit de propriété illimité des nobles sur les anciennes terres de fiefs. En vérité ces privilèges ne marquèrent point la fin du système féodal qui continua à exister. La preuve en est dans les nombreux fiefs cédés dans la seconde moitié du 16. siècle par les rois de Pologne et dans l'existance à l'époque suédoise au 17. siècle de la disposition disant qu'en cas de changement de la personne du roi ou du vassal, ce dernier doit obtenir de son suzerain une investiture spéciale. Si le vassal ne renouvelait pas en temps utile son fief, il perdait ses droits. Comme un grand nombre de nobles qui s'étaient enfuis ne rentrèrent pas dans le délai fixé, malgré la sommation royale, pour demander une nouvelle investiture pour leurs fiefs, le Gouvernement réunit leurs terres au domaine de l'Etat et les donna en fief à la noblesse polonaise, lithuanienne et allemande, mais les nouveaux vassaux n'obtenaient que des droits d'héritage et de disposition fortement limités. En outre les Privilèges du roi Stephane Bathory, de 1581, et ses Constitutiones Livoniae de 1582 conférèrent aux citoyens le droit d'acquérir et de posséder des terres de la noblesse, ce qui s'explique, au moins en partie, par le fait que, pour ces domaines, on n'exigeait plus le service militaire féodal personnel, mais que chaque groupe de 15 villages paysans devait fournir un chevalier armé qui faisait le service militaire à la place du noble.

Par conséquent, l'ancien chevalier-vassal s'était déjà transformé en un gentilhomme dont le souci principal était d'augmenter les revenus de son domaine, d'arrondir ses champs et d'accroître les corvées et prestations paysannes.

Bien entendu, à l'époque polonaise, une exploitation rurale régulière n'était possible que dans certains districts, car pendant la guerre de Livonie qui avait duré 25 ans (1558—1583), les troupes russes, commandées par le tsar Ivan le Terrible, avaient mis en ruines presque toute la Livonie: la population rurale avait été en partie massacrée, en partie obligée de se réfugier ailleurs, ou enfin emmenée en captivité, les villages et les châteaux incendiés. La seule ville de Riga abritait plus de 20.000 paysans fugitifs. Un voyageur qui parcourut ce pays en 1586 dit qu'entre Riga et Dorpat nul coq ne chantait, nul chien n'aboyait. Les champs étaient couverts de broussailles et les paysans, à défaut de chevaux, mettaient leurs femmes, à 3 ou à 4, aux charrues. Le nombre des villages abandonnés était très grand. Si à la fin de l'époque allemande la prospérité générale de la population s'était sensiblement accrue et si des relations patriarcales, établies depuis longtemps, se maintenaient entre les nobles et les paysans, ces deux classes de la population qui n'avaient plus maintenant qu'un bâton de mendiant, se dressèrent pleines de haine l'une contre l'autre, d'autant plus que les conceptions du droit et de la valeur de la personne humaine avaient été fortement ébranlées pendant les longues années de la guerre. De plus, les représentants de l'Etat polonais traitaient la nouvelle province comme un pays étranger provisoirement occupé „où ils étaient venus avec de la vaisselle de bois, mais d'où ils s'en iraient en emportant de la vaisselle d'argent".

Toutefois, en 1586, le roi Stephane Batory demanda au landtag de Livonie que les nobles diminuassent les corvées et les prestations des paysans et cessassent de les battre à coups de verges, car „les pauvres paysans sont opprimés d'une façon pitoyable et punis avec une cruauté sans égale dans le monde entier, même parmi les païens et les barbares". La noblesse ayant repoussé cette demande, le roi la menaça de la priver des Privilèges de Sigismond-Auguste, mais il mourut subitement et rien ne changea.

Déjà, avant cette époque, en 1582 Stephane Bathory avait nommé une commission de revision des terres dont la tâche était de contrôler les titres juridiques des possessions de la noblesse et de réduire les domaines illégalement acquis;

elle devait ensuite fixer les prestations et les corvées dans les starosties de l'Etat. La commission de 1582 n'effectua que la réduction des domaines; la seconde tâche fut exécutée par une autre commission, créée par décision du Seim de Varsovie en 1590. La revision de 1590 nous montre que la plus petite unité administrative paysanne était la commune dont le chef s'appelait „voit". Plusieurs communes composaient le district du domaine ou de la métairie, mais les métairies étaient réunies à leur tour en district de château ou starostie à la tête de laquelle était placé un staroste ou châtelain.

La plupart des fermiers des grandes exploitations de 1 à 2 unci étaient des paysans francs. C'étaient des descendants des anciens feudataires et ils entretenaient chacun un cheval de bataille bien qu'ils n'allassent plus à la guerre. Il y en avait à Turaida, à Rujiena, à Krimulda, à Rauna, à Cēsis, à Cesvaine et à Sigulda. La deuxième classe d'hommes francs comprenait les artisans, qui devaient exécuter pour leur terre libre différents métiers. Le dernier groupe d'hommes libres était composé d'hommes de leida qui se rachetaient des corvées et du cens par le paiement de 20 à 100 marks en argent et la fourniture d'un tonneau de bière et d'un „pods" de lin.

Tous les autres fermiers faisaient des corvées et devaient fournir des prestations, qui étaient réparties d'après les unci, les fermes, les communes et leurs groupements. Pour les prestations des céréales on observait les deux principes qui étaient appliqués lors de l'époque allemande. Le principe de la dîme était en vigueur dans 13 seigneuries et le principe du cens — dans 12 districts.

La dîme était un impôt plus lourd que le cens ainsi qu'il ressort des notices laissées par les fonctionnaires suédois qui avaient exécuté la revision foncière.

L'expression „couper le dixième", qu'on employait en parlant des céréales, voulait dire — prendre la dixième gerbe ou la dixième meule. Cette supposition est justifiée par les témoignages des paysans aux contrôleurs fonciers suédois en 1624 après la destruction par les soldats de tous les livres de vaka.

Ces témoignages très importants relatifs à la date de 1624 nous permettent de nous familiariser avec la technique de la perception de la dîme des céréales à la fin de l'époque polonaise et au début de la période suédoise. Nous lisons aussi dans les registres (livres) économiques des domaines

de Riga, qui se rapportent à l'année 1637—38 que „on doit fournir au seigneur le quatrième fruit (grain) lorsqu'on aura moissonné." Le seigneur avait le droit de choisir les meilleurs grains, les meilleures fibres et la ruche la plus pleine. Il en était de même pour le foin.

Le mode de perception de cet impôt était très peu pratique et gênait fortement le paysan: il ne pouvait ramasser sa récolte avant que le domaine eût prélevé sur le nombre des meules le dixième ou le quatrième fruit et le fermier devait l'apporter par des chemins vicinaux très mauvais à la grange du domaine. L'administration du domaine contrôlait très souvent les exploitations des fermier, ce qui retardait le cours normal des travaux. Même pendant les années de disette et malgré le sol maigre, le seigneur avait droit de choisir le meilleur blé et la meilleure fibre. C'est pourquoi, à côté du mode de perception du seigneur susmentionné, s'établit un autre mode qui ne s'appelait plus „dîme", mais „la part stable" du seigneur: le montant en fut fixé d'avance selon la superficie des terres exprimée en unci et indépendamment de la récolte annuelle.

Toutefois il faut noter que le principe de la dîme n'était nulle part étendu à tous les produits agricoles. A côté des unci séparés figurent aussi comme unités d'imposition les unci collectifs. Ainsi les obligations qui dans les autres districts étaient imposées aux communes, grevaient dans d'autres les unités d'unci artificiellement créées. En outre, beaucoup de petites prestations étaient perçues directement par villages indépendamment du nombre de fermes qui les composaient. Ailleurs, au contraire, ces prestations étaient réparties d'après les unci; en général, sous ce rapport, il éxistait une grande diversité et on ne suivait aucun principe.

D'un plus grand intérêt sont les unités d'imposition composées de plusieurs villages. On avait transféré à ces groupements artificiels de villages les obligations qui incombaient jusqu'alors aux communes, ainsi qu'il ressort de l'inscription suivante: „Autrefois ils devaient fournir deux porcs par commune, mais à l'époque polonaise on leur imposa un porc par trois fermes". En même temps la commune continuait à exister comme unité d'imposition. Les communes entretenaient des chevaux de guerre et des chevaux de poste; elles fournissaient encore d'autres prestations et payaient des impôts en argent. Pendant la dominition polonaise la commune avait perdu peu à peu son

importance comme unité d'imposition, car la „part de vaka" était remplacée par une taxe en argent répartie entre les unci des fermiers ou entre les villages. Ce changement ne se fit pas partout en même temps. Néanmoins, dans certains districts, les fêtes de vaka n'avaient pas disparu en 1601. Dans certains districts s'était encore maintenue l'ancienne coutume d'organiser les fêtes de pagasts en faveur des seigneurs et de leurs aides pendant la saison de perception des prestations. Les prestations de table de vaka avaient diminué, et la bière et quelques hors-d'oeuvre de viande étaient les aliments les plus importants de ces festins.

Un changement non moins considérable s'était opéré dans les traitements des fonctionnaires. De tous les employés de châteaux nous ne retrouvons que le greffier rural et le gérant du domaine (Amtmann) ; c'est que le gouvernement polonais avait prescrit de réduire le nombre des employés des domaines en les établissant sur les unci de la terre de corvée. Avant cette période, les fonctionnaires étaient soldés par les communes, mais désormais les prestations qui leur étaient destinées durent être payées individuellement.

Pour ce qui est du nombre et de la situation des nouveaux-établis et des hommes libres, la revision de 1601 donne des renseignements très défectueux, ce qui s'explique probablement par la hâte avec laquelle les reviseurs ont parcouru les districts. On ne mentionne que 92 nouveaux-établis sur 1642 fermiers, c'est-à-dire 1 sur 18 villages. Cependant ces données sont douteuses. Dans les districts étendus, comme Cēsis, Burtnieki, Sigulda on n'a enregistré aucun nouvel-établi. En général les reviseurs de 1601 ne se représentaient pas clairement ce qu'était un nouvel-établi, Einfüssling. C'est pourquoi ils appellent cette catégorie d'hommes étuvistes, manouvriers libres, pêcheurs et babulnieki ou babuli — Bobyllen, pobelen. Ces nouveaux-établis possédaient si peu de terre que la superficie en était caractérisée par l'expression „ein bisslein landt", un bout de terre, ou bien: „ein stuck Buschlandt", un bout de friche. On n'a guère de renseignements sur leurs obligations.

En terminant l'examen du matériel réel, on arrive aux conclusions suivantes. Le premier devoir de la commune qui était d'organiser une fête pour les percepteurs des prestations, a perdu sa portée antérieure: les fêtes de pagasts ne se sont maintenues que dans un nombre très réduit de

districts. Si la commune sert encore l'unité d'imposition, les prestations de fête de pagasts deviennent la propriété du domaine ou bien on les remplace par une certaine somme d'argent répartie entre les unci ou les villages. Le seul devoir qui subsiste, c'est d'entretenir en commun les chevaux de guerre et de poste et d'en fournir de nouveaux lorsque les vieux ont péri. La commune est remplacée comme unité d'imposition par les unci, les villages et les groupements de villages artificiellement créés. Cela démontre que les communes ne peuvent plus servir à des buts fiscaux: par suite de guerres et d'épidémies, elles ont un nombre d'habitants qui varie beaucoup de l'une à l'autre et, dans bien des cas, elles ont perdu leur unité territoriale, les Polonais les ayant démembré en villages séparés qu'ils ont donnés à des personnes privées.

D'autre part on peut constater une tendance à réformer sur des bases nouvelles le système d'impôts en introduisant comme unité d'imposition la superficie et la valeur de la terre arable arpentée. Cette tendance se faisait d'ailleurs sentir non seulement dans les pays Baltiques, mais aussi en Russie et en Pologne dès le milieu du 16. siècle. Si jadis l'uncus était la quote-part des obligations et des prestations qui grevaient la commune, l'unité qui indiquait au fermier quelle partie il devait payer, dans la seconde moitié du 16. siècle, lorsqu'on liquida les prestations inutiles perçues en faveur des fonctionnaires et celles des pagasts, quand on introduisit de nouveaux impôts et quand on demanda de fournir à l'Etat un certain nombre de soldats par district, la nécessité naquit d'égaliser et d'unifier les unci, afin que la charge d'impôts pesât proportionnellement sur tous les sujets. Le contenu de l'uncus était déterminé auparavant par la solvabilité et la capacité de faire les corvées, deux qualités purement subjectives de paysans qui dépendaient de la récolte de chaque district, du chiffre de la population de la commune, de la prospérité des fermiers et des besoins du seigneur du district; mais maintenant, quand un seul pouvoir d'Etat venait de remplacer la multitude des pouvoirs territoriaux locaux, il fallait trouver un étalon objectif pour concrétiser la conception de la quote-part corvéable ou uncus. On procéda à l'arpentage et à l'évaluation des terres paysannes. Ce travail fut exécuté en Russie dans la seconde moitié du 16. siècle lorsqu'on créa l'uncus normal. Il en fut de même en Lithuanie, où Sigismond-Auguste et ses successeurs ordonnèrent d'arpenter la terre en valakas. La valaka était divisée à son tour en 3 champs, appelés riescha

(tranche). La commune perdit là aussi le rôle d'unité d'imposition, qui passa à la valaka.

Les guerres communes ayant imposé à la Russie, à l'Ordre allemand et à la Pologne des charges financières semblables, cette réforme du 16. siècle ne pouvait pas laisser la Livonie de côté. On ne possède pas de données permettant de juger de l'étendue de cette réforme dans ce pays, mais la revision de 1624 prouve qu'on y avait déjà procédé sous Plettenberg (1494—1535) et sous Fürstenberg (1557—1559), maîtres de l'Ordre. Dans l'archevêché de Riga la terre avait été arpentée, au moins dans certains districts, „déjà avant la guerre russe". Pendant l'époque polonaise ce travail avait été continué par Schenking, évêque de Cēsis, et — de même que la superfice de la valaka lithuanienne — l'étendue d'un uncus de Valmiera et de Burtnieki avait été fixée à environ 30 Tonnenstellen ou 60 pūrvietas. Il n'y a qu'en Latgale et dans les districts russes de la Pologne qu'on conservait l'ancienne unité d'imposition. Seule la terre de quelques domaines y avait été arpentée en unci. A l'époque polonaise cette tâche n'était pas encore terminée, mais elle avait déjà préparé le terrain pour la réforme définitive des impôts fonciers qui fut effectuée pendant la période suédoise.

La revision de 1601 fournit aussi des renseignements sur le nombre de communes ou vaka et leur étendue. Le territoire de l'ancien Ordre allemand se divisait en 10 Etats seigneuriaux — avec communes et 1340 fermiers qui avaient 1006 unci de terre, soit en moyenne 31 villages et 23,4 unci dans chaque commune, si l'on suppose que, dans tous les Etats indiqués, les unci avaient une superficie égale. La commune s'appelait très souvent d'après le nom de son doyen. Parfois la commune portait le nom de son ancien doyen. D'autres communes gardaient les dénominations ethnographiques établies à l'époque allemande. La même revision est importante aussi sous ce rapport qu'elle nous montre l'origine et la suppression des communes. Par exemple des 47 fermes de la commune Siselen de Cēsis 30 avaient passé entre les mains de personnes privées; 4 appartenaient à un barbier, 3 — à un Polonais Galkovski, 1 — à un trompette, 9 — à un autre Polonais Maladovski, 6 — à un médecin, 2 — à un armurier etc. Il en était de même dans les Etats des autres seigneurs.

La mesure qui vint ensuite consista à supprimer certaines fermes séparées de la commune et à créer sur leur territoire des domaines. Par exemple, au sujet du village de Korgele — de la commune de Vidrischi, il est dit; „Les six

paysans du village sont expulsés car on doit y fonder un domaine." Il ne s'agissait point là de cas isolés, mais d'un système, comme le montrent plusieurs inscriptions de la revision de 1601. Aussi le baron H. Foelkersahm a-t-il tort d'affirmer qu'à cette époque „les nobles ne se sont point emparé des terres des paysans lettons, mais n'ont pris, en vertu du droit de dominium, que les villages abandonnés sur lesquels les anciens fermiers n'avaient aucune prétention, car ces terrains étaient devenus res nullius." En effet, à côté des données sur l'expulsion des paysans de leurs fermes, la revision de 1601 donne aussi des renseignements sur le nombre des fermiers qui s'étaient enfuis en abandonnant leurs terres. Leur terre était exploitée par les seigneurs, ou bien on fondait de nouveaux domaines sur les champs des villages délaissés. Mais la plupart du temps cela fut fait en explusant des paysans.

Il va de soi que dans ces conditions les paysans n'avaient aucune possibilité de sauvegarder leurs droits sur la terre de leurs pères et qu'ils aimaient mieux s'enfuir que s'adresser à la justice. Si les nobles pouvaient non seulement s'approprier, sans qu'un pouvoir quelconque s'y apposât, les villages délaissés, mais aussi expulser, sans subir aucun châtiment, les fermiers de leurs fermes, il est naturel que l'opinion se soit répandue que la terre n'appartenait qu'aux nobles qui étaient libres de déplacer les fermiers d'un village à un autre comme du bétail. Aussi n'est-il pas étonnant qu'un paysan fugitif était évalué de 40 à 70 marks, c'est-à-dire au prix que l'on payait, à la fin du 16. siècle, pour un cheval de labeur, tandis que le prix d'un cheval destiné au carrosse du seigneur était environ de 180 marks.

La capacité qu'avaient les serfs de disposer de leurs biens meubles était également très limitée. Les lois paysannes privées de Ten Maidel relatives à la deuxième moitié du 16. siècle stipulent: „Il n'est permis à aucun paysan de prêter ou de vendre les animaux, les céréales, le miel, la cire, le gibier et d'autres marchandises avant qu'elles ne soient offertes au domaine. Que ces droits de préemption aient été largement utilisés par les nobles, c'est ce qui ressort des livres de ménage du seigneur Tiesenhausen relatifs à la période de 1573—1593. En achetant à bas prix les produits des paysans et en les vendant cher à Riga, Tiesenhausen faisait des opérations très avantageuses. La décision prise sur la proposition du chef de la commission de revision polonaise en 1597 par le landtag de l'année sui-

vante et stipulant qu'il était permis aux paysans de porter en toute liberté dans les villes et d'y vendre les céréales et les autres produits qui restaient après „le versement de la part du seigneur et le règlement des dettes," demeura lettre morte. Avec le développement du droit de préemption nous voyons qu'au 18. siècle le paysan avait déjà perdu presque complètement ses droits de propriété sur les biens meubles, qui ne sont plus achetés par le domaine, mais sont considérés comme la propriété de ce dernier.

Les livres de ménage des Tiesenhausen nous permettent aussi de juger des recettes et du mode d'exploitation des domaines. Les revenus du domaine de Berzaune en 1591 s'expriment comme suit: les champs du domaine ont donné 1086 pūrs de seigle, 1208 pūrs d'orge et 330 pūrs d'avoine; la part du seigneur à fourni: 82 pūrs de seigle, 180 pūrs d'orge et 170 pūrs d'avoine. Par conséquent les prestations des céréales paysannes sont de 13 (seigle) à 7 (orge) fois inférieures à la récolte correspondante du domaine, ce qui prouve que la principale source des revenus en céréales du seigneur de Berzaune était constituée par les champs du domaine, qui étaient travaillés gratuitement par 110 fermiers avec leurs chevaux et leurs ouvriers. Le total des revenus que rapportaient à Tiesenhausen en 1592 ses 3 domaines et les 2 demi-domaines équivalait à 13.000 marks ou 4300 pūrs de seigle. C'est un véritable fossé économique et social qui s'était creusé entre la noblesse et les serfs pendant la longue guerre de Livonie. Ce n'est qu'après avoir étudié la situation réelle des paysans qu'on peut comprendre à fond les dispositions relatives aux serfs que l'on trouve dans le projet de droit civil élaboré en 1599 par David Hilchen, dispositions qui sont basées sur le droit coutumier local et sur la pratique judiciaire: „Les serfs et leurs enfants ainsi que leurs biens meubles et immeubles relèvent du pouvoir de leurs seigneurs et ils ne peuvent rien aliéner sans la volonté et la permission de ceux-ci." Ce premier article, le plus important, de la constitution du servage, devint, bien qu'ayant subi certaines restrictions, la base des lois et des projets de lois paysannes du 17. siècle. Comme David Hilchen, en élaborant le projet de droit rural de Livonie, a emprunté beaucoup aux statuts et aux constitutions polonais, il est important de jeter un coup d'oeil sur la situation juridique des paysans en Pologne.

Dès 1496 le statut de Petrokov attache les paysans polonais à la glèbe et les place sous la juridiction du noble qui

obtient le droit de réclamer la restitution des hommes évadés. De tous les fils d'un fermier un seul avait le droit de quitter le foyer paternel pour apprendre un métier. Le statut de 1505 attache à la terre la famille entière du paysan sans aucune exception. La part de succession du fils qui avait quitté arbitrairement le foyer revenait, après la mort du père, au seigneur. Afin que la fille qui épousait un homme d'un autre district ne pût emporter la part de sa dot, défense fut faite d'épouser un serf d'un autre seigneur. Toutefois le fugitif pouvait se racheter de l'obligation de rentrer chez son seigneur par le paiement d'une certaine somme. Mais bientôt le statut de 1543 abrogea ce privilège et désormais le noble fut investi du droit de vendre, d'engager, de donner et de transmettre héréditairement ses paysans avec la terre ou sans elle, séparément ou avec leurs familles. Le statut de 1557 pose le principe que la terre appartient soit aux nobles soit à l'Etat car „le serf et tout son bien appartient au seigneur". Les droits des paysans à la possession de la terre furent annulés et on ne leur laissa que le droit d'usage de la valaka indiquée par le seigneur. Les articles de Henri livrent les paysans à la merci du noble qui s'intitule très souvent roi, édite des lois privées pour son domaine, enlève arbitrairement la terre aux paysans ou la leur donne, juge les paysans sans observer les dispositions de la procédure et sans qu'il puissent interjeter appel. Par la justice du domaine le seigneur peut condamner le paysan à mort, le soumettre à la torture, lui faire couper le nez et les oreilles. Le seigneur seul possède le droit de fabriquer la bière et l'eau-de-vie, d'entretenir des auberges, de construire des moulins. Quoique les serfs ne soient pas encore des esclaves, puisqu'ils possèdent les droits de propriété sur les biens meubles, ils sont toutefois des serviteurs du domaine qui reçoivent au lieu de gages la terre de servitude. Il va de soi que la situation des paysans polonais dépourvus de tout droit a exercé une mauvaise influence sur les droits des serfs en Lettonie dont la situation ne fut améliorée que pour une courte période et seulement en Livonie par le Gouvernement suédois.

IV. La Livonie à l'époque suédoise (1629—1710).

1. Situation économique de 1624 à 1630.

La guerre polono-suédoise mit en ruines toute la Livonie. Quoique le duché Transdunéen fût encore une province polonaise, les troupes polono-lithuaniennes traitèrent la population en ennemie: non seulement elles pillèrent et incendièrent des communes entières, enlevant aux paysans le pain et le bétail, mais elles firent subir toute sorte de tortures aux indigènes dont beaucoup eurent les oreilles coupées et les yeux crevés. La famine, la peste et l'extrême rigueur de l'hiver de 1601-1602 décimèrent à tel point la population qu'en automne 1602 on n'avait pas d'ouvriers pour moissonner le blé. Le comte Nassau, commandant en chef des troupes suédoises, écrit le 18 novembre 1601: „Il est impossible de décrire l'état lamentable de ce malheureux pays; jamais et nulle part je n'ai vu rien de pareil: les troupes n'ont pas de provisions et de poudre même pour trois jours; les paysans dépouillés de leur blé, de leurs chevaux et de leur bétail se sont enfuis ou bien sont morts, victimes de diverses épidémies." Dans un autre communiqué officiel en date du 8 octobre 1602 on lit: „Tout est détruit, incendié et mis à mort, et dans les lieux que nous avons parcourus nous n'avons rencontré âme qui vive; on dirait même que certains endroits n'ont jamais été habités; ceux qui ont survécu sont tellement abrutis par la famine que non seulement ils se tuent et se mangent entre eux, mais même enlèvent des gibets les cadavres des voleurs et des assassins pour les dévorer." Bien que la guerre ne finît qu'en 1629 par l'armistice d'Altmark, le Gouvernement suédois effectua, en 1624-1625, sur l'ordre de Gustave-Adolphe, une revision foncière derrière le front. Cette revision comprit les districts de Valmiera, de Riga et en partie celui de Valka. La revision de 1630 nous fournit des renseignements sur le district de Cēsis qui était déjà libéré de l'occupation polonaise. Ces revisions nous présentent le tableau ordinaire des dévastations d'après-guerre, et elles ne permettraient que difficilement de juger de la situation

du pays en temps de paix vers la fin du 16. siècle, si l'on n'avait pas découvert les actes de la revision de 1601.

Les 23 territoires seigneuriaux comprenaient, avant la guerre polono-suédoise, 5128 fermes paysannes; en 1624 et 1625 il n'en restait que 2416, tandis que 2742 foyers paysans étaient détruits, soit en moyenne 53%. Des villages entiers étaient dépeuplés; dans les fermes délaissées s'étaient établis des étrangers venus d'autres territoires, qui se remirent à défricher les champs restés incultes pendant 25 ans. Sans compter Adaschi, les 22 autres paroisses possédaient avant la guerre 2622 $^1/_2$ unci de terre paysanne, mais de 1624 à 1630 il n'en restait que 1331$^3/_8$, soit 51%. Sur ce nombre il n'y avait que 949 unci encore capables de fournir les corvées aux domaines, c'est-à-dire que 36% seulement de toute la superficie de la terre cultivée avant la guerre étaient suffisamment pourvus de cheptel et de main-d'oeuvre pour continuer une exploitation régulière. Les descriptions qui nous sont parvenues des ravages de la guerre parlent d'un état absolument catastrophique.

Les revisions de 1624 et de 1630 fournissent aussi les premiers renseignements sûrs en ce qui concerne la superficie des unci. Bien que les paysans de la commune de Pale eussent déposé devant la justice des vassaux qu'ils „avaient possédé et utilisé leur terre depuis une époque immémoriale sans qu'une toise ou chaîne d'arpenteur l'eût mesurée," la terre paysanne avait déjà été arpentée, au moins dans certains districts, pendant l'époque allemande et polonaise.

La terre était cultivée d'après le système de trois champs. Cependant il y avait des domaines, surtout dans les environs de Riga, par exemple à Dole, où l'on avait adopté le système de quatre champs. La terre paysanne était grevée de corvées dont le mode et l'importance (ouvriers avec cheval et ouvriers sans cheval) dépendaient de l'étendue du terrain de la ferme, du nombre de chevaux, du nombre des membres de la famille et des besoins du domaine. Dans les 21 seigneuries le nombre hebdomadaire des journées de corvée entre 1624 et 1630 était le suivant:

1056	fermes	faisaient	chacune	5	jours	par	semaine,	au	total	5280 journées
23	„	„	„	4	„	„	„	„	„	92 „
494	„	„	„	3	„	„	„	„	„	1482 „
49	„	„	„	2	„	„	„	„	„	98 „
1	„	„	„	1	„	„	„	„	„	1 „
1623	fermes	fournissaient	par	semaine	. . . . .					6953 journées

Certains domaines occupaient chaque jour plus de cent ouvriers; par exemple à Burtnieki — 182, à Valmiera — 150, à Rujiena — 102, à Limbaschi — 105 etc. Mais les fermiers fournissaient plus d'ouvriers et de jours de corvées que les domaines n'en recevaient. Par exemple, la seule paroisse de Burtnieki envoyait chaque semaine 203 ouvriers, mais le lundi ne comptait pas parce que ce jour était pris par le voyage des différents points de la commune au domaine. C'est ainsi que, si le fermier perdait six journées de travail, le noble ne profitait que de cinq. D'après l'importance des corvées les 1623 fermes se répartissaient comme suit: 1056 fermes ou 65% du total envoyaient des ouvriers de semaine, 494 fermiers ou 30% fournissaient chacun 3 journées par semaine.

Les prestations en nature et en argent se divisaient en „part de la commune" et en „part du seigneur". Au début la part de la commune était perçue par la commune comme unité d'imposition, mais à l'époque dont nous parlons cette coutume ne s'était maintenue que dans certains districts et seulement par rapport aux boeufs et aux porcs. Par contre, les anciennes prestations du festin de vaka s'étaient déjà transformées en argent prélevé par uncus sur les fermiers séparés. En dehors de ces prestations en argent on percevait encore „l'argent de vaka" qui variait de 3 à 13 marks par uncus; parfois on l'appelait „argent foncier".

La part du seigneur comprenait tout ce qui était nécessaire aux nobles. L'impôt le plus important était soit la dîme, soit une quantité de grains fixée d'avance. La dîme des céréales variait selon la récolte. Il était très desavantageux pour le noble de percevoir la dîme des céréales pendant les années de disette sur les fermes mal cultivées ou délaissées, car il s'exposait à différentes surprises. En outre les fermiers pouvaient toujours cacher la véritable quantité de céréales obtenue après le battage et dire au noble que la récolte avait été mauvaise. Toutes ces circonstances amenèrent les nobles à préférer le système défini de la part du seigneur à celui de la dîme. En 1624 la dîme ne s'était maintenue que dans 9 paroisses, tandis que dans les 14 autres on avait introduit un nombre défini, et annuel de pūrs, ordinairement 4 pūrs de chaque espèce de céréales. L'introduction d'une quantité stable de 4 à 5 pūrs de prestations par an empira la situation de certains fermiers, pour lesquels cette redevance ne représentait plus $^1/_{10}$, mais déjà $^1/_5$ et même $^1/_4$ de la récolte annuelle.

En ce qui concerne le froment, le sarrasin et le pois, on ne les réclamait parfois pas ou bien on ne devait fournir qu'un „sieks" indépendamment de la superficie emblavée. Ailleurs encore on exigeait la livraison d'une certaine quantité de pommes de terre et de carottes. En outre, on devait fournir 10 oeufs et autant de choux pommés. Ensuite chaque ferme devait fournir au domaine une corde longue de 10 toises et parfois aussi 10 pieux de haie. Enfin il faut noter une prestation locale assez intéressante — une poignée de moutarde par uncus. La part du seigneur pour le miel était d'un dixième, mais parfois elle était plus élevée et variait de $^1/_2$ à $^1/_3$ du miel recueilli, le seigneur ayant le droit d'acheter aussi le reste au prix fixé.

Le nombre de paysans francs avait sensiblement diminué et on les appelait trés souvent, comme auparavant, feudataires ou hommes liges, bien qu'ils ne fissent plus le service vassal, mais payassent ordinairement 100 marks d'argent de franchise par uncus. Parfois on leur appliquait la dénomination de nobles ou de rois. Les serfs des environs de Riga se rachetaient de toutes les prestations en nature par le paiement d'une somme de 140 à 160 marks et ils entretenaient, pour remplacer les corvées, des chevaux de poste pour les besoins de la seigneurie. La limite qui séparait un serf d'un paysan franc avait disparu presque complètement, car l'argent de franchise ne servait ordinairement qu'au rachat de corvées. Au sujet de ces paysans la revision de 1624 dit qu'ils „donnent l'argent au lieu de travail". C'est dans ce sens qu'étaient libres également presque tous les artisans, car au lieu des corvées agricoles il travaillaient pour le domaine ou bien fournissaient à ce dernier une partie de produits de leur métier. Les charges officielles communales libéraient aussi les personnes qui en étaient revêtues des prestations pour le domaine et des corvées agricoles. Puis une remise trisannuelle de corvées et prestations était accordée à tous les nouveaux fermiers dont le nombre était assez considérable et qui se recrutaient parmi les fugitifs de Courlande, de Lithuanie et d'Estonie. La revision de 1624 ne donne aucune indication directe pour ce qui est de la question de savoir en vertu de quel droit les vieux fermiers ou serfs detenaient leurs fermes et quelles étaient les normes d'après lesquelles les fuyards étrangers obtenaient en tenure les unci restés sans maître. Cependant indirectement nous apprenons qu'après la mort du fermier la ferme était tenue par sa veuve jusqu'à la majorité des fils et que les enfants d'un serf devenaient paysans francs par le rachat de corvées.

Tous ces faits prouvent que les paysans possédaient les droits de succession sur la terre de leurs pères. L'article 15 de l'instruction de revision nous fait savoir en outre que le domaine n'avait pas le droit de s'approprier les fermes abandonnées, et que ces dernières ne pouvaient être utilisées et possédées que par les fermiers de la commune contre le paiement de la dîme au seigneur.

2. La situation juridique des serfs pendant la période de 1630 à 1680.

Déjà au mois de mai 1601 le duc Charles, qui négociait avec les états livoniens les conditions de soumission à la Suède, proposa entre autres à la noblesse la stipulation suivante: „que tous les paysans du pays soient libres et qu'ils puissent envoyer leurs enfants à l'école pour apprendre à lire et à écrire, ainsi que pour acquérir les connaissances nécessaires dans les arts et autres métiers, parce que le pays entier en bénéficiera, car les paysans ont plus de fils qu'il n'en faut pour l'entretien et l'usage des fermes; d'ailleurs la religion chrétienne et les bonnes moeurs défendent d'exploiter les hommes comme esclaves achetés, car un tel esclavage est depuis longtemps proscrit par les lois et droits de tous les peuples chrétiens." Cette proposition du duc suédois est tout à fait naturelle parce que la Suède n'a pas connu le servage. Le 28 mai de la même année la noblesse livonienne donna la réponse. Une proposition pareille avait été déjà faite jadis par le roi polonais Stéphane Bathory, mais la noblesse l'avait déclinée, en se référant à ses anciens privilèges et libertés. Quand ledit roi avait voulu introduire au lieu de la punition corporelle (verges) qu'on appliquait aux paysans pour différents délits, des amendes en argent, les paysans auraient eux-mêmes demandé de garder l'ancien état de choses auquel ils s'étaient comme leurs ancêtres habitués. Ce fait semblerait prouver que les paysans tenaient plus à leur état de serfs que la ville de Riga à ses libertés. Ensuite, lorsque les révoltes paysannes eclatèrent en Estonie et que les nobles et le gouvernement furent contraints de les étouffer par le feu et le glaive, le roi polonais aurait changé d'opinion et aurait défendu aux paysans de porter des armes en ajoutant „qu'on ne pourrait que si les nobles voulaient accorder à titre privé la liberté à certains serfs afin de les admettre aux métiers honorables et utiles pour le pays et si par cette faveur les privilèges et

immunités de la noblesse n'étaient pas lésés, cette question relèverait exclusivement du prochain landtag de la noblesse."

Ces objections de la noblesse contre l'affranchissement des paysans sont très caractéristiques. A l'exception des phrases sur les „anciens privilèges" et des anecdotes historiques, toute l'argumentation des nobles est basée sur la prétendue nature méchante des serfs, leur servilité innée, et leur manque de raison. Cette formule a paru bonne encore en 1924 à A. von Tobien qui veut justifier au point de vue historique les déclarations et les décisions des landtages de la noblesse livonienne au 18. siècle. Mais la réponse de la noblesse même et d'autres documents nous apprennent que ces „enfants et bouffons" siègeaient comme juges dans le tribunal de la commune où ils prononçaient des sentences dans leurs affaires civiles et intervenaient comme experts et témoins dans les procès de frontières entre nobles. Si dans le document du 28 mai J. von Tiesenhausen, qui en était l'un des auteurs, essaie de prouver la nécessité du servage par le raisonnement qu'on „ne peut pas donner des bâtons aux enfants et aux bouffons", nous voyons d'autre part par le cempte-rendu que lui-même avait présenté le 14 avril 1601 au duc Charles, que pour lutter contre les Polonais on avait enrôle dans les troupes et armé de fusils un paysan sur cinq : „par conséquent la restriction des droits des serfs en comparant ces derniers à des enfants mineurs n'était qu'un papier habilement composé dans des buts politiques afin d'écarter par des considérations générales la proposition importune du nouveau gouvernement". Comme la situation militaire du duc Charles devint bientôt critique, il fut obligé de renoncer à ses exigences pour lier plus solidement à la cause de la Suède la noblesse livonienne. Sous ce rapport les privilèges accordés par Charles à la noblesse de l'évêché de Dorpat le 13 juillet 1602 sont très intéressants. Bien que le gouvernement suédois laisse formellement à la noblesse „les droits sur le cou et le bras des serfs", cependant, en réalité, toutes les affaires criminelles des paysans pour lesquelles était prévue une punition corporelle et même capitale, relevaient du tribunal ordinaire composé de six nobles sous la présidence du commandant local des troupes suédoises.

La réforme judicaire fut achevée entre 1630 et 1632 par le roi suédois Gustave-Adolphe. On créa dans chaque district un tribunal régional dont la compétence s'étendait sur les affaires civiles et criminelles des nobles et des paysans pour autant qu'elles ne relevaient pas d'une autre juridiction. Cette réforme enleva à la noblesse la juridiction civile et cri-

minelle sur ses serfs et la loi de 1630 ne laissa au noble que le droit de retenir et d'arrêter le criminel dans les limites de ses biens fonciers. Toutefois l'article 11 de la loi de 1632 sur le statut judiciaire ajoute que les tribunaux régionaux ne sont créés que pour les procès engagés entre paysans pour dettes, action arbitraires, injures par voie de fait, offenses, successions, pertes d'animaux ou d'autres biens, sans enlever aux nobles la juridiction administrative. L'étendue de cette juridiction administrative est définie par l'expression „avec une correction modérée", ce qui voulait dire que l'administration du domaine avait le droit de punir les paysans de 10 paires de verges ou 80 coups. Les plaintes présentées par les paysans à Charles XI nous révèlent que ces „droits de correction modérée" ouvraient une large porte à l'arbitraire des nobles et enlevaient très souvent aux paysans la moindre possibilité de faire usage des droits prévus par la loi de 1632 de porter plainte contre les seigneurs devant la haute cour. C'est ainsi que les bonnes intentions de Gustave-Adolphe n'atteignirent point leur but.

Mais sous le règne de Christine (1632—1654), fille de Gustave-Adolphe, non seulement la noblesse suédoise, mais aussi celle de Livonie, acquit une grande influence dans toutes les branches du pouvoir public. En 1643 fut créé près du gouverneur général du pays un conseil, Landrat, comprenant 6 membres, dans lequel entraient un noble allemand et un un noble suédois par chaque district de Livonie. En 1647 le gouvernement confirma le projet de loi sur le landtag. Ce projet, élaboré par la noblesse, transforma l'ancienne assemblée des états en une réunion des représentants des tenures nobles dont étaient exclus même les fermiers des domaines de la couronne. En 1648 Christine confirma les droits moyens de la chevalerie qui de ce fait devinrent code officiel des lois de la noblesse en attendant la promulgation du nouveau Corpus Juris Livonici dont la préparation avait été confiée déjà avant 1643 à Engelhardt von Mengden. Bien que le projet de droit commun pour le duché de Livonie qu'il avait élaboré ne soit jamais entré en vigueur, il mérite de retenir l'attention par certaines de ses dispositions concernant les serfs. Plus significatif, au point de vue pratique, était un autre projet de droit commun dont l'élaboration a été confiée vers 1650 par le landrat estonien à Philippe Crusius, assesseur à la cour de Reval. Bien que le gouvernement suédois ne l'ait pas confirmé non plus, il était de fait entré en vigueur, car les institutions judiciaires l'observèrent

en s'appuyant sur la présomption que la compilation de F. Crusius devait être en accord avec les anciens statuts.

L'article premier du projet des droits élaboré par Mengden s'accorde parfaitement avec les dispositions de D. Hilchen d'après lesquelles „les serfs et leurs enfants ainsi que leurs biens meubles et immeubles relèvent de leurs seigneurs et n'ont pas le droit, sans l'autorisation de ces derniers, ni d'aliéner quelque chose, ni de s'établir ailleurs". Cependant le projet de Crusius qui reproduit ce texte omet le membre de phrase très important „ni d'aliéner quelque chose." L'article suivant est identique dans les deux rédactions et, se basant sur la loi de 1632, dispose de l'ordre d'extradition des fuyards. Les articles suivants parlent du devoir des personnes qui abritent les fuyards envers le demandeur. Elles sont tenues de signaler, dans un délai de quatre semaines, l'arrivée d'un fuyard étranger. Dans le cas de non-observation de cette règle ou si l'on permet au réfugié de s'évader, le demandeur a le droit de demander au juge provincial de lui attribuer comme gage une ferme appartenant au répondant, avec sa domesticité, dont la valeur serait équivalente à celle du fermier évadé et non extradé. Quiconque aidait un serf à s'évader, lui fournissant par exemple des chevaux et un attelage, devait être puni de 40 écus (selon le projet de Crusius) ou de 50 écus (selon celui de Mengden), s'il était de race allemande, et d'un certain nombre de coups de verges s'il était paysan indigène. Les deux projets menacent aussi d'une punition les parents et les amis du fuyard qui avant sa fuite l'auraient aidé à emporter ses biens ou qui l'auraient accueilli et abrité. En outre, les deux projets réintroduisent la disposition contenue dans le traité de 1509 qui réserve aux nobles le droit de faire arrêter en tout lieu leurs paysans évadés et de les remettre, jusqu'à ce que leurs réclamations soient prouvées, au seigneur du lieu d'arrêt ou à son dizainier, s'ils garantissent que le paysan retenu ne s'évadera pas; si non, le poursuivant peut emmener avec lui le fuyard. En dehors de ces stipulations communes concernant l'extradition des fuyards, le projet de Mengden contient certains articles très importants relatifs aux paysans. En se basant sur les lois de la période allemande, le projet contraint les valinieki soit à s'engager comme valets de ferme pour une année entière, soit à prendre de la terre et à devenir fermiers (§ 13). La même obligation est imposée aux fils et aux frères du fermier qui se séparent de la famille pour gagner leur vie en toute indépendance et s'établissent soit comme locataires,

soit comme étuvistes sur la terre vacante du fermier; ils sont tenus, comme les réfugiés d'une autre seigneurie, d'opter dans le délai d'un an entre l'état de valets de ferme ou celui de fermiers indépendants (§ 14). Les dispositions prévues pour les serfs s'appliquent aussi aux nouveaux-établis (§ 16). Tout seigneur est libre d'affranchir les serfs soumis à son pouvoir, toutefois cet acte doit être exécuté devant le tribunal provincial ou bien par voie testamentaire ou encore par une lettre de franchise spéciale (§18), procédure qui rapelle la „manumissio testamento vindicta et per epistolam" des romains. Mais si l'affranchi retourne à la condition paysanne (§ 19), ce qui a lieu lorsqu'il devient possesseur d'une tenure paysanne d'un autre seigneur, il est considéré, au bout de trois ans, lui même et ses enfants nés dans cette ferme, comme revenu au servage. Il a perdu sa liberté et ne peut plus quitter sa tenure. Par contre ses autres enfants restent soit sous le pouvoir de son ancien seigneur, soit avec les droits d'hommes libres (§ 15). Ces dispositions ont été empruntées par Mengden au droit coutumier de l'époque polonaise et au projet de D. Hilchen. Enfin Mengden prévoit une classe spéciale de locataires qui prennent à bail pour un certain temps soit la ferme entière d'un paysan, soit une moitié, contre le paiement annuel d'une rente, sans toutefois fournir des corvées. Le terme du bail expiré, ils peuvent à leur gré quitter la ferme (§ 17).

Le projet de Crusius contient les dispositions complémentaires suivantes. Aucun paysan ne peut donner à bail sa terre sans autorisation du seigneur. Ensuite, en évoquant une décision judicaire de 1615, Crusius introduit une punition pour l'enlèvement arbitraire d'un paysan étranger.

Les compilations de Mengden et de Crusius étant composées sur l'ordre de la noblesse, il va de soi que ni l'un ni l'autre de ces deux projets de jurisprudence ne parlent directement des droits des paysans: ils se bornent a indiquer ce qui leur est défendu de faire. On y garde silence même sur la disposition introduite par les institutions judicaires de Gustave-Adolphe, qui réserve aux paysans le droit d'appel à la Haute Cour contre les nobles. Crusius, allant encore plus loin, s'efforce de réintroduire la juridiction criminelle des nobles sur les serfs qui avait été abolie dix ans auparavant. Aussi est-il opportun d'examiner dans quelle mesure ces projets de lois correspondaient à la situation juridique des paysans à l'époque considérée. Bien que les deux compilateurs basent le statut de serfs sur le droit positif et coutumier

du 16. siècle, ils ne peuvent pas se débarasser de la confusion théorique propre à cette époque transitoire sur la nature juridique de l'état de servage. Le fait que Crusius à réservé aux serfs dans sa compilation le chapitre où il parle, dans son 4-e livre, du droit réel et du droit obligatoire prouve déjà qu'il ne savait pas à quel titre juridique les seigneurs exerçaient le pouvoir sur les serfs. Mais dans cette forme même les deux projets de jurisprudence démontrent indirectement qu'au milieu du 17. siècle les paysans ont possédé le droit de propriété sur leurs meubles. Par contre, nous ne savons rien des droits des fermiers sur leur terre. La seule constatation qui ressort, à cet égard, du projet de Mengden est que la censive reste la base du servage et que les seigneurs s'efforcent de transformers tous les paysans libres en fermiers ou en valets de ces derniers. Cette tendence était d'ailleurs conforme à la politique agraire de la Suède.

Aussi devons-nous consulter d'autres sources historiques de l'époque suédoise. Malgré la défense de louer la terre du village à un autre paysan, la location des prés était chose si habituelle entre fermiers voisins qu'il faut admettre qu'elle se basait sur le droit coutumier des paysans. Ce qui démontre que la conscience juridique des serfs mêmes admettait leurs droits de possession sur la succession de leurs pères comme propriété juridique du domaine, bien que d'après le droit commun la tenure paysanne et la tenure nobiliaire fussent toujours considérées comme constituant le domaine direct, dominium directum, de l'Etat. Il nous reste à examiner une autre question non moins embrouillée, à savoir l'affranchissement des serfs sans terre. Afin de comprendre ces transaction on ne doit pas oublier que toutes les dispositions concernant les serfs ont pour but d'attacher les paysans à la terre et d'augmenter en même temps les revenus du domaine. Chaque fermier évadé réduisait sensiblement la valeur du domaine, aussi la „vente" ou la „donation" d'un serf à un autre noble était, au point de vue économique, une opération très désavantageuse, car une ferme sans fermier était un bien sans valeur, dans lequel le noble devait placer un capital considérable s'il voulait, en y établissant comme nouveau fermier un paysan sans-terre, s'assurer de nouveau des corvées et des redevances dont il était dépourvu par la cession de son serf à un autre noble.

Bien que ni le projet de Mengden ni celui de Crusius n'aient obtenu force de loi, la noblesse livonienne ne s'en affligeait pas puisque la reine Christine avait confirmé le

droit moyen de chevalerie. Cependant une lacune restait toujours dans ce recueil des droits rédigé entre 1418 et 1424 qui ne satisfaisait pas les exigences du 17. siècle: c'était la question d'extradition des fuyards, car le droit moyen de chevalerie, qui dès le 1648 était entré en vigueur, ne connaissait pas de servage.

Aussi pouvons-nous comprendre les démarches répétées de la noblesse livonienne auprès du gouverneur général en vue d'obtenir la publication des dispositions spéciales concernant les droits nobiliaires sur les serfs. Des délibérations entre une commission du landtag et l'administration suédoise commencèrent en 1665 pendant la minorité de Charles XI. Les nobles souffraient beaucoup du manque de paysans, la majeure partie de ceux-ci s'étant enfuie ou ayant été décimée par des épidémies. Toutefois les délibérations traînèrent en longueur car les nobles poursuivaient la légalisation de deux institutions complètement étrangères à la législation suédoise, à savoir l'extradition des serfs évadés et la saisie. Bien que le projet d'ordonnance élaboré en commun fût promulgué par le gouverneur général Claude Tott en 1668 ce n'est qu'en 1671 — donc un an avant la majorité de Charles XI — qu'il obtint, sur la proposition du gouvernement de régence, l'approbation d'Hedvigue Elénore. Comme il ressort des procès-verbaux du landtag de Livonie, la noblesse faisait tout son possible pour obtenir la confirmation du projet favorable à ses intérêts, avant la majorité de Charles XI et elle suivait attentivement tous les événements qui pouvaient d'une manière ou d'une autre retarder l'entrée en vigueur du recueil des ordonnances. L'opportunité du recueil des ordonnances de Claude Tott était motivée officiellement par la nécessité de faire disparaître les traces de la guerre et de rétablir l'ordre dans l'activité judiciaire et policière fortement ébranlée pendant la guerre. Dans ce sens on prenait quelques mesures secondaires. Mais le centre de gravité du „règlement de police" résidait dans le quatrième et le cinquième article, par lesquels on créait une constitution complète du servage. Cette constitution était d'une très grande importance théorique et la noblesse allemande joua dans son élaboration un rôle plus actif que l'administration suédoise. Le statut du servage, avec ses 16 articles rédigés par le comte Tott, est un remarquable monument de législation. Avant ce statut il n'y avait que des traités et contrats particuliers réglant la fixation à la terre des paysans et l'extradition des serfs évadés. Mais une multitude de questions restaient sans solution: par exemple

qu'est ce qu'un serf, depuis quel moment il entre dans la dépendance du domaine, à qui appartiennent les enfants nés de divers mariages, en quoi consistent les droits de propriété du serf etc. Il fallait créer, à côté du système des droits de la noblesse, de la bourgeoisie et des anciens paysans libres, également un système des droits des serfs. Même le projet du droit commun de Budberg-Schrader ne distinguait pas encore nettement si le serf est un bien meuble ou un immeuble du noble. Ce qui était malaisé, c'est de construire un système juridique qui tiendrait le juste milieu entre les droits des paysans libres et les droits des esclaves.

Comment la commission du landtag de Livonie s'est-elle acquittée de sa tâche? Au lieu d'un système elle n'a donné que certaines institutions d'une portée pratique. Aussi chercherait-on en vain dans le statut du servage la réponse aux questions qui nous paraissent importantes parce qu'elles concernaient des faits juridiques incontestables et connus de tous, tandis qu'elles représentaient surtout, pour les législateurs du 17. siècle, des difficultés théoriques considérables, devant lesquelles ils se sont dérobés. Par exemple, nous sommes surpris de ne pas trouver dans ledit statut des dispositions réservant au noble le droit d'expulser à volonté le serf de sa ferme et de l'aliéner sans qu'un pouvoir quelconque pût faire objection, et cependant certains historiens présument que ce droit avait existé au 17. siècle. En général, nous ne trouvons nulle part formulés „expressis verbis" les droits en vertu desquels le fermier possède sa tenure à laquelle il était attaché et, de même, il n'est rien dit de sa capacité de disposer des biens immeubles. En outre, la commission trouva déjà devant elle des modèles tout faits auxquels elle se tint en les accommodant à ses besoins. C'étaient les lois et statuts de Piltene de 1611 et les statuts de Courlande élaborés en 1617 sur la base de ceux-ci. Le fait que ces deux recueils de lois étaient composés en Courlande, „pays classique de droit romain", exerçait une influence défavorable sur l'élaboration du statut des serfs. Les auteurs de ce recueil ont emprunté au droit romain les principes sur les servitudes et contrats et ont considéré également l'institution du servage du point de vue des normes romaines sur les esclaves, bien qu'elle apparût avec de notables différences dans chaque pays et à chaque époque. Ils appliquent à tous les paysans le terme „homines proprii", bien que cette expression ne se soit appliquée auparavant qu'aux esclaves ou drelli. A côté de la puissance paternelle, patria potestas, sur les enfants et la tutelle sur les mineurs, potestas tutelaris, les sta-

tuts de Courlande contiennent la stipulation suivante: „La première puissance privée est celle qui appartient aux seigneurs sur leurs serfs ou paysans (§ 50). La prescription ne peut avoir lieu par rapport au serf dans le cas où il s'enfuit, car il relève du pouvoir illimité de son seigneur". Par cette stipulation la situation du serf était rendue pire que celle de l'esclave romain qui, déjà à l'époque de l'empire, jouissait du droit de prescription. Bien qu'ils n'aient été confirmés ni par le roi de Pologne, ni par la diète polonaise, les statuts de Courlande furent introduits comme recueil de lois dans les juridictions du duché de Courlande. Il paraît certain que même le gouvernement des tuteurs de Charles XI, quoique composé des membres de l'aristocratie suédoise, n'aurait pas confirmé cet abaissement non justifié du paysan à l'état d'esclave. C'est ce qui explique pourquoi la commission du landtag de Livonie, prenant pour modèles les statuts de Courlande et de Piltene, dût en modérer les termes et renoncer aux formules trop éclatantes de la doctrine romaine. On remplaça le terme „serf de corps" par celui de „serf d'héritage" et celui de „seigneur" par celui de „noble".

Après ces courtes remarques préliminaires, passons à un examen plus détaillé du „règlement policier" de 1671. Qu'est-ce que représentent les serfs d'héritage? C'est une classe de la population rurale, possédant certains droits et obligations; on peut naître dans cette condition, y entrer et en sortir. Tous les descendants d'un serf d'héritage sont serfs (§ 1—2), attachés au territoire de leur seigneur. Par conséquent la sujétion d'un serf était déterminée d'après le principe du jus sanguinis. Qu'arrivait-il dans le cas de mariage entre serfs appartenant à deux seigneurs différents? Dans ces cas — qui d'ailleurs n'étaient pas rares — la sujétion des mariés était réglée d'après le principe „la femme suit la condition du mari". Une fille de condition servile pouvait quitter le territoire de son seigneur et elle avait un droit sur la dot — les habits et l'argent que lui avaient données ses parents (§ 13). Si le paysan épousait une veuve et s'établissait dans sa tenure située sur le territoire d'un autre seigneur, il y restait fermier aussi longtemps que son ancien seigneur ne lui demandait pas de réintégrer le domaine qu'il avait quitté avec sa femme et les enfants que celle-ci lui avait donnés; dans ce cas ils ne peuvent emporter avec eux que les biens qu'ils avaient apportés, tandis que les autres biens de la veuve restent aux enfants nés du premier mariage (§ 8).

En ce qui concerne les enfants, on avait posé le principe suivant: les enfants suivent la condition du père et ils appar-

tiennent au même seigneur que leur père (§§ 1, 2, 12). Si la veuve, en se remariant, emmène avec elle sur un autre territoire les enfants mineurs qu'elle a eus de son premier mariage, son ancien seigneur a le droit de demander en tout temps leur réintégration sans payer les frais d'éducation (§ 11). Si le fils d'un père indigent est pris pour être élevé par des parents demeurant sur le territoire d'un autre seigneur, il reste chez ses parents adoptifs jusqu'à son mariage; après ce mariage, le seigneur du domicile de son père légitime peut exiger la réintégration de l'adopté, de sa femme et de ses enfants nés au dehors (§ 10).

Cette stipulation très intéressante démontre que le pouvoir privé, potestas privata, du seigneur était suspendu pendant le même temps que le père légitime avait perdu la puissance paternelle, patria potestas, sur son enfant, conformément au contrat d'éducation qui restait en vigueur jusqu'à la première communion de l'adolescent; dès ce moment le jeune homme pouvait se marier et il s'émancipait d'après le principe „le mariage rend majeur".

Des dispositions spéciales étaient prévues en ce qui concerne la fixation à la glèbe des valets de ferme, des nouveaux-établis et des valinieki, mais on établissait toujours une distinction entre les hommes du pays et les étrangers — Courlandais, Lithuaniens et Russes.

Il nous reste encore à examiner les procédés par lesquels les fermiers devenaient des serfs héréditaires et en sortaient lorsqu'ils s'établissaient sur le territoire d'un autre seigneur. D'abord, tout étranger devient paysan d'héritage lorsqu'il s'établit comme fermier dans une seigneurie, mais il ne devenait serf du nouveau seigneur que dans le cas où son ancien seigneur, tout en ayant connaissance de ce fait, ne le réclamait pas dans un délai de dix ans (§ 4). Dans ce cas il s'agit d'une certaine option de sujétion, car, en s'engageant dans une ferme, le transfuge accomplissait un acte volontaire par lequel il se faisait inscrire dans les registres, ou livres de vaka, des contribuables du seigneur. En ce qui concerne les étrangers, le fait de leur émigration montrait que l'émigré avait quitté sa patrie sans esprit de retour, ce que confirmait le contrat de prise de possession d'une ferme dans le pays de sa nouvelle résidence.

Le droit de demander l'extradition des anciens serfs était soumis à certaines conditions strictement déterminées. Dans le statut de 1671 les droits et les devoirs du serf et du seigneur découlent de la conception de la seigneurie, ou de la justice seigneuriale. Les possessions d'un domaine dans

les limites desquelles le serf est attaché à la glèbe ne représentent pas un bien-fonds dans le sens où l'entend le droit civil, mais c'est une partie du territoire de l'Etat. C'est pourquoi les statuts de Courlande l'appellent territorium (§§ 56, 61) et le statut du servage de 1671 le désignent par le terme „Gebiet und Grund" (§§ 4, 5, 8). Les termes „Grund und Boden" expriment non pas le droit de propriété dans le sens du droit civil, mais la souveraineté territoriale, dominium terrae. C'est pour ces raisons qu'on ne peut pas admettre avec le professeur R. Vipper que le seigneur était propriétaire des serfs. De même que la potestas tutelaris, et la patria potestas ne conférait pas aux tuteurs et aux parents les droits de propriété sur les personnes soumises à la tutelle et à la puissance paternelle, mais restraignait seulement leur capacité, le pouvoir privé, potestas privata, du seigneur ne transformait pas les serfs en „objets de droit et une espèce de propriété, dont la liberté de dispositions appartenait entièrement au propriétaire". Les liens créés par le servage entre les seigneurs et les serfs restaient encore au 17. siècle fondés sur la base juridique publique qui avait servi de support à l'institution de servage elle-même. C'était, au début, le pouvoir du seigneur suzerain sur la population de son territoire; au deuxième degré c'était le pouvoir du seigneur foncier vassal, sur les sujets du territoire du domaine, et au troisième degré c'était le pouvoir du seigneur (qui n'était pas nécessairement noble) sur ses serfs d'héritage. Au 17. siècle les seigneurs possédaient un pouvoir juridique public plus réduit sur leurs serfs qu'au 16. siècle, car le gouvernement suédois ne leur avait laissé que la juridiction administrative, c'est ce qui explique pourquoi la loi de 1671 sur les serfs était publiée sous le titre de „règlement policier". Les liens de sujétion qui attachaient les paysans au pouvoir public de l'Etat étaient devenus plus étroits et plus solides qu'au 16. siècle. Toutefois entre le roi et ses paysans livoniens se maintenait encore le pouvoir seigneurial qui impliquait non seulement le droit de châtier les paysans avec les verges, mais aussi le droit d'exiger que tout homme qui s'établissait ou qui naissait dans une seigneurie restât à jamais comme dépendance du domaine. Le but de la loi de 1671 était de créer un filet juridique à l'aide duquel le seigneur pût non seulement pêcher de nouveaux sujets, mais aussi les soumettre à son pouvoir privé comme un acquêt, lui permettant d'agrandir son domaine.

Cependant la loi était impuissante contre le vaste et le très important mouvement d'émigration qui agitait, dans la

deuxième moitié du 17. siècle, les serfs de Livonie. Ce qui explique la fuite des serfs du territoire d'un seigneur dans celui d'un autre c'est que le réfugié, lorsqu'il s'établissait dans une ferme délaissée qu'il s'engageait de cultiver, jouissait d'une exemption de toutes les corvées et prestations pendant trois ans. Etant donné ces allégements provisoires, les paysans quittaient avec plaisir des seigneurs très rigoureux dans l'espoir de trouver de meilleures conditions d'existence dans les communes éloignées.

La loi de 1671 contient en outre plusieurs dispositions de droit civil sur les biens meubles des serfs qui conduisent très facilement un observateur superficiel à conclure que „le serf et ses biens appartiennent au seigneur". Lorsqu'on examine ces dispositions il ne faut pas oublier que le législateur ne s'est point proposé pour but de créer un système de droit civil pour les serfs, mais qu'il n'a voulu régler que le conflit soulevé par les réclamations de deux seigneurs. Telle est l'origine des normes des différends civils qui ne règlent que la question de savoir quels biens meubles du paysan doivent être livrés avec le serf qui passe au pouvoir privé d'un nouveau seigneur. Mais le seigneur ne pouvait pas enlever aux fils le droit d'héritage sur les biens de son père. Il y a dans cette loi des dispositions prouvant nettement que le paysan avait des biens à lui.

3. Réforme agraire de Charles XI.

a) Réduction des domaines.

La réponse adressée le 28 mai 1601 au duc de Suède Charles par la noblesse livonienne confirmait que les nobles ne possédaient que le domaine utile des vassaux sur les territoires qu'ils détenaient, tandis que le domaine direct appartenait toujours à „l'autorité supérieure". Elle reconnaissait de même que les nobles devaient fournir pour leurs tenures „le service équestre", c'est-à-dire au lieu du service lige un cavalier armé par groupe de 15 fermes paysannes. Le duc Charles place à la base de l'agriculture paysanne l'obligation des servitudes publiques et il stipule en 1602 que „la ferme entière est celle qui travaille pour le domaine chaque semaine avec deux chevaux ou boeufs tandis que la demi-ferme exécute les corvées avec un cheval ou un boeuf". En 1604 le parlement suédois décide à Norrköping que le roi ne pouvait faire donation de la terre domaniale que jure feudo

masculini: le fief retournait à l'Etat si son possesseur ne laissait pas après sa mort de descendants masculins, car la fille n'avait de droit qu'à une dot évaluée d'après l'importance du domaine. En 1643 et en 1648 la noblesse pria le Gouvernement de permettre aux filles de ceux des nobles qui n'avaient pas de fils de garder le fief paternel si elles prenaient un mari qui, pour des services rendus à l'Etat, pourrait être reconnu par le roi digne d'obtenir un semblable bénéfice. Mais le Gouvernement rejeta cette modification au système d'héritage des fiefs et se réserva la liberté de disposer dans chaque cas particulier. En 1660 Hedvigue Eléonore confirma provisoirement, jusqu'à la majorité de Charles XI, les privilèges de la noblesse et assura à cette dernière la possession des fiefs tant que ces privilèges étaient d'accord avec les constitutions et les statuts de l'Etat. La noblesse obtint également la permission pour les veuves dont les maris étaient morts sans laisser des descendants masculins, de posséder le fief vacant pendant la durée de leur veuvage. Ces fermes ne pouvaient être ni aliénées, ni grevées de dettes car, le fief revenant à l'Etat, ce dernier refusait de payer les dettes contractées par le noble.

La noblesse ne pouvait pas reprocher au gouvernement d'être avare envers elle. Gustave Adolphe avait déjà donné en fief aux généraux et aux ministres suédois les $^2/_5$ environ de toute la terre livonienne cultivée, soit 1728 unci. Ce vaste domaine n'était réparti qu'entre 16 familles suédoises. Christine, fille de Gustave Adolphe, suivit l'exemple de son père et distribua en Livonie et en Estonie des terres dont la valeur s'élevait à 490964 écus. Bientôt tout le domaine de l'Etat se trouva entre les mains de particuliers. Contrairement à la décision de Norrköping, cette reine transformait les domaines fiéffaux en alleux contre le paiement d'une certaine somme, ce qui prouve qu'à cette époque la Suède éprouvait de grosses difficultés financières. Le landrat C. Schoultz indique que le gouvernement des tuteurs de Charles XI a rétabli l'ancien ordre par la transformation à la date de 1663, en „fiefs masculins", Mannlehen, des domaines rendus allodiaux par Christine et que la noblesse livonienne n'y a fait aucune objection.

En Suède la situation était la même. Les $^5/_7$ de toute la terre étaient aux mains de la noblesse. Comme les domaines aliénés ne donnaint point de revenus à l'Etat et que la terre noble était exempte d'impôts, le Gouvernement se vit obligé de répartir les impôts respectifs entre les autres classes de la population. Les paysans réduits à une complète dépendance

économique vis-à-vis des nobles, adressèrent, dès 1650, d'un commun accord avec la bourgeoisie et les ecclésiasstiques, une protestation à la reine Christine et demandèrent que les domaines distribués si libéralement fussent rendus à l'Etat. Cette demande de réduction des domaines était d'autant plus fondée que beaucoup en avaient été aliénés en dépit des décisions de Norrköping. Des réductions de ce genre étaient d'ailleurs conformes aux lois de l'Etat suédois et avaient déjà eu lieu sous les rois précédents, en 1396, 1453 et 1527. Christine elle-même ne s'y opposait point, mais elle ne put pas imposer sa volonté à la haute aristocratie et abdiqua en 1654. Son successeur, Charles X, parvint en 1655 à faire adopter par le Rihsdag une réduction modérée; il dut s'en contenter car la guerre avec la Pologne, la Russie et le Danemark demandait des moyens très considérables, et „les domaines de la Couronne ne rapportaient au roi que la nourriture de ses chevaux." Le governement des tuteurs de Charles XI (1660—1672) apporta tous les obstacles possibles aux travaux de la Commission de réduction et distribua même de nouveaux domaines. Les finances étaient dans une situation catastrophique: la dette publique atteignait 20 millions, le nombre des recrues était tombé à 3000, les fonctionnaires et les troupes n'étaient plus payés; les obligations de l'Etat se vendaient pour 25% de la valeur normale.

Le nouveau roi, homme d'un caractère de fer et d'une volonté inébranlable, prit, dès 1673, les mesures nécessaires au salut de l'Etat; de 1673 à 1680 il reduisit des domaines pour la valeur d'une rente de 200.000 écus. Toutefois la réduction des domaines n'entra dans une nouvelle phase qu'après la décision du Rihsdag de 1680 accordant à Charles XI des droits souverains et absolus pour changer à son gré la forme du gouvernement; le roi n'étant responsable de ses actes que devant Dieu et devant la loi sans tenir compte de l'opinion de la haute aristocratie qui siégeait dans le Conseil de l'Etat. Cette mesure détruisit le pouvoir politique de la noblesse. La décision du même landtag, stipulant une nouvelle réduction des domaines non seulement en Suède et Finlande, mais aussi dans les provinces conquises—Livonie, Estonie, Poméranie et Ingermanie, constituait déjà une sorte de révolution sociale ayant pour but non seulement d'abattre la prédominance économique de la noblesse, mais aussi de procurer au fisc les ressources nécessaires à l'existence de la Suède comme grande Puissance. Dans la seule Livonie les $^5/_6$ de toute la terre arable, soit 5215 unci sur 6236, revinrent à la Couronne, ce qui donnait annuellement

543.000 écus de fermage, c'est-à-dire presque autant que les autres provinces réunies.

La réduction des domaines fut l'oeuvre la plus importante de Charles XI qui la réalisa avec une étonnante persévérance. Elle lui fit beaucoup d'ennemis et lui valut le sobriquet de „roi de paysans" — bondekung. En effet, une grande diversité d'opinions devait exister entre le roi qui fréquentait très souvent les foyers des paysans où il s'entretenait avec eux de la récolte et partageait même leur humble repas et la nolesse livonienne qui traitait les paysans d'héritage lettons comme le propriétaire d'une plantation traite des esclaves nègres. L'historien suédois C. Grimberg caractérise la noblesse livonienne comme suit: „Elle se conduisait envers ses paysans comme envers des esclaves; elle résistait à main armée aux fonctionnaires qui arrivaient dans ses possessions; elle ne se gênait pas pour frapper ses prêtres de coups de verges et pour retenir leurs appointements tandis que les églises délaissées ressemblaient à des auberges et même à des étables." Si cette caractéristique est un peu exagérée, aucun historien objectif ne peut nier que la tragédie de la noblesse balte doit être cherchée dans son incapacité organique de comprendre qu'une classe de la population d'un Etat ne peut toujours dominer les autres et que l'Etat possède le droit de reprendre les privilèges jadis octroyés, de même qu'il peut abroger toutes les lois démodées. La noblesse s'était habituée à se cinsidérer comme un Etat dans l'Etat avec sa législation particulière, sa justice, son administration et des paysans d'héritage, ses sujets, ne relevant que de son pouvoir privé. Puisqu'elle se rachetait de ses devoirs envers l'Etat par le paiement de quelques écus, elle s'imaginait qu'elle avait obtenu non seulement le droit de recevoir en fief tous les domaines de l'Etat, mais elle prétendait les garder à jamais comme de véritables acquisitions.

Il est facile de comprendre qu'au point de vue de cette corporation fière et obstinée de la noblesse balte Charles XI et ses fonctionnaires étaient des brigands, car le principe du Gouvernement suédois qu'aux moments critiques tout devait céder devant les intérêts vitaux de l'Etat, n'était pas acceptable pour le landtag de Livonie qui se considérait lui-même comme „respublica" et n'envisageait comme étant de salut public que celles des ordonnances de l'administration suédoise qui consolidaient le pouvoir des seigneurs sur leurs serfs. C'est là qu'il faut chercher l'explication du fait que la plupart des historiens Allemands Baltiques ont toujours vu, dans la réforme agraire

de Charles XI une offense imméritée envers toute la noblesse, offense qu'on ne peut ni oublier, ni pardonner.

Un conflit devenait inévitable entre le roi Charles XI et la noblesse de Livonie. Le 27 avril 1681 le roi adressa au landtag les trois propositions suivantes: 1) en vue de procurer des ressources à l'Etat la réduction des domaines publics doit être exécutée dans les intérêts de la patrie; 2) on doit procéder à un nouvel arpentage et à une reévaluation de toutes les terres; 3) au nom de la justice et des bonnes moeurs on doit abolir les restes de l'époque païenne—„cet esclavage et ce servage misérables dont tant d'âmes chrétiennes souffrent". Si nous nous rappelons que dix ans à peine s'étaient écoulés depuis le moment de l'entrée en vigueur du statut de servage du comte Tott, nous comprendrons la surprise éprouvée par la noblesse à la lecture de ces propositions du roi. La faute fatale de la noblesse consista en ce qu'au lieu d'essayer, par une diplomatie prévoyante, de limiter le nombre des domaines à réduire, elle ne savait que protester et, évoquant ses privilèges, elle s'efforçait de démontrer que les lois suédoises étaient obligatories pour tous, mais non pour la noblesse livonienne. Cette lutte entre la roi et la noblesse finit par la débâcle complète de la noblesse.

Au mois de juillet 1681 le landtag rejeta toutes les propositions du roi. Dans sa réponse, la noblesse insistait que tous ses privilèges fussent maintenus. Les objections et les protestations de la noblesse livonienne échouèrent devant la volonté de Charles XI. Le 29 juillet 1681 le général-major R. Lichton, président de la commission de réduction, remit au landtag une notification contenant des indications au sujet des domaines à reduire conformément aux instructions royales: 1) sont exemptes en principe de la réduction toutes les terres acquises par donation ou à titre légitime dès l'époque allemande et polonaise, le roi se réservant toutefois le droit de décider dans chaque cas particulier, si le domaine est légitimement acquis; 2) bien que le roi ait le droit d'annuler tous les actes de donation relatifs à l'époque suédoise et de reprendre les donations, il n'appliquera ce droit qu'aux fiefs des rois, de Suède qui, avant la donation, ont été des domaines de l'Etat, c'est-à-dire, les domaines de l'archevêque, des évêques et de l'Ordre Teutonique ainsi que les starosties de l'époque polonaise; 3) si la donation a été faite avec des droits allodiaux et si le détenteur a vendu ou engagé le bien avec la permission du roi de Suède, ces biens seront rachetés par le roi d'après l'estimation établie par la commission de liquidation.

Il n'entre pas dans nos buts de suivre minutieusement la longue histoire des conflits entre la noblesse livonienne et Charles XI. Nous nous bornerons à indiquer que, s'étant mise au travail en 1681, la commission de réduction ne s'est occupée jusqu'en 1685 que des terres domaniales qui avaient été concédées en fief pendant la période suédoise. La réduction entra dans un phase beaucoup plus orageuse en 1686 lorsque le roi eut nommé au poste de gouverneur général de Livonie le général-lieutenant Jacques Hastfern qui, issu de la noblesse livonienne et entré comme simple soldat au service de l'Etat, était parvenu aux plus hautes fonctions publiques par ses mérites personnels et jouissait de la pleine confiance du roi. La Suède et les paysans lettons doivent de la reconnaissance à cet homme qui, persévérant et honnête, fit non seulement exécuter fidèlement les ordonnances royales, mais sauva aussi toute l'oeuvre de réduction en abattant la résistance de la noblesse et en prenant sous sa protection les paysans de la couronne dans les domaines réduits.

En 1687 la réduction était déjà terminée et les $^5/_6$ de toutes les terres appartenaient à l'Etat. Le sort de ces terres fut réglé par la résolution royale du 6 juin 1687. Tous les domaines réduits dont les revenus annuels ne dépassaient pas 1500 écus de rente étaient laissés à leurs possesseurs en bail à rente héréditaire et perpétuelle et l'Etat réduisit encore la rente d'un tiers contre l'obligation de fournir à l'Etat un cavalier par 15 unci ; c'était ce qu'on appelait des domaines terciaux. La rente devait être payée à partir de 1687. La noblesse se trouva exposée à une forte concurrence économique du côté des riches citadins qui n'avaient pas souffert de la réduction. Elle dut rembourser à l'Etat tous les revenus qu'elle avait tirés de l'usage pendant la période de 1681 à 1687 des domaines réduits et la commission d'exécution exigeait très souvent le paiement de compensations fort élevées. Comme dans bien des cas les nobles avaient déjà retenu de bonne foi ces revenus et qu'ils n'étaient pas capables de rembourser les sommes fixées par la commission exécutive, le roi permit, en 1686, d'éteindre toutes les réclamations de l'Etat contre la remise au fisc du mobilier complet du débiteur.

La surveillance des domaines fut confiée à un fonctionnaire particulier, appelé Statthalter ou chef de l'administration des domaines, relevant directement du gouverneur général. Dans un ordre en date du 20 novembre 1694 le roi Charles XI

prescrit à Hastfer, gouverneur général, de veiller personnellement à ce que les paysans n'aient aucune raison de se plaindre des fermiers du fisc et de charger les chefs des administrations domaniales de visiter, conformément à l'instruction de 1691, la campagne et de constater sur place si les paysans ne sont pas soumis à des charges contraires aux stipulations des contrats. Le 21 mars 1696, une année avant sa mort, Charles XI publia une ordonnance particulière réglant les relations réciproques des fonctionnaires des administrations des domaines, des fermiers et des paysans. Ces lois et ordonnances royales ont servi de base non seulement à la législation ultérieure de protection des paysans de Livonie, mais elles offrent un noble exemple à l'Europe occidentale. Ce n'est pas en vain que plusieurs générations de paysans lettons se sont souvenus, les larmes aux yeux, „des bons temps suédois" qui se rattachent, dans la mémoire de la population, à la réforme agraire exécutée par Charles XI, „roi des paysans".

En dehors du côté purement juridique, la réduction des domaines présentait encore un autre aspect politique et financier: le réarpentage, l'évaluation et l'unification des unci en vue de fixer les revenus des domaines du fisc affermés et de répartir exactement entre les fermiers du fisc les impôts et les charges réelles. C'est dans ce but qu'on nomma on 1687, lorsque la réduction des domaines eut été terminée, une commission de revision qui poursuivit ses travaux jusqu'à 1693 sur la base de l'instruction de 1687/88.

b) Le grand cadastre suédois.

Bien que les revisions foncières exécutées en 1630, sur l'ordre de Gustave Adolphe, et en 1638—1641, sous le règne de Christine, aient poursuivi, entre autres buts, celui d'unifier la superficie des différentes espèces d'unci, elles n'eurent qu'une importance passagère, car elles n'avaient pas été accompagnées d'un arpentage de la terre. D'une toute autre portée a été le „grand cadastre suédois" achevé sous Charles XI qui, sans compter les matériaux cartographiques et les travaux préliminaires des réviseurs, embrasse cinq gros volumes d'environ 9500 pages. Cet énorme recueil de livres de vaka est le monument le plus éloquent de l'oeuvre culturelle indéniable de Charles XI, oeuvre qui attend encore d'être appréciée objectivement par un historien .

Le cadastrage commença par un réarpentage des terres qui fut effectué de 1683 à 1687, c'est-à-dire parallèlement à la réduction des domaines. Une commission était chargée d'effectuer la revision générale du revenu net des terres et, en se basant sur les données acquises, d'égaliser les unci. Ce qui créait des difficultés c'est que la seule unité d'imposition existant jusqu'alors, l'uncus, ne s'appliquait qu'à la terre censive des paysans, tandis que la terre domaniale était libre d'impôts et de charges publiques et par conséquent n'était ni arpentée ni répartie en unci. Déjà au 16. siècle l'uncus paysan était une mesure de superficie et, comme il ressort des données des revisions foncières de 1624 et 1630, la terre était le plus souvent mesurée en unci allemands dont la superficie moyenne, indépendamment de la qualité du sol, était d'environ 60 purvietas (22 hectares). Cela veut dire que les unités d'imposition étaient différentes et variaient selon la qualité de la terre paysanne. Cette inégalité était corrigée par la perception, dans la moitié de tous les districts seigneuriaux, des prestations en céréales d'après le principe de la dîme, c'est-à-dire selon la superficie réelle des emblavures et la récolte annuelle.

Mais la dîme de céréales étant, à l'époque suédoise, graduellement remplacée par un cens fixe, l'uncus employé comme mesure de superficie ne se trouvait plus dans une proportion quelconque avec le revenu net du fermier. Déjà Charles IX s'était efforcé en 1602 d'effectuer une égalisation des unci par la disposition qui attribuait le nom d'uncus à une ferme capable de fournir hebdomadairement au domaine deux journées de corvée avec deux chevaux. Le même étalon fut adopté par la revision de 1638. Mais cette égalisation ne porta que sur les corvées; par contre en ce qui concerne les prestations en nature, l'inégalité des unci subsista jusqu'en 1688, car on n'avait ni exécuté le réarpentage, ni évalué la qualité de la terre. C'est ce qui explique la coexistence de plusieurs assiettes d'imposition dont les plus importantes étaient l'uncus foncier ou la superficie de la terre de prestation sur la laquelle le domaine percevait des prestations en céréales et le nombre des hommes de domesticité d'après lequel la ferme exécutait les corvées ordinaires et payait certaines petites redevances au domaine. Suivant l'explication des reviseurs fonciers „le nombre d'hommes est un titre d'après lequel en évalue les corvées du domaine et certaines redevances perçues sur des unci inégaux.

Comment arriver à une assiette d'imposition unique et égale? Sous ce rapport on possède une proposition très significative du landtag, soumise au roi en 1681. Afin de réduire

leurs devoirs envers l'Etat, qui devaient être acquittés d'après le nombre des unci paysans, les nobles se réfèrent aux privilèges de Sigismond-Auguste et à la Bible et proposent d'introduire les gros unci polonais à 360 purvietas (133 hectares) chacun, et cela malgré l'existence exclusive en Livonie depuis 1638 des unci allemands à 60 purvietas (22 hectares). Cette proposition caractérise pleinement la condescendance si vantée de la noblesse envers les paysans et le sens de ses réformes. A la vérité le landtag n'avait d'autre souci que de réduire le total des unci et il ne dit rien de la nécessité de réarpenter la terre des paysans et de l'évaluer d'après sa qualité et ses revenus nets. Si toutefois Charles XI était enclin à fixer la superficie d'un uncus d'après une mesure moins grande, la noblesse perdrait encore les capitaux et les biens qu'elle avait gardés, beaucoup de familles et de veuves seraient réduites à la mendicité, tout le pays tomberait dans une misère et une détresse indescriptibles, les paysans s'enfuieraient et délaisseraient leurs fermes. Cette politique d'intimidation habituelle vis-à-vis du Gouvernement ne réussit pas cette fois non plus. Charles XI déclina la proposition de la noblesse.

La commission de revision rejeta l'uncus comme mesure de superficie et décida de fonder le système des taxes réelles sur l'estimation du revenu foncier net. Dans ce but la commission s'efforça tout d'abord de fixer les devoirs du paysan envers le domaine, c'est-à-dire de dresser le „doit" de chaque fermier. Un certain jour tous les fermiers et les employés du domaine furent convoqués et, aprés avoir prêté serment, ils fournirent des données sur leur nom, la commune à laquelle ils appartenaient, la quantité de terre qu'ils possédaient, l'inventaire, la superficie des emblavures, le genre de prestations et de corvées etc. Après avoir comparé ces renseignements aux inscriptions des livres de vaka existants, on composa des livres nouveaux. Afin de pouvoir exprimer en argent tout le „doit" du fermier on calcula d'après une taxation gouvernementale spéciale en écus suédois toutes les prestations et les corvées. En outre les décrets royaux du 9 novembre 1687 et du 10 mars 1690 stipulèrent que seules les fermes paysannes qui fournissaient au domaine et à l'Etat des prestations et des corvées pour 60 écus suédois pouvaient être désignées par le terme uncus. Sur la base de cette méthode il était très facile d'établir le nombre d'unci des fermes paysannes; il suffisait d'additionner tous les revenus du fermier exprimés en

argent et de diviser la somme par 60. On admit certaines simplifications pour faciliter le calcul.

Quelque juste que parût au premier regard cette estimation des devoirs de paysans, elle présentait cependant des lacunes considérables. L'évaluation était effectuée d'aprés un tableau de prix établis d'une façon assez arbitraire en traits généraux par les règlements policiers de Claude Tott en 1671. On y trouvait comparées des valeurs économiques absolument différentes. Comme la loi ne fixait que le montant du „doit" par uncus (60 écus) sans définir la proportion des prestations et des corvées, le tenancier du domaine trouvait avantageux pour lui de réduire quelque peu le „doit" en nature et d'exiger, en se basant sur la taxe, un équivalent en travaux de corvées. Au point de vue formel, il n'acquérait rien, mais en réalité il doubla le poste du „doit" remplacé, car les prestations en nature où un écu en argent représentaient la valeur de 2 pūrs de seigle, tandis qu'un écu de corvées donnait 4 pūrs $^{2}/_{7}$ de seigle. Et, comme il ressort des plaintes des paysans, les tenanciers des domaines montraient une forte tendance à augmenter le nombre des journées de corvées. Aussi Charles XI s'efforça-t-il, par le règlement du 21 mars 1696, de combler la lacune de la législation précédente et prescrivit-il qu'aucun tenancier du domaine n'avait le droit de demander plus de journées de corvée qu'il n'en était fixé dans les livres de vaka dont une copie devait être remise à chaque ferme. Si, pendant la moisson, le domaine avait besoin de main-d'oeuvre auxiliaire, ces journées de travail extraordinaire devaient être effectuées au compte des corvées ordinaires. Dans le cas contraire le tenancier était frappé d'une amende de 2 écus pour chaque journée d'exploitation arbitraire d'un homme, travaillant avec un cheval et d'un écu pour chaque journée d'ouvrier sans cheval. Cette amende était dans le premier cas 45 fois et dans le deuxième cas 30 fois plus élevée que la valeur d'une journée de travail paysan fixée d'après la taxe gouvernementale, ce qui prouve combien cette taxe était faible. En outre les évaluations d'un uncus ne comprenaient pas le filage du lin du domaine, les journées des bergers et des bouviers ainsi que les prestations moins importantes telles que choux, navets, sacs, bois de chauffage etc. On savait bien, que ni l'écu, ni l'uncus n'exprimaient la valeur réelle effective du „doit" du paysan et en 1804, lors du rétablissement de la taxation suédoise, on stipula ce qui suit: „Un écu n'est pas une monnaie, mais une dénomination conventionnelle pour fa-

ciliter l'égalisation de la valeur estimée d'un terrain avec les prestations et les corvées dont il est grevé. C'est pourquoi les historiens ont raison lorsqu'ils emploient le terme „uncus idéal" pour désigner l'unité d'imposition établie par le gouvernement suédois.

A ce „doit" économique du paysan s'opposait son avoir qui consistait dans le droit d'exploiter la terre de l'Etat. Dans ce but on avait décidé, en partant des données de l'arpentage général exécuté de 1683 à 1687, d'attribuer à chaque ferme et de répartir en trois champs assez de terres labourables, de prés et de forêts pour que la ferme possédât non seulement le nombre d'unci nécessaire mais que la famille du fermier pût exister. Cette „répartition spéciale et cette taxation particulière" de la terre des paysans de la couronne eut lieu de 1688 à 1693, mais elle ne fut pas partout achevée. Afin que les impôts grevassent la terre paysanne proportionnellement à son étendue et à sa qualité et pour remplacer la qualité, qui laissait souvent beaucoup à désirer, par la quantité, elle fut divisée, d'après l'exemple des siècles précédents en deux catégories: la terre des céréales ou champs et les friches ou taillis.

Dans la pratique ultérieure du cadastre on s'écarta des stipulations de la loi de 1687/1688 sur les deux catégories de terre et on en distingua trois, la terre de taillis étant divisée en deux groupes; le terrain non-exploité, reposé (taillis) et le terrain forestier, amaigri, épuisé par le labour (friches). Puis chacune des trois catégories était divisée à son tour en quatre espèces suivant la qualité, la fertilité et la composition du sol.

Restait la troisième tâche qui consistait à égaliser les devoirs et les droits du paysan en dressant le bilan de son doit et avoir. Comme les charges réelles foncières étaient calculées en argent, on devait procéder de même en ce qui concerne les revenus nets du sol. On partait de la thèse suivante: l'expérience de l'époque précédente aurait prouvé qu'une Tonnenstelle de la première sorte de terre des céréales donnait, déduction faite de la quantité nécessaire pour les besoins du paysan, un excédent net d'un tonneau de seigle. Cette quantité, considérée comme rente foncière, était équivalente, d'après la taxe gouvernementale, à un écu, par contre une Tonnenstelle de la deuxième, troisième et quatrième sorte des champs n'aurait donnée que les $^5/_6$, les $^2/_3$, et la $^1/_2$ d'un tonneau de seigle d'excédent net. Si le domaine était abondamment pourvu

d'ouvriers corvéables, son sol était grevé d'une rente deux fois plus élevée que la terre paysanne, c'est-à-dire, une „Tonnenstelle" de champs de la première qualité du domaine devait fournir non pas un, mais deux tonneaux de seigle ou 2 écus de rente. En 1690 le roi porta encore cette taxation de la terre des domaines de 2 écus à 2 écus $^1/_3$, et laissa en vigueur entre les différentes sortes de qualité du sol la même proportion que pour la terre paysanne.

D'après les calculs du gouvernement suédois, la terre des céréales de la première qualité donnait cinq pour un. La rente foncière fixée par le gouvernement — un tonneau de seigle par tonneau ensemencé — représentait le quatrième fruit, déduction faite de la semence. En d'autres fermes la proportion de la récolte et de la rente est de 120 : 30 = 4 : 1; d'après la proposition de la noblesse, cette proportion devait être de 108:18=6:1. En réalité les calculs de la rente foncière coïncidaient avec les normes du cens perçu en 1680: ce dernier constituait le quart ou le sixième de la récolte du paysan.

Telle était d'après les lois de 1687/1688, la théorie de l'estimation de la rente foncière. Une tout autre question est de savoir, si, en procédant à „la répartition et à l'estimation spéciale" du nombre des unci d'une ferme particulière, on pouvait appliquer les normes de la loi. Certaines sources permettent de conclure que la taxation foncière établie par le gouvernement n'était pas appliquée dans la pratique et que, dès 1691, on avait élaboré de nouvelles instructions qui toutefois ne furent pas confirmées. Quoique les matériaux cartographiques suédois ne nous soient pas parvenus, les inscriptions dans les livres de vaka allemands nous incitent à admettre l'opinion de H. Jannau et de A. Trasehe-Roseneck suivant lesquels l'estimation des terres d'après leur qualité n'aurait été effectuée pleinement que dans les domaines de l'Etat tandis que dans les terres des paysans de la couronne ce travail aurait été abandonné à mi-chemin et que le gouvernement se serait contenté d'établir et de régulariser le „doit" du fermier d'après les livres de vaka.

En 1705, c'est-à-dire à la fin de l'époque suédoise, les unci des paysans n'étaient pas encore transformés, malgré les stipulations de la loi de 1687/1688, en unci de revision équivalant chacun à 60 écus, ainsi que le prouve le contrat de gage conclu le 22 décembre 1705 entre l'Administration des domaines et J. Zēmelis, et d'autres documents. Dans ce

contrat il est dit entre autre que ledit paysan dépose une certaine caution pour qu'on lui garantît, à lui et à ses successeurs, la possession de sa ferme.

Par conséquent un uncus de la terre paysanne n'était point égal aux 60 écus prévus par la loi, et en réalité il était plus petit et variait de 35 à 45 écus de rente annuelle, ce qui dépendait non seulement de la quantité et de la qualité de la terre, mais aussi de diverses autres circonstances et des revenus auxiliaires dont l'évaluation est très difficile. Aussi le nombre des hectares cultivés d'une ferme pouvait-il rester toujours le même pendant des années, tandis que le nombre des unci de la même ferme subissait des variations.

Uncus de possession (Besitzhaken), uncus de payement (Zahlhaken) et uncus de revision (Revisionshaken) forment trois notions différentes; la première indique la somme pour laquelle la ferme avait été évaluée „aux temps anciens des évêques"; la seconde exprime la valeur réelle de la ferme à l'époque suédoise; la troisième rend la superficie théorique d'un uncus, superficie d'après laquelle on calculait les impôts à percevoir par le fisc sur les domaines. Si, dans la pratique, la capacité de paiement d'un uncus paysan variait entre 35 et 45 écus, la superficie du terrain attribué à cet uncus différait tellement qu'on ne peut qu'indiquer un chiffre moyen de 50 à 70 pūrvietas (1 pūrvieta = 0,37 hect.). Aussi ne faut-il pas s'étonner d'entendre, en 1688, l'aveu plein de franchise du pasteur de Suntaschi dans son manuel pour les agriculteurs: „Combien de terre compte-t-on à présent dans chaque uncus, dit-il, personne n'a pu me le dire avec précision." Il n'est pas possible d'établir une comparaison mathématique entre l'uncus considéré comme unité idéale d'impôt et la pūrvieta (0,37 hect.) prise comme mesure réelle de superficie; on est plutôt devant une sorte de quadrature du cercle.

Malgré tout, la revision foncière suédoise se basait en fin de comptes sur la superficie des emblavures, partant sur la pūrvieta de terre arable ou Tonnenstelle tandis que les prés et les pacages non mesurés restaient sans taxation. T. Grass a calculé que la récolte fournie par cette terre arable évaluée ne suffisait pas à couvrir tout le débet du fermier. C'est pourquoi il était obligé d'en prélever encore une partie sur les prés et les pacages non compris dans la valeur de la taxation de son uncus. Vu que ces terrains non-taxés étaient toujours en quantité suffisante, l'écu arable du paysan était en effet équivalent à trois pūrs de seigle, bien que la

valeur officielle de l'écu, basée sur la taxation de la terre arable, ne fût que de deux pūrs. Ainsi, nonobstant le point de départ erroné, les stipulations établies par la revision atteignirent le but principal qui consistait à protéger au point de vue économique les paysans par la régularisation de leur doit et avoir et à imposer à l'administration des domaines le devoir de veiller à ce que les tenanciers des domaines ne dépassassent pas les normes légales fixées dans les livres de vaka.

Ce cadastre foncier et la nouvelle législation agraire qui s'en suivit ne se rapportaient qu'aux domaines de l'Etat et aux fermiers de la couronne, c'est-à-dire aux $^5/_6$ de toutes les terres, car les buts de la revision des domaines privés étaient tout autres. Ici le gouvernement ne s'intéressait pas à la superficie de la terre des domaines, celle-ci étant libre de prestations. Mais on n'avait pas exécute non plus l'évaluation, d'après la qualité, de la terre des paysans privés vu la stipulation de l'instruction du 7 février 1687: „les reviseurs fonciers n'ont pas besoin des s'appliquer à établir le revenu des fermes des paysans privés de chaque noble car ce dernier répond devant l'Etat de tout le revenu de son domaine, c'est pourquoi il lui est permis de répartir sa terre corvéable et les impôts y relatifs entre les paysans selon son bon plaisir." Toutefois les nobles privés étaient obligés en réalité d'observer eux aussi les lois et les stipulations obligatoires des livres de vaka qui étaient publiées, les unes et les autres pour protéger les fermiers de la couronne car, dans le cas contraire, les paysans privés se seraient enfuis dans les communes du domaine de l'Etat.

c) Le système d'impôts et des charges foncières.

Parmi les impôts d'Etat de l'époque suédoise il faut mentionner en premier lieu le stacis (station). En Livonie le stacis était une prestation, perçue sur les céréales et le fourrage; il avait été créé comme contribution militaire pendant la guerre suédo-polonaise par les autorités militaire suédoises et imposé aux paysans des régions occupées pour l'entretien des troupes. Cet impôt de temps de guerre se transforma bientôt en une prestation régulière. Il pouvait être perçu en argent d'après une taxe spéciale et dans ce cas la valeur du stacis prélevé sur le blé et le foin était calculée à 6 écus 36 groschen par uncus.

A l'époque du grand cadastre suédois un stacis royal, Königliche Station, comprenait encore deux autres impôts —

l'argent de convois et de poutres. Au début, c'étaient également des prestations militaires introduites pendant la guerre suédo-polonaise. Le convoi était l'obligation qui pesait sur les paysans suédois de transporter le voyageur. Il y avait deux sortes de convois: les convois postaux et les convois militaires. Les convois postaux étaient fournis non seulement par les domaines, mais aussi par les paysans libres proportionnellement au nombre des unci. Par contre les convois militaires furent transformés en temps de paix en une prestation pécuniaire fixée par l'ordonnance de 1647 à 28 graschi par uncus. L'argent de poutres était connu dans certaines régions sous la dénomination d'argent de bois, et il désignait, au début, l'obligation pour le paysan d'apporter des poutres et d'autres matériaux de bois pour la construction des tranchées, des ponts, ainsi que pour d'autres nécessités militaires. Dès 1647 ces corvées pouvaient être acquittées en argent. Au total le stacis royal était un impôt s'élevant à 7 écus 2 graschi $^1/_4$ par uncus de terre paysanne. Vu que cet impôt était ordinairement prélevé sur les gens de la commune par le seigneur foncier, qui le versait ensuite aux caisses de l'Etat, les livres de vaka ne le séparent pas du cens, et confondent les deux impôts.

Le second impôt de l'Etat était l'impôt de l'intendence militaire, qui existait depuis l'époque de Gustave-Adolphe. Au début c'était un impôt foncier, qu'on n'appliquait qu'avec le consentement du landtag en temps de guerre et qui avait été conçu comme un impôt complétant le stacis. Mais pendant l'établissement du grand cadastre suédois le gouvernemet le transforma en un impôt permanent perçu sur les paysans de la couronne. L'impôt d'intendance étant d'après l'opinion de la noblesse un impôt extraordinaire, cette dernière obtint, lorsqu'elle se soumit à la Russie en 1710, le droit de ne point le payer en temps de paix.

Le service équestre représentait le troisième impôt d'Etat. Vers la fin de la période allemande le vassal acquit le droit, au lieu de faire personnellement son service militaire, de fournir un cavalier qu'il devait équiper et entretenir. Cet ordre de choses fut établi par le privilège de Sigismond-Auguste et confirmé aussi par Charles XI en 1602. Le nombre des cavaliers entretenus par la noblesse était fixé d'après l'étendue de la terre des paysans, à raison d'un cavalier par 20 cultivateurs et, plus tard, d'un cavalier par 15 unci. D'après les dispositions du 30 juillet 1640 l'entretien d'un cavalier était évalué à 60 écus par an, soit 4 écus par

uncus. C'est pourquoi, après la réduction des domaines de 1688, les fermiers de la couronne payaient, au lieu du service équestre, 4 écus par uncus. Par contre, les nobles privés, soit séparément soit par groupe de plusieurs, étaient obligés, pendant toute la durée de la domination suédoise, d'acquitter le service équestre en nature, c'est-à-dire de fournir un soldat aux troupes qui combattaient sous le drapeau de la noblesse. Ces troupes ne pouvaient être envoyées hors des frontières de la Livonie que si le Landtag y consentait. Pendant la guerre du Nord un ordre de 1700 prescrivit à la noblesse de doubler le nombre de sa cavalerie et si l'on voulait remplacer le service équestre par une prestation en argent, il fallait payer 8 écus par uncus au lieu de 4. En outre, toute étendue de 15 unci paysans devait fournir 10 hommes pour l'armée territoriale, lesquels étaient repartis en régiments et en compagnies placés sous le commandement d'officiers suédois. Enfin, en passant sous la domination russe, les nobles surent se libérer complétement de l'obligation de fournir des soldats et ne payèrent que 4 écus par uncus.

Les trois impôts d'Etat mentionnés grevaient les unci des cultivateurs comme des charges foncières, tandis que le privilège de la noblesse consistait dans une pleine exemption d'impôts.

La seconde catégorie des prestations paysannes les plus importantes comprenait la rente foncière pour l'exploitation de la terre. Elle avait un caractère juridique privé et était divisée en cens communal et cens seigneurial. Le cens seigneurial était la quantité de céréales, ordinairement seigle, orge, avoine, mesurée en pūrs, qui était versée comme prestation. Le cens communal ou encore le vaka ou pagasts englobait beaucoup de prestations perçues tantôt en argent tantôt en nature, selon le nombre des unités imposables. Le cens seigneurial se prélevait au début par uncus; par contre la majeure partie du cens communal ou vaka était perçue à l'époque ancienne sur la commune considérée comme unité imposable.

Il faut encore mentionner le troisième et en même temps le plus vaste groupe des prestations de la commune de Perselen. C'étaient des petites prestations établies en raison du principe économique, alors généralement reconnu, que le paysan devait fournir à son seigneur tout ce dont ce dernier pourrait avoir besoin.

A l'époque de la réduction des domaines disparaît la division des pres-

tations en cens seigneurial et en cens communal et les deux catégories de redevances se réunissent en une seule désignée par le terme cens ordinaire. En même temps sont abolies une grande quantité de petites prestations, remplacées par un impôt spécial „Klein Persehlengeld", perçu ordinairement à raison d'un écu par uncus. En ce qui concerne les prestations en nature, elles ne furent maintenues que pour le froment, le pois, le lin, le chanvre, le houblon et les brebis, c'est-à-dire que de 20 ou 22 prestations il n'en subsista que 5 ou 6. Sans doute, c'était un grand pas en avant pour la simplification et le développement du système des impôts. Cependant il restait toujours quatre espèces de payements en argent: l'argent de vaka, l'argent de surveillance des troupeaux, l'argent de tribunal et l'argent des petites parcelles. Après la réduction des domaines ces impôts disparuret des nouveaux livres de vaka de 1690—1693 et ces derniers ne mentionnent qu'un seul impôt, dénommé argent, sans aucune autre précision.

d) Le système de corvées.

Au début du 18. siècle le bailliage de Riga ne demandait que six semaines de corvée par an. Mais les peines étaient très dures pour ceux qui n'avaient pas rempli leurs obligations envers le domaine; on leur appliquait même la peine de mort.

Mais les journées de corvée étaient beaucoup plus nombreuses pour les domaines des seigneurs et de l'Etat. A l'époque de la réduction des domaines ainsi que par des ordonnances postérieures, le gouvernement fixa en détail le nombre de journées de corvée. Les corvées furent divisées en ordinaires et extraordinaires. On imposait la corvée ordinaire en rapport avec l'étendue des champs du domaine et les qualités du sol. Le fermier devait fournir par uncus un ouvrier avec un cheval pour toute l'année et un ouvrier supplémentaire pour l'été. Il y avait cinq journées de travail par semaine. Des fermes plus petites ne fournissaient les corvées qu'en rapport avec leur étendue.

Ordinairement ce n'était pas le fermier lui-même qui faisait les corvées, mais il y envoyait ses ouvriers. Mais c'était lui qui était responsable de tout le travail de corvée: il était puni pour les fautes de ses ouvriers et répondait de

ses biens pour les dommages causés au domaine. Il y avait tout de même des exceptions pour les corvées ordinaires où c'était quelquefois l'ouvrier même qui était rendu responsable des dommages causés. On pratiquait aussi un certain système d'équivalence pour les différentes journées de travail. Les corvées extraordinaires se faisaient surtout aux époques de la fenaison et de la moisson qu'on appelait d'un nom différent selon les régions et les époques. On imposait encore des corvées extraordinaires pour paître le bétail, pour veiller dans le domaine, pour transporter le blé.

e) „Leida".

A l'époque suédoise à coté des corvées était encore fort répandue l'institution de la leida. On désignait par ce nom en Lettonie l'impôt pour la protection de la liberté. Les gens qui le payaient avaient des droits et des devoirs particuliers. C'étaient en quelque sorte des paysans francs.

Des inscriptions des registres de prestations (urbarii) nous permettent de conclure que la leida était: 1) un contrat entre le domaine du seigneur et l'homme de leida concernant la transformation dans une autre valeur de la corvée; 2) la leida englobe ou bien toutes les corvées du paysan ou rien qu'une partie; 3) la cause principale du contrat de leida était un empêchement de fait pour le paysan de remplir ses obligations de corvéable; 4) on pouvait modifier chaque année le montant de la corvée transformée en leida et on pouvait même, si le paysan devenait incapable de payer, révoquer complétement le contrat de leida.

Pour les dettes provenant de la leida on saisissait même le bétail du paysan et ses autres biens. Il y a aussi des cas où les paysans ont continué de payer la leida pour une simple raison d'honneur et quoiqu'elle leur fût peu avantageuse. Il y avait certaines communes où presque tous les paysans rachetaient leurs corvées en payant la leida. — Le gouvernement suédois à fixé les normes du montant de la leida par plusieurs ordonnances, ainsi qu'il l'a fait pour toutes les autres redevances. Et quant aux gens de leida, tous les documents prouvent qu'il est inexact de les considérer comme une classe sociale à part: c'étaient les mêmes paysans qui se libéraient de la corvée en payant l'impôt spécial de leida.

f) Composition sociale de la classe paysanne.

Les communes rurales étaient principalement composées de fermiers et de leurs familles. On appelait le plus souvent les paysans non par leurs noms de famille — car de pareils noms n'existaient pas encore — mais par les noms de leurs fermes. On divisait les fermes d'après la capacité de payer les impôts dont l'unité était l'uncus. 96,5% des fermes étaient de 1 à $^1/_4$ d'uncus. De 1624 à 1690 on observe une augmentation constante des grandes fermes au détriment des petites et des moyennes.

Les communes étaient encore habitées, outre les fermiers, par d'autres classes de la population rurale sur lesquelles malheureusement les renseignements sont très peu complets. Ce qui est certain, c'est que chaque fermier entretenait dans sa ferme plusieurs ouvriers agricoles dont le nombre fut limité par le gouvernement suédois. Ces ouvriers étaient liés à leurs maîtres par des contrats formels que chaque partie pouvait rompre avec, en général, un préavis de deux mois. Et, pendant que le fermier était lié au sol, l'ouvrier pouvait se déplacer librement.

Outre les ouvriers ordinaires, il y avait encore dans la population des campagnes une troisième classe qu'on appelait du nom „d'établis". Ils habitaient chez les fermiers qui n'employaient leurs services que pendant l'été et aux époques des grands travaux agricoles. Ces gens s'occupaient, outre l'agriculture, encore d'autres travaux. Souvent ils travaillaient une partie des champs de la ferme sans payer pour cela une redevance spéciale au domaine. Ils payaient au fermier ces bouts de champ laissés à leur disposition en travaillant pour lui certaines journées par an.

4. La protection des paysans.

Quoique en 1689 Charles XI eût demandé au landtag l'abolition du servage, il n'insista plus sur cette question après la réduction des domaines, quand les $^5/_6$ du sol étaient entre les mains de l'Etat. Ceci a son explication dans le fait que la réforme agraire réalisée par Charles XI et la protection des paysans s'inspirait des intérêts financiers de l'Etat. Il est vrai que Charles XI prit quelques mesures pour empêcher la vente, la donation et la mise en gage de paysans. Il élabora même un règlement (21 mars 1696) destiné à régler les relations entre paysans et seigneurs.

Mais malheureusement ce règlement ne s'appliqua qu'aux domaines d'Etat, et Charles XI n'eût pas le temps de l'étendre aux domaines privés.

Examinons dans les traits généraux la protection des paysans d'Etat créé par Charles XI. Le droit de correction, laissé aux seigneurs par le statut judicaire de 1630—32 de Gustave-Adolphe, allait encore fort loin. Nombreuses furent les plaintes des paysans contre les excès des seigneurs. Le règlement de 1696 fut une suite indirecte de ces plaintes. Il légalisa le tribunal communal dont la compétence s'étendait sur les infractions de fermiers et il se composait de paysans. Ce tribunal jugeait en première instance jusqu'à une peine de 10 paires de verges. En seconde instance les affaires étaient jugées par la direction des domaines ou le tribunal du pays. Le demandeur seul avait le droit d'appel. L'administration du domaine n'avait plus le droit de punir que les ouvriers de corvée. Ces derniers répondaient de leur salaire et de leurs bien de toutes les pertes causées au domaine.

De l'autre côté, les paysans avaient droit de porter plainte contre les seigneurs et leurs serviteurs. De telles affaires allaient soit à la direction des domaines, soit au tribunal du pays. Le paysan avait le droit de recourir contre les décisions de ces deux cours soit au gouverneur général, soit au tribunal royal de la cour. Le premier représentait la dernière instance pour des causes administratives, le second — pour des causes juridiques. Et, comme dans toutes les monarchies, il restait encore l'instance suprême — le roi. Le règlement de 1896 ne faisait que limiter le recours au roi et de tels recours eurent souvent lieu.

Même si le règlement de 1696 ne contenait que les dispositions que nous venons de mentionner, il aurait assuré les droits personnels des paysans beaucoup plus largement que la loi sur la libération des serfs en Livonie édictée en 1819 par Alexandre I-er. Sur tous les points le règlement de 1696 va plus loin que la loi de 1819. Le règlement de 1896 protégeait non seulement la personne du paysan, mais aussi ses biens et délimitait strictement les quantités de prestations et de corvées. Des peines assez sévères étaient prévues pour ceux qui demandaient plus qu'ils n'avaient le droit. Des taxes spéciales étaient prévues pour des corvées extraordinaires.

S'étant aperçu de la ferme intention de Charles XI de prendre des mesures rigoureuses pour améliorer la situation

des serfs, le landtag de 1684 alla déjà aux concessions. Et le mémoire de la revision de 1688 reconnait implicitement que les serfs ont un droit illimité de propriété mobilière. Et comme d'un autre côté le domaine ne pouvait pas imposer des prestations et des corvées arbitraires, la classe paysanne acquit par la législation de Charles XI une protection judiciaire et économique sûre. Il s'ensuivit comme conséquence un accroissement sensible du bien-tre et de l'indépendance des paysans. Divers documents nous ont rapporté des données qui permettent même de parler d'opulence, sinon de luxe chez beaucoup de paysans. Il y a eu pendant la Grande guerre du Nord des paysans qui ont versé à l'Etat à titre de prêt des sommes de 500—600 „dālderi". A. Transehe-Roseneck se voit forcé d'avouer que les réformes favorables aux paysans de Charles XI „transformèrent si complétement la situation des paysans que du point de vue économique il ne restait plus grand'chose à désirer".

Il reste encore à examiner la situation juridique civile des paysans par rapport au sol qu'ils cultivaient. Ce point n'est pas clairement défini par la loi. Mais comme les prestations et les corvées fournies pour la terre sont toujours appelées „argent de fermage", il faut conclure que les paysans tenaient la terre à bail des seigneurs qui eux-mêmes tenaient à bail les domaines. C'est pourquoi on appelait les paysans de l'Etat „paysans — fermiers". Pourtant leur droit de disposer était très limité au bénéfice du fisc: ils n'avaient ni le droit de vendre, ni le droit de donner à bail ni d'aliéner d'une autre manière quelconque. Les coupables étaient punis et, à la récidive, expulsés. Le paysan était pourtant plus qu'un simple usager, car il était sûr de rester sur sa terre aussi longtemps qu'il remplissait fidèlement ses obligations envers le domaine.

La situation des paysans établis sur les terres d'Etat était meilleure. Il est vrai, on pouvait leur appliquer les mêmes peines, les mêmes punitions et les mêmes rigueurs qu'aux paysans des seigneurs, mais cela ne se faisait qu'exceptionnellement, „quand il n'y avait plus d'espoir qu'ils se corrigent". En plus, ils n'étaient pas tenus de remplir leurs obligations en cas de force majeure, et en cas de mauvaise récolte on leur accordait des subventions et des secours. Et il n'y avait que la direction des domaines qui pouvait expulser le paysan de la ferme; si c'était le fermier du domaine qui le faisait, il était tenu d'indemniser le paysan. Et le domaine n'avait aucun intérêt à absorber la terre paysanne, car cette terre continuait toujours à être grevée de prestations. Il y avait,

par conséquent, une limite nette tracée entre la terre des domaines et la terre paysanne: la première était exempte d'impôts et cultivée par le seigneur à l'aide de paysans corvéables; la seconde, tout le reste de la terre cultivée, était divisée en unités de prestations et payait des impôts même si le seigneur la cultivait directement. Le règlement de 1696 restreignait notablement le droit des seigneurs-fermiers des domaines de l'Etat de disposer de la terre paysanne.

En résumant ce que nous venons de dire, la conclusion suivante s'impose: quoique la législation agraire de Charles XI ait laissé subsister l'institution de servitude, établie depuis longue date, elle transforma complétement le contenu de fait de ce servage de pure forme. Quoique les paysans soient encore toujours attachés à la glèbe, ce fait assurait davantage leur personne et leurs biens que l'abolition du servage de 1819. A la fin du 17. siècle le droit de correction du seigneur allait moins loin que celui qu'accordait la loi de 1819. Le droit de propriété mobilière des paysans était égal aux deux époques; mais beaucoup pire était leur statut juridique agraire. Selon le règlement de 1696 le paysan était un bailleur héréditaire que protégeait l'Etat et dont les prestations étaient strictement délimitées. D'après la loi de 1819 toute la terre paysanne était la propriété des seigneurs qu'il ne donnait au paysan qu'à bail à court terme. Le paysan dépendait complétement du seigneur. Et si Charles XI n'abolit pas le système des corvées, il ne faut pas oublier que vingt ans après l'abolition du servage encore $91^1/_2\%$ de paysans de Livonie fournissaient des corvées dont la quantité était librement fixée par les seigneurs.

Cette discussion montre qu'il ne faut pas tant prendre en considération la lettre de la loi établissant le statut juridique que l'esprit dans lequel on la réalise et l'état de fait qui souvent est en opposition complète avec les intentions du législateur.

V. La Livonie sous la domination russe (1710—1915)

La guerre du Nord dévasta complétement la Livonie. En 1702 le maréchal Scheremetieff écrivait à Pierre-le-Grand: „il n'y a plus rien à détruire au pays ennemi". Non seulement les petites villes de Livonie — Valmiera, Cēsis, Valka, Vilande, Rūjiena étaient rasées de la surface du sol, mais même la ville universitaire de Tērbata (Dorpat) était en ruines. En 1710 Riga, assiégée par les Russes, et bientôt après toute la Lettonie, furent envahies par la peste bubonique qui demanda rien qu'en Livonie 126.000 victimes et il n'y resta plus que 90.000 habitants. Les paysans rôdaient sans gîte dans les forêts. En 1714 la noblesse n'avait plus que 773 unci de terre arable et en 1725 le total du sol cultivé se chiffrait par 3825 unci (on en avait donc laissé en friche 2466).

Une telle diminution subite de la main d'oeuvre corvéable eut une répercussion très défavorable sur la situation des paysans qui durent travailler et payer davantage pour le compte des domaines. La situation des paysans fut encore agravée par le fait que la Livonie passa des mains de la Suède, pays de haute culture, respectueux des droits et favorable aux paysans, à la Russie barbare, dont le gouverneur de Livonie, le prince Golitzine, publia en 1719 l'ordre de marquer au front par le fer rouge les déserteurs et les fuyards paysans ou de leur couper les oreilles et le nez. Et le reste de la législation russe ne le cédait en rien à l'ordre que nous venons de citer. En 1762 fut publié le fameux ukaze qui déclare qu'il n'y a pas de loi punissant le noble pour le meurtre de son serf. Catherine II permit aux nobles de faire déporter les paysans sans le moindre avis des tribunaux ou des autorités administratives.

De pareilles méthodes de gouvernement déplurent au début à la noblesse balte, mais peu à peu sa conscience juridique en fut imprégnée et le statut agraire créé par Charles XI fut détruit. La noblesse profita du changement de souverain pour demander à Pierre I-er le renouvellement des privilèges de Sigismond-Auguste. Mais le tsar ne confirma

que ceux des privilèges de la noblesse qui „sont compatibles avec le temps et le gouvernement présents". Une bonne part des privilèges demandés par la noblesse fut refusée par la Russie, néanmoins le traité de Nystadt confirma la capitulation de la noblesse balte quoique cette dernière n'eût plus aucun droit de faire un acte pareil, vu que la constitution de la classe noble était abolie depuis 1694. L'article 11 dudit traité contient la promesse de révoquer la réduction des domaines: c'était le prix de la soumission de la noblesse balte à la Russie. Ce n'est pas en vain que Fr. Schutz dit: „l'essentiel de la capitulation était la restitution des anciens droits et domaines". En remplacement des commissions de réduction suédoises, Pierre I-er nomma dès 1720 des „commissions de restitution" dont le devoir était de transformer les domaines d'Etat en domaines privés. Et comme les lois agraires de Charles XI ne s'appliquaient qu'aux terres de l'Etat, elles furent petit à petit oubliées quand la terre revint dans la possession privée des nobles. L'epoque de la domination suédoise n'était aux yeux de la noblesse qu'un épisode dramatique de courte durée qui fort heureusement était fini en laissant la place au retour aux anciens privilèges et au régime de bon plaisir que lui avait garanti Sigismond-Auguste. Le gouvernement russe satisfit les désirs de la noblesse balte en édictant l'ordre selon lequel les domaines nobles ne pouvaient plus être acquis que par des nobles de Livonie et la noblesse avait le droit de racheter les terres vendues auparavant aux bourgeois. Pour se délimiter des bourgeois et même pour créer une classe privilégiée à l'intérieur de la noblesse même, on fonda le livre matricule de la chevalerie par lequel on accorda des titres plus hauts à 52 familles nobles qui étaient celles de vassaux des temps allemands.

Une revision d'unci à des fins purement statistiques mise à part, le gouvernement russe ne s'immisça d'aucune façon dans les rapports entre les paysans et les nobles baltes jusqu'en 1765. Les nobles en profitèrent et en abusèrent jusqu'à la dernière limite possible avec une grande cruauté pour les paysans. Les seigneurs avaient l'air de vouloir se rattraper du temps perdu pendant la domination suédoise et ne traitèrent bientôt les paysans que comme des biens meubles qu'ils déplaçaient à leur guise selon les besoins de l'exploitation. L'attachement à la glèbe ne liait que le paysan. De toute évidence ces derniers ne cherchèrent plus le salut que dans la fuite. Malgré des ordres rigoureux contre les fuyards, il se produisit de véritables mouvements populaires. Ceci transforma les rapports patriarcaux entre les seigneurs

et les paysans, car les seigneurs s'habituèrent à considérer les étrangers comme un simple bien à exploiter. C'est de cette époque que date la fameuse „Déclaration Rosen" que le baron Rosen rédigea en 1739 à la demande du Collège juridique de l'Etat sur les rapports des seigneurs et des paysans. La déclaration contient les points suivants: — 1) Pour la première fois le dominium des seigneurs sur les paysans a été établi à la conquête du pays et ils sont toujours restés la propriété du domaine en tant que homines proprii et attachés à la glèbe, qu'on peut hériter, aliéner et céder par contrat de vente. — 2) Le dominium du seigneur ne se rapporte pas seulement à la personne du paysan, mais aussi à ses biens qui le suivent en tant qu'accessoire. Ce pouvoir de la noblesse sur les biens des paysans n'a jamais été restreint et les nobles peuvent agir avec ces biens comme avec leur propriété. Pourtant les seigneur ont de leur propre gré limité ces droits de dominium en n'imposant aux paysans que certains impôts et certaines corvées et en leur laissant une certaine part de fruits de leur travail pour les encourager. La noblesse a un pouvoir entier d'augmenter ou de diminuer les biens des paysans. 3) La noblesse a eu autrefois le jus vitae ac necis sur ses payans, et même Charles XI a confirmé en 1602 ses droits de juridiction civile et criminelle; mais la noblesse a renoncé de bon gré à ces droits au profit de l'Etat, en ne laissant pour soi qu'un droit de correction à domicile et un pouvoir disciplinaire illimités car les paysans eux-mêmes ont prié de ne pas révoquer les peines corporelles.

Cette déclaration a soulevé un orage de polémique qui ne s'est pas calmé jusqu'à nos jours et qui causa beaucop de peine aux historiens officieux de la Baltique qui ont essayé par tous les moyens d'en adoucir les termes et l'effet néfaste.

Quoiqu'il en soit, il ne faut pas oublier que le baron Rosen était une personnalité tout à fait officielle et qu'il a remis le document susmentionné pendant l'exercice de ses fonctions et au nom de la noblesse à une autorité d'Etat. L'historien H. von Bruiningk se réfère au projet de lois du pays de Schrader-Budberg pour prouver que la déclaration de Rosen n'a eu qu'un caractère personel et même insignifiant.

Avant de parler de ce projet de loi, analysons brièvement le sens juridique de la déclaration de Rosen. Le paysan n'est qu'un serf, privé de tout droit, au sens du droit romain et tous ses biens sont de jure la propriété du seigneur. Cela résulte trop clairement des termes de la déclaration pour que l'on puisse le contester ainsi que certains historiens ont

tâché de le faire. — Toute différente est la question de savoir, si la constitution agraire formulée dans l'esprit romain de Rosen répond à l'état de fait de l'époque et aux droits coutumiers. Sur ce point ceux des histoires qui affirment que les rapports entre seigneurs et paysans étaient en 1739 beaucoup plus humains que ne le représente le baron Rosen ont tout à fait raison. Mais cela ne veut nullement dire que la déclaration de Rosen était „un écrit de chancellerie sans valeur et sans signification", parce que le landtag de 1765 répéta la thèse principale de la déclaration, à savoir que „le paysan est serf au sens romain pour autant que cela peut se concilier avec la religion chrétienne. Ils ont été et sont la propriété incontestable de leurs seigneurs qui peuvent les céder, vendre et donner". Ceci prouve que non seulement des membres séparés de la noblesse balte ont essayé de convaincre le gouvernement que les paysans sont des serfs, mais que même ses organes exécutifs superieurs se sont efforcés d'y parvenir.

Le projet des lois du pays de Budberg-Schrader le contredit-il? Ce projet fut élaboré de 1730 à 1737 par une commission et fut adopté par la diète article par article. Quoique ce projet ne fût pas approuvé par le gouvernement, il n'en reste pas moins une preuve de la volonté législative de la noblesse car il se rapporte à tous les compartiments du droit. C'était un véritable essai de codification. Malheureusement il est impossible d'accepter les louanges qu'on lui adresse. Du point de vue de la technique législative, le projet de Budberg-Schrader n'est qu'une simple compilation. On y a introduit beaucoup de dispositions édictées par les gouverneurs (entre autres celles émises par Tott) et dont la rigueur n'était justifiée au moment de leur publication que par les nécessités extraordinaires du moment. Ce fait ne plaide pas précisément en faveur de l'auteur du projet qui n'est autre que la noblesse balte.

Il n'est pas justifié de dire que ledit projet, par le fait qu'il contient des dispositions empruntées à celles de l'époque suédoise ait été conçu dans un esprit trés favorable aux paysans, car les auteurs l'ont emprunté aux Suédois que les ordres publiés avant Charles XI et défavorables aux paysans, en laissant de côté tous les règlements qui leur étaient favorables. Il reste une autre question contestée: le projet de Budberg-Schrader confère-t-il aux paysans le droit de propriété et de succession sur les biens meubles? Il faut ré-

pondre que ceci n'est formulé expressément dans aucun article, mais que l'esprit général du projet permet d'induire que les paysans avaient certains droits de propriété et de succession. Pourtant il faut ajouter que l'auteur du projet n'a pas eu pour but de fixer par la loi le droit paysan de propriété et de succession, mais d'établir uniquement des normes de conflits de droits civils, pour régler les collisions de prétentions de deux seigneurs sur les biens et la personne de paysans fuyards. Outre la déclaration de Rosen, la noblesse n'a formulé ses vues sur le droit de propriété des paysans qu'à la session de la diète de 1765 et elle ne le fit que sur la demande expresse du gouvernement.

Quoique du point de vue formel les dispositions du chapitre 26 du livre 4 du projet de Schrader-Budberg correspondent avec le statut du servage de 1671, il ne faut pas oublier que la doctrine juridique mise à la base de ce projet est toute différente et beaucoup moins favorable aux paysans. En 1761 les droits du seigneur sur le serf et ses biens découlaient d'un principe de droit public, c'était la conséquence de la glebae adscriptio. Mais le projet de Budberg-Schrader fonde ce droit sur le droit civil de propriété que les seigneurs ont sur les paysans, leurs familles et leurs biens qui sont des biens immeubles du domaine au même titre que les autres dépendances, ainsi que champs, prés, forêts etc. Cela explique aussi la place ou se trouve le chapitre 26 de la compilation—immédiatement après celui portant sur les biens immeubles et meubles.

Pourtant cette doctrine, déclarant le paysan propriété immeuble du seigneur, n'a pas été strictement suivie. De même qu'en Russie, la servitude en Livonie réunissait deux institutions: la glebae adscriptio de droit public et la servitude de droit civil. Si autrefois les serfs constituaient une dépendance du domaine et les „dreļļi" une propriété personnelle du seigneur, le 18. siècle voit déjà une confusion de la limite entre les deux notions. Ce fait a pénétré dans la compilation de Budberg-Schrader, qui confond les deux notions à tout instant. De même on ne peut dire rien de bon sur les dispositions pénales du projet de Budberg-Schrader parce qu'il se trouve encore sous ce rapport au niveau du code de Charles V (1530—32). C'est un système tout à fait barbare.

En résumant tout ce que nous venons de dire, il faut conclure que dans cet essai de codification la noblesse de Livonie n'a pas essayé de continuer la protection de paysans

entreprise par Charles XI et n'a introduit dans le projet de lois que les ordonnances des gouverneurs qui pouvaient fournir un remède au grand mal du temps — la fuite des paysans, puisque comme toujours ils ont à se plaindre de l'éviction, de l'accroissement d'impôts et de corvées. Ces dernières avaient été plus que doublées depuis l'époque suédoise et on exigeait du paysan des quantités fixes de travail chaque jour.

Un autre moyen d'exploiter les paysans était une production à outrance d'eau-de-vie, pour la distallation de laquelle on utilisait non pas la pomme de terre, mais le blé, ce qui amenait souvent de véritables famines. La consommation de l'eau-de-vie s'accrut dans des proportions effrayantes et les nobles s'enrichissaient ainsi sur le compte de la population de la façon la plus effrontée.

C'est à cette époque que le gouvernement s'immisça tout à fait inopinément dans les relations de nobles et de paysans. Un pasteur d'Estonie avait écrit un travail contre le servage qui fut publié en 1764 par l'Académie des Sciences de Russie. Catherine II fit en 1764 un voyage en Estonie et en Livonie et se convainquit qu'il faut améliorer la situation intenable des paysans. Sur son ordre le gouverneur général Browne remit en 1765 à la diète de Livonie des projets sur l'amélioration de la situation des paysans. La diète résista tant qu'elle put au propositions du gouverneur. Ce qui était le plus dur pour la noblesse, c'étaient les trois thèses suivantes de Browne : 1) les paysans n'ont pas de droit de propriété même sur ce qu'ils ont acquis à la sueur de leur front ; 2) les impôts et corvées sont tout à fait indéterminées et dépassent les capacités du paysan ; 3) les peines trop sévères infligées aux paysans ne sont pas compatibles avec les sentiments de chrétien.

Le paysan se sent sur sa terre aussi peu en sécurité qu'un oiseau sur le toit. S'il arrive que le cheval, la vache ou un autre bien du paysan plait au seigneur, il le lui prend sans aucune indemnité ou bien pour un prix qu'il fixe à son gré. Outre les corvées ordinaires, le paysan a encore à faire toute sorte de travaux sans limite aucune. Ses chevaux dépérissent au dur travail du domaine. Il est obligé de travailler dans les distilleries du domaine en y laissant son blé et sa santé. Les peines corporelles infligées sont si barbares qu'il est honteux même d'en parler ; on les bat jusqu'à ce qu'ils perdent connaissance, on les incarcère dans des caves froides et humides et on ne les nourrit que de pain et d'eau.

Pour abolir de mauvais traitements pareils le comte Browne propose à la diète: — 1) de reconnaître aux paysans le droit de propriété et de succession sur les biens immeubles acquis par eux-mêmes; 2) de fixer pour toujours les quantités déterminées d'impôts et de corvées; 3) de réduire le droit de correction à domicile pour pouvoir éviter tout abus de ce droit. En réponse à ces propositions trés modérées du gouverneur-général, la diète remit le 26 février sa réponse, dont les principes étaient les suivants: les paysans sont des serfs de leurs eigneurs, au sens romain du mot serf, qu'on peut vendre, céder et donner. Quoique les rois Stéphane et Charles XI aient voulu alléger le sort des paysans, la noblesse est arrivée à la conviction que ce n'est pas possible, car „le servage est basé sur le génie naturel de cette nation". Ces droits illimités des seigneurs sur les paysans et leurs biens ont été confirmés par tous les tsars de Russie et aussi par Catherine II. Comme le paysan représente „la partie essentielle" de la propriété du seigneur, ce dernier ne peut désirer que son bien-être. Si certains nobles n'ont pas observé „cette règle de sagesse économique", la diète se „détourne d'eux avec dégoût". La vieille noblesse immatriculée ne peut pas répondre de tels nobles, car elle se tient aux principes suivants: 1) Les seigneurs ont toujours reconnu la propriété du paysan sur la part de ses biens qui lui reste après la déduction d'impôts et de dettes; 2) Quoique la terre paysanne soit la propriété indirecte des seigneurs, on n'évince jamais un paysan sans qu'une nécessité économique le commande; 3) Les seigneurs n'appliquent que des peines très humaines, mais ils demandent qu'on ne donne pas aux paysans le droit de se plaindre de leurs seigneurs parce que c'est inutile, vu que les paysans sont déjà protégés de toute sorte de manières. Mais si un seigneur, contrairement aux lois d'humanité et de chrétienté enlève à son paysan la terre et lui inflige des peines pouvant entraîner la mort, un tel seigneur est à considérer comme prodigue et il faut lui nommer un conseil.

Cette réponse de la noblesse fut acceptée à l'unanimité, le baron Schultz excepté. Elle prouve largement que l'affirmation de quelques historiens que la déclaration de Rosen n'est qu'un écrit de chancellerie sans grande signification est fausse, car nous retrouvons dans cette réponse toutes les thèses de Rosen, même développées. Nous y trouvons même la façon dont la noblesse entendait les droits du paysan formulés dans le projet de Budberg-Schrader: „le paysan, avec ses enfants et tous ses biens est la propriété du seigneur". Nous pouvons en déduire que, au cas où le projet aurait été

mis en vigueur, les tribunaux, dont les membres étaient des nobles, auraient interprété ses stipulations en partant de la conditio servilis et non pas de la glebae adscriptio.

Comme toujours, la noblesse défigure dans sa réponse des faits historiques et repousse, sans preuve aucune, les accusations portées contre elle. Des faits nombreux nous prouvent que les membres de la diète conformaient trop rarement leurs actes à leurs paroles. Comment le gouvernement pouvait-il croire des gens donnant preuve d'une mauvaise foi si manifeste ?

Le comte Browne répondit qu'il ne demande point des promesses à la noblesse, mais des dispositions légales positives pour que la protection des paysans soit efficace. La diète s'efforça de traîner l'affaire en longueur et le gouverneur-général finit par déclarer que „Sa Majesté a ordonné qu'il faut abolir le despotisme des nobles sur les paysans. Les propositions de la diète sont telles qu'il est impossible de les envoyer à l'Impératrice. Si la noblesse n'est pas disposée à édicter les lois nécessaires, le gouvernement se verra obligé de le faire lui-même". Ce n'est que sous cette menace que la diète remit enfin au gouverneur une réponse rédigée de façon à pouvoir le satisfaire. Ces 14 „dispositions positives" ne représentaient que le projet imposé par Browne à la diète. Mais officiellement on les proclama comme un „don paternel" de la noblesse aux paysans qu'elle aurait fait de bon gré. Mais en réalité la décision de 1765 a été prise sous pression du gouverneur. La noblesse n'approuvait pas l'amélioration de la condition juridique et matérielle des paysans.

Le gouverneur, en publiant la décision de la diète, emprunta à la déclaration de la noblesse sa construction de droit romain relative au paysan — serf du seigneur. La condition servile reste en vigueur: en droit encore après 1765 le paysan est la propriété du seigneur.

Pourtant par la concession du seigneur le paysan acquiert une capacité de fait de disposer d'une certaine partie de ses biens acquis par lui-même. Néanmoins cette clause est limitée par des dispositions très importantes. En premier lieu, les constructions et tout ce que le paysan trouve en prenant possession de la ferme est propriété du seigneur. En second lieu, le seigneur a le droit de déduire des revenus annuels du paysan sa part, dont le montat t o t a l était déterminé par une déclaration du seigneur à la chancellerie de la noblesse. Cette déclaration ne fixait point les redevances individuelles, Aucune autorité ne contrôlait son

exactitude. En troisième lieu, quoique en théorie les seigneurs promettent de ne pas augmenter les impôts et les corvées du paysan, en pratique c'était toujours possible par la clause „sauf les cas où le nombre d'habitants ou la terre du village s'accroissent". Comme chaque année dans chaque ferme le nombre de gens augmentait par les naissances, et l'étendue des terrains cultivés — par le défrichement, le seigneur n'était lié ni moralement, ni juridiquement par sa declaration. En quatrième lieu, les seigneurs promettent „d'annoncer" par avance au paysan qui sera le montant des redevances. Il est de toute évidence qu'un procédé pareil n'avait aucune signification pour fixer les quantités d'impôts et de corvées. Dans le cas le plus favorable c'était simplement un projet portant sur la quantité de main d'oeuvre dont le domaine aura besoin pour cultiver ses terres. Mais on pouvait le modifier „selon les besoins du domaine". Cinquièmement, on déduisait des biens acquis par le fermier non seulement ses dettes personnelles, mais aussi celles de ses prédécesseurs. Si on se place au point de vue de la diète et si l'on considère le paysan comme serf du seigneur au sens romain, il est tout à fait impossible de comprendre comment il pouvait y avoir des dettes paysannes. Mais l'affaire est toute simple. Comme c'était le paysan qui courait tous les risques de l'exploitation même en cas de disette et de sècheresse et puisque le seigneur ne considérait ses terres que comme des biens affermés qui devaient rapporter une certaine rente fixe par an, tous les secours qu'on accordait au paysan en cas de besoin ainsi que toutes les journées de travail en retard étaient inscrites non pas comme des pertes de l'exploitation du domaine, mais on les portait à son actif en tant que prêts. Avec une pareille comptabilité il n'y avait que de rares fermiers qui ne fussent débiteurs du domaine. Et comme d'après la décision de 1765 de la diète le paysan n'avait de droit de propriété que sur la partie des biens meubles qui restait après la déduction de tout ce que pouvait réclamer le seigneur, ce reliquat ne dépendaint que du bon plaisir de la noblesse. Les biens qui appartenaient au paysan n'avaient même pas le caractère juridique d'une donation, car le seigneur pouvait défendre de l'aliéner et gardait sur lui des droits de préemption. Même le filius familiae romain avait plus de droit sur son pécule que le paysan de Livonie n'en avait sur ses biens meubles.

La décision de 1765 réstreignait un peu le droit de correction à domicile du seigneur et donnait au paysan le droit de se plaindre au tribunal du pays si le seigneur augmentait

injustement les impôts et les corvées. Mais une plainte injustifiée etait punie de 10 à 20 paires de verges. Et comme les juges étaient nommées par la diète, le droit des paysans de porter plainte se réduisait vraiment à rien et la stipulation y-relative n'avait que le caractère d'une simple satisfaction donné par la noblesse au gouvernement.

Parmi les propositions du comte Browne il faut encore mentionner celle qui à trait à la traite. Le gouverneur dit entre autre: „Ce commerce est si florissant qu'il sépare souvent les enfants des parents et même les femmes de leurs maris; les seigneurs vendent leurs serfs aux plus-offrant sans se soucier de leur donner même les biens nécessaires". La diète répondit: „La vente des paysans est une conséquence naturelle du droit de propriété des seigneurs sur les paysans et elle peut se pratiquer en plein accord avec les intérêts publics, car un domaine vient ainsi en aide à l'autre avec le trop de population qu'il possède" La diète reconnait que la séparation des enfants et des parents est un phénomène courant et indispensable, mais repousse les autres accusations et fixe une amende mutuelle pour des excès: pour la vente d'un paysan à l'étranger ou sur les marchés intérieurs, il est tenu de payer à la caisse commune de la noblesse 200 thalers. Le gouverneur fut satisfait avec cette réponse, quoiqu'elle ne réduisit aucunement la traite. Douze ans après on pratiquait encore des prix qui étaient plus bas que ceux qu'on demandait pour les nègres vendus aux colonies américaines. Encore en 1789 les journaux de Riga publiaient des annonces de vente de paysans. Vraiment la décision de 1765 avait été prise dans l'intention ferme de ne point la mettre en vigueur. Pour y arriver, la noblesse entretenait auprès de la cour de Russie un agent qui était chargé d'entretenir les meilleures relations possibles avec les personnages influents de la cour à l'aide de cadeaux et de pots-de-vin. Invoquant le fait que la décision de 1765 avait été adoptée après la clôture de la session ordinaire de la diète, la noblesse arriva à expliquer qu'elle n'avait point force de loi, mais que c'était un simple règlement provisoire que la diète suivante aura à révoquer. Quoique cela ne fût point fait, la décision fut tout de même oubliée jusqu'en 1777 lorsque le gouverneur se vit obligé de la rappeler à la noblesse à cause de graves mutineries de paysans. Dans sa lettre à la noblesse le comte Browne constate: „autant qu'on peut en juger, la cause principale des plaintes des paysans est la non-observation par la noblesse de la décision de 1765 et l'augmentation

double et triple d'impôts et de corvées". La diète de 1777 demanda pourtant qu'on appliquât des peines encore plus graves à tous ceux qui avaient osé se plaindre. Hupel et le baron Schultz ont vraiment raison quand ils disent qu'en Livonie les paysans sont esclaves et qu'on ne les considère point comme des êtres humains, mais comme des choses ou, dans le cas le plus favorable, comme des bêtes. Le baron Schultz a fait un essai très connu de donner aux paysans de ses propriétés des droits à peu près humains, action pour laquelle il fut honni par toute la noblesse balte.

Les mutineries paysannes de 1765 témoignèrent que les seigneurs traitaient les paysans beaucoup moins bien qu'un prodique ne traite ses biens. Il aurait donc fallu, pour se conformer aux stipulations de la décision de 1765, leur nommer un curateur, mais, au lieu de le faire, la gouvernement russe allodifia en 1783 tous les fiefs et abolit complétement le dominium directum de l'Etat. Mais dès 1784 les mutineries paysannes se renouvelèrent et le gouverneur écrivit à Catherine II: „le soulèvement est si général, que je ne connais pas un seul endroit où il n'ait pas eu lieu". La noblesse demanda le secours de l'armée pour réprimer la mutinerie et le sang fut versé. La cause principale de cette mutinerie était l'impôt excessif et injuste. Les nobles avaient exploité l'introduction par le gouvernement d'un impôt de capitation pour augmenter de nouveau les redevances des paysans qui, de leur côté, avaient cru que par cet impôt payable à l'Etat ils seront à l'avenir dispensés de payer des impôts aux seigneurs. Une commission envoyée par le gouvernement russe reconnut que les nobles ont eu tort dans beaucoup de cas. Après ces mutineries la situation était telle que la caractérise A.Transehe-Roseneck: „la peur d'une immixtion du gouvernement dans la législation agraire resta la seul stimulant de la noblesse pendant les dix années qui suivirent".

Mais indépendamment de la volonté de la majorité réactionnaire de la noblesse, dans la dernière moitié du 18. siècle commença un mouvement de réformes en faveur des paysans. La déclaration des droits de l'homme de la Révolution française trouva en Livonie un partisan passionné dans la personne de Garlib Merkel (1769—1850) qui avait été élevé sous l'influence des idées de Voltaire et de Rousseau. Après une étude approfondie de la condition des paysans en Lettonie, Merkel la peignit avec beaucoup de talent dans plusieurs oeuvres qui d'un côté soulevèrent un ouragan d'indignation parmi les barons baltes, mais de l'autre — lui valurent la reconnaissance d'Alexandre

I-er, empereur aux idées libérales, qui lui accorda une pension viagère. Il est exact de dire que le mérite de Merkel ne réside point dans l'élaboration d'une législation paysanne. mais elle est surtout à chercher dans la critique définitive du servage qui éveilla une profonde sympathie pour le peuple letton non seulement en Europe Occidentale, mais aussi parmi les membres de la maison régnante de Russie.

D'un autre côté il se forma parmi les membres de la noblesse balte un groupe de partisans des réformes ayant à la tête le maréchal de la noblesse F. de Sivers, ancien colonel de l'armée russe, homme d'une grande volonté et d'une énergie à toute épreuve. Parmi ses partisans il y avait quelques nobles très influents.

Les circonstances étaient très favorables pour les propositions de réformes de Sivers. D'un côté le système d'exploitation par les corvées traversait une crise très grave: les domaines étaient grevés d'une dette de 11 millions de roubles et le prix du sol avait triplé. Les nobles vendaient ou donnaient en gage leurs biens pour acquérir les disponibilités nécessaires exigées par le nouveau genre de vie qu'ils commençaient à mener comme conséquence de la prise de service chez le gouvernement russe. Toute la noblesse était victime de la crise et se trouvait à la veille de la faillite. Pour beaucoup de seigneurs la question de la solution de la condition des paysans était une question d'existence. De l'autre côté l'immixtion fréquente du gouvernement dans les affaires touchant les plaintes des paysans suspendait sur leurs têtes une menace permanente. Il était même arrivé que le gouvernement avait fait déposer le seigneur en présence des paysans, ce qui provoqua une véritable panique parmi les membres de la noblesse. Même les adversaires de Sivers reconnurent maintenant que la question paysanne prend une tournure défavorable pour la noblesse et qu'il faudrait l'examiner à la diète. Sivers réussit à faire adopter à la diète de 1797 vingt-sept articles concernant „l'amélioration de la condition des paysans". Ces articles n'ont qu'une signification tout à fait théorique, car le gouvernement ne les approuva jamais. La décision de la diète de 1787 est basée sur les principes de 1765 et n'offre rien de nouveau quant aux droits personnels des paysans. Mais pour ce qui est des droits de propriété des paysans, la décision de 1797 va beaucoup plus loin que celle de 1765. Elle accorde au paysan non seulement un droit de propriété illimité sur les biens meubles, mais aussi un pouvoir complet de disposer, sauf pour ce qui concerne les instruments de labour en métal.

Le droit de préemption du seigneur est aboli. Mais ce qu'il y avait de plus important dans la décision de 1797, c'est qu'elle rétablissait les institutions agraires de Charles XI; le livres des prestations, la taxation des terres paysannes et un réarpentage. Il avait fallu un siècle entier pour qu'une partie de la noblesse reconnût que la seule voie pour protéger efficacement les paysans était celle des suédois qu'on avait tant décriée.

Néanmoins, pour juger de la condition des paysans à la fin du 18. siècle, il ne faut pas oublier que seule la décision de 1775 était en vigueur et que ni le livre des prestations, ni les normes de corvées n'avaient pas été introduits dans la pratique et que la condition servile était la base de la situation des paysans. Même en 1789 on vendait encore les paysans aux enchères publiques, contrairement à l'ukaze du Sénat de 1771. A. von Transehe Roseneck a raison de dire qu'on considérait encore à cette époque le paysan comme un capital dont le seigneur pouvait disposer à sa guise.

Et il ne faut pas s'étonner que le droit de correction à domicile dépassât toutes les limites de l'humanité, car la noblesse en usait à sa volonté, provoquant des scènes de la plus grande atrocité dont des descriptions nous sont parvenues en grand nombre.

Sivers comprit enfin que, pour briser la noblesse réactionnaire, il fallait se ranger du côté du Gouvernement russe. C'est pourquoi il profita du séjour en Livonie d'Alexandre I-er, dont le libéralisme était connu, pour nouer avec lui des relations personnelles; la diète fut obligée d'adopter en 1803, sur la situation des paysans, un nouveau projet de loi qui fut confirmé par le gouvernement en 1804.

La loi de 1804 admet que les paysans sont g l e b a e a d s c r i p t i, mais qu'ils ne sont plus h o m i n e s p r o p r i i qui peuvent être vendus, mis en gage ou cédés sans terre, Comparativement à l'esclavage du XVIII-e siècle, c'état déjà un grand pas en avant, car le paysan n'était plus une res, mais une persona. En cas de changement de propriétaire, le nouveau maître obtenait le droit sur les prestations du serf, mais n'avait pas de droit sur sa personne.

En ce qui concerne les droits de propriété des paysans, le texte original russe diffère de la traduction allemande; néanmoins, c'est d'après cette dernière que les nobles de Lettonie exerçaient droit et justice. On trouve dans la traduction plusieurs mots intercalés arbitrairement qui changent complétement, en faveur des nobles, la volonté du législateur. La loi confère aux paysans le droit le possession hérédi-

taire, donc elle leur confère un pouvoir réel sur la terre, cette possessio non vitiosa ayant été acquise en vertu de la loi et devant être interprétée comme „propriété héréditaire conditionnelle". Mais, vu que la loi mentionne également les droits de propriété des nobles sur les mêmes terres, la construction juridique de ces biens-fonds doit être considérée comme „propriété partagée", le paysan possédant „la propriété subordonnée", tandis qu'au seigneur appartenait „la propriété supérieure relachée" („ganz lockeres Obereigentum"). Par contre, la traduction allemande ne parle que d'un usufruit, terme qu'on ne trouve même pas dans le texte russe. En examinant sur la base de cette traduction allemande défectueuse la réforme de 1804, les idéologues de la noblesse constatent que „le paysan reçoit sur la ferme qui lui a été assignée un droit d'usufruit incommutable, héréditaire, public et légitime", ce qui est complétement faux et ce qui a eu des conséquences néfastes sur l'émancipation des paysans en 1819.

Cette terre héréditaire ne pouvait être enlevée au paysan que dans deux cas: 1° si le noble pouvait attester qu'il n'avait pas ailleurs de terres incultes ou mal cultivées utilisables pour l'agrandissement de l'exploitation du domaine; 2° si le tribunal reconnaissait que le possesseur n'était plus capable de continuer son exploitation; en ce cas, sa terre passait au fils aîné, mais non au domaine (§ 33). La même loi assurait aux paysans des droits de propriété irrévocables sur le bien meuble acquis à l'amiable, en restreignant sa liberté d'agir seulement en ce qui concene „l'inventaire de fer"; 2 chevaux, 5 têtes de gros bétail, 5.5 hectolitres de semences (§§ 43—45).

Les prestations du paysan furent établies d'après le modèle des Suédois de 1688, avec la seule différence que la valeur de la corvée était diminuée de 15% par rapport à ce qu'elle était cent seize ans auparavant et que la valeur d'un uncus était portée de 60 écus à 80 écus, donc augmentée de 33%, la valeur des vergers et des prés y ayant été ajoutée, tandis que la taxation suédoise se rapportait seulement à la terre arable; de plus, la loi ne prévoyait ni un nouvel arpentage, ni un nouveau cadastrage de la terre, et se borna à présumer qu'à un uncus de terre correspondaient des prés et des vergers d'une étendue de 20 écus. Ce n'est que dans le cas où un noble voulait augmenter les prestations du paysan de plus de $33^1/_3\%$ qu'il pouvait faire arpenter la terre à ses propres frais; la plupart des nobles eurent recours à ce droit, la Commission de revision agissant avec partialité, car, sur

7 membres, il avait 6 nobles désignés par la noblesse. Il arrivait souvent que, dans de grandes exploitations, un uncus fût taxé comme 2 unci, ce qui conférait au noble le droit légitime de doubler les prestations du paysan. C'est pourquoi nous lisons dans le rapport officiel de la Commission constituée par le Gouvernement pour l'examen des affaires de la Livonie que les procédés des nobles cachaient „une extrême oppression sous le prétexte de disposer légitimement de la propriété".

Il résulte des dispositions de la loi de 1804 que, sur un uncus ou sur 80 écus de terre paysanne, on ne pouvait avoir plus de 22 hectares de terre de domaine, soit 11% (1 écu=2,5 hectares, 80 écus = 200 hectares). On voit donc que les exploitations étaient fort petites encore au début du XIX-e siècle, par rapport à la terre des paysans; elles étaient appropriées à l'exploitation naturelle où les paysans fournissaient à leurs maîtres les vivres et autres moyens nécessaires.

La loi de 1804 se basait sur les principes de protection de la part de l'Etat et s'efforçait de prévoir et de régler toutes les relations entre les paysans et la noblesse selon les normes du droit public. Pourtant, la mauvaise récolte persistante et les troubles des paysans en Estonie, en 1805, prouvent que la vie économique en Livonie était dépourvue d'une base saine.

Dès 1809, le Gouvernement demanda aux nobles d'Estonie la revision des corvées des paysans et des taux des impôts. Toutes les demandes de la noblesse tendant au maintien de la loi de 1804 ayant été refusées, elle chargea enfin ses représentants à Pétersburg du mandat suivant: „Si les droits des nobles sur la propriété continuent à être menacés ou si le Gouvernement exige de nouveaux devoirs pénibles et l'entretien des commissions de revision, il faut solliciter la permission de convoquer la diète pour prendre une décision au sujet de l'abolition du servage". Cette dernière proposition fut adoptée avec bienveillance par le Gouvernement et, en 1816, en Estonie, fut proclamée la loi sur l'émancipation des paysans. De même, en Courlande, le Gouvernement invita en 1814 les nobles à présenter dans un délai de trois mois un projet définitif relativement à l'amélioration de la situation des paysans. La noblesse remania la loi de 1804 d'après les principes des libres contrats de A. Smith, en laissant aux paysans les droits de glebae adscriptio et d'usufruit. L'empereur rejeta ce projet et proposa de le remanier ou d'adhérer à la loi estonienne de 1816. La noblesse adop-

ta presque unanimement la dernière proposition et, en 1817, la Courlande, elle aussi, obtint la loi sur l'abolition du servage. Enfin, en 1819, la même loi fut promulguée en Livonie, le gouverneur ayant été obligé, cette fois encore, de se servir de son influence: „La volonté de l'Empereur serait de transformer les paysans en libres citoyens; si ce projet n'agréait pas au gouverneur général, il serait obligé de quitter son poste".

Quel est donc, de droit et de fait, le sens de l'émancipation des serfs? La noblesse renonce aux droits de servitude; les paysans acquièrent peu à peu la liberté personnelle; les paysans n'acquièrent la complète liberté de circulation qu'en Livonie (en 1830), les valets en 1832. Ce n'est qu'à partir du 23 avril 1830 que les émancipés peuvent fixer domicile dans les villes (§ 15). En récompense, les nobles obtiennent, dès le jour de la publication de la loi, des droits complets de propriété sur toute la terre des paysans dont ils peuvent disposer sans aucune restriction. Comparativement à la législation des siècles précédents, c'était une véritable révolution dans la constitution agraire de la Lettonie. La loi de 1804 et la loi nouvelle de 1809 tendaient à assurer aux paysans les droits de propriété partagée sur leur terre héréditaire; la loi de 1819 chasse simplement les paysans de la terre, car les nobles reçoivent la liberté d'agir non plus sur 11%, mais sur toute la superficie de l'exploitation. D'un seul trait de plume, 900,000 agriculteurs de Lettonie furent mis dans l'état de sans-terre.

Jusqu'à présent, les impôts et les corvées des paysans étaient réglés par les normes publiques des livres de „vaka" que le noble n'avait pas droit de modifier arbitrairement; ils étaient abolis, les relations du paysan et du noble n'étant réglées que par „le libre contrat" de droit privé (§ XIII). Juridiquement, les deux parties étaient égales et l'autonomie de leur volonté n'était pas restreinte, mais, de fait, ils étaient des sujets économiques tout à fait inégaux, les nobles dominant les paysans, non seulement par leur pouvoir économique, car toute la terre des paysans était à leur disposition, mais aussi par leur intelligence et le pouvoir public des organisations communales. Au cours des trois premières années de liberté, le paysan pouvait encore rester dans son ancienne ferme aux mêmes conditions (§ 18), mais, à l'expiration de ce délai, il devait choisir: quitter la terre héréditaire cultivée par ses ancêtres ou accepter les nouvelles conditions du noble (§ 20) en concluant des contrats de fermage à courte échéance, pour que les nobles pussent garder les mains libres.

La loi de 1819 affranchit également les nobles de toute responsabilité quant aux impôts et aux corvées des paysans; de même, elle les affranchit du devoir d'accorder des prêts aux paysans (§ VIII). Pour faciliter à l'Etat le recouvrement des impôts, on avait créé le „self-government" des communes se composant de tous les paysans domiciliés dans le rayon du domaine, le noble surveillant pas à pas leurs organes, leur activité et leurs décisions. Les membres de la commune étaient solidairement responsables des impôts (§ 51); les communes étaient tenues de fonder des caisses d'épargne, des dépots de blé, de pourvoir au soin des infirmes, d'entretenir des écoles, de fournir des recrues, etc. Donc toutes les charges de droit public incombaient aux paysans, les nobles conservant un pouvoir de correction discrétionnaire qui s'étandait jusqu'au droit de punir les paysans, ce qui n'existait ni pendant la période des Suédois ni dans la loi de 1804. Les nobles pouvaient même faire appliquer aux adolescents jusqu'à quatorze ans et aux femmes (§ 15) 15 coups de verges pour une simple grossièreté, un acte d'insubordination ou pour avoir dérangé le repos du maître (§ 152).

C'est pourquoi, quelques années après cette „émancipation", un vieux baron allemand disait que „les nobles avaient fait alors une bonne affaire". Le même fait à été constaté par O. Müller relativement à l'abolition du servage en Estonie, en 1817: „Les motifs de l'affranchissement des paysans par la noblesse n'étaient ni l'enthousiasme de celle-ci pour la liberté et l'égalité, ni le zèle pour la doctrine nationale économique (A. Smith), ni la pression exercée sous la domination napoléonienne, ni l'imitation de l'exemple allemand. Cette abolition fut plutôt décidée pour éviter la ruine économique dont la noblesse était menacée.

Quelles étaient donc les suites des „contrats libres"? Après la période des prix élevés, provoqués par les guerres de 1821—1830, les prix des céréales tombèrent rapidement, entraînant la dépréciation des domaines, dont beaucoup furent mis aux enchères. Pour trouver une issue à cette situation, les nobles introduisirent le système de la culture à 6—12 assolements, la culture des pommes de terre et du trèfle, ainsi que l'élevage des ovins. Quand la surface des domaines n'y suffisait pas, on y annexa les champs des paysans voisins, en démolissant les bâtiments et en transférant les paysans sur les terres incultes. Cela s'appelait „faire sauter les fermes". D'après la statistique des nobles eux-mêmes, dans la seule Livonie, pendant la période de 1819 à 1846,

19,824 écus ou 49,560 hectares de terres paysannes furent ainsi annexés par les nobles. L'étendue moyenne des fermes paysannes étant de 18 écus, il en résulte qu'environ 1,000 fermiers furent ainsi dépossédés de leurs fermes. Dans treize cas, toute la terre des paysans fut annexée aux domaines. Malgré la liberté formelle dont jouissait le paysan, il était toujours, en fait, obligé de faire la corvée sur les domaines, attendu qu'en Livonie, en 1832, 8,45% seulement de tous les unci des terres paysannes avaient été donnés en fermage. C'est ainsi que, trente ans après l'affranchissement des paysans, le Gouvernement russe dut reconnaître que, quoique les paysans fussent libres, ils se trouvaient dans un état de complète dépendance des nobles et que leur situation était pire qu'en 1804.

Pendant la période de 1835 à 1840, il y eut en Livonie de mauvaises récoltes et, en 1841, il y eut de sérieux troubles paysans, qui furent réprimés par les troupes russes avec une sévérité extraordinaire. A la suite des rapports des autorités supérieures russes, Nicolas I-er ordonna la constitution d'une commission pour les affaires baltiques, qui commença son activité en 1846. L'âme de cette commission était le leader de la jeune génération des nobles baltes, le baron Hamilcar von Fölkersahm, rentré de l'étranger peu de temps avant. Cette commission élabora un projet de loi composé de 1,206 articles, que l'empereur approuva en 1849 à titre de loi provisoire pour une période de six ans.

Par la loi de 1849, une nouvelle Constitution agraire fut créée, qui resta en vigueur, dans ses traits généraux, jusqu'à la réforme agraire du 24 septembre 1920. Le but de la loi de 1849 fut la création d'une classe de petits propriétaires agraires, avec rachat facultatif des terres censives de droit privé.

L'article 7 porte que les terres héréditaires paysannes de 1804 continuent à être la propriété des nobles, mais, contrairement aux dispositions de 1819, le noble n'en peut disposer autrement qu'en les vendant ou en les donnant à bail aux membres de la commune. Cette terre censitaire paysanne doit être délimitée par des arpenteurs assermentés, sur le terrain et sur la carte du domaine, celle-ci étant exempte d'impôts. Mais qui est donc le propriétaire des terres expropriées aux paysans pendant la période de 1819—1849 et annexées aux domaines? La loi de 1849 permet aux nobles de la garder sous la forme dite de quote, à savoir: de chaque uncus de terre censitaire le noble a le droit d'annexer

à la terre du domaine au moins 13 hectares et un tiers (§ 8). Vu que, jusqu'en 1819, à un uncus de terre paysanne ne pouvaient correspondre que 22 hectares de terre de domaine, la loi de 1849 concéda aux nobles le droit d'agrandir leurs champs de 60% au détriment des champs paysans; l'annexion de ces parcelles pouvait entraîner la destruction de fermes entières de paysans (§ 12). Si, toutefois, le noble choissait, au lieu des champs, des terres défrichées, il pouvait annexer au domaine le triple, c'est-à-dire $13^1/_3 \times 3 = 40$ hectares de chaque uncus de paysan, soit 200 hectares. Donc, en ce cas, la quote égalait un cinquième de l'étendue de la terre paysanne et agrandissait la superficie des champs du domaine de 180%. Ce droit de choisir rend difficile le calcul permettant d'établir la quantité de terres enlevées aux paysans par les domaines en vertu des dispositions sur la quote de la loi de 1849. Toutefois, on est parvenu à recueillir des données sur quelques districts de Livonie et ces données démontrent que, dans le district de Cēsis, les nobles avaient, en effet, réuni à leurs terres au moins un cinquième de l'ancienne terre paysanne. Cependant au point de vue du droit public, les quotes ont gardé leur caractère de terre censitaire: les deux catégories de terre étaient grevées de corvées et de prestations. Ce n'est qu'au sens du droit privé que la quote avait passé à la disposition complète du domaine et n'était point liée par les dispositions de 1849 concernant la vente ou la remise à bail des terres de paysans.

Contrairement à la loi de 1849, qui avait aboli la différence juridique entre la terre paysanne mesurée et abornée en 1804—1809, d'une part, et la terre du domaine, de l'autre, la loi du 1849 rétablit cette séparation, sauf pour la quote, qui prit un caractère juridique indépendant. Depuis 1849, la terre des paysans est de nouveau protégée par les normes du droit public qui impose au noble l'obligation d'affermer. Par le terme „Nutzniessung", la loi entend le droit de donner à bail et de vendre, c'est-à-dire l'autorisation pour les nobles de jouir des fruits juridiques ou des revenus de la terre paysanne. Donc, la loi de 1849 restreint, comme celles de 1804 et de 1809, les droits de propriété du noble sur la terre censitaire qui est considérée à présent comme propriété collective de la commune. Mais, contrairement à la loi de 1804, qui protégeait les droits de la possession héréditaire des fermiers particuliers, la loi de 1849 ne protégeait que l'état de paysans d'une commune, tandis que le noble pouvait, comme auparavant, chasser le fermier particulier de sa ferme aussitôt que le contrat de bail avait pris fin.

Quels ont été les résultats de la réforme agraire de 1849? Bien que la loi ait donné aux nobles deux possibilités d'exploiter la terre paysanne — le bail à corvée (Frohnpacht) et l'aliénation du droit de propriété au moyen du contract de vente ou d'achat — la noblesse de Livonie n'a pas tardé à élire, en 1854, un comité de revision qui élabora, en 1856, un nouveau projet de loi pénétré de l'ancien esprit et n'autorisant la vente de terre aux paysans que dans 240 domaines sur un total de 700 (soit 34%). En deuxième lieu, le nouveau projet de la noblesse s'efforçait de ramener la vie économique au système de corvées en permettant la transformation du bail payable en espèces en bail à corvée et en assurant aux paysans qui concluraient le bail à corvée l'usufruit héréditaire de la ferme censitaire. L'introduction de semblables privilèges dans les baux à corvée du projet de 1856, lorsque en fait 77% de tous les fermiers faisaient des corvées, ne peut être expliquée que par la crainte de la noblesse devant la classe des petits propriétaires libres.

Mais la noblesse ne réussit pas à mettre en vigueur son projet de loi arriéré. La même année, la Russie perdait la guerre de Crimée et cet échec remua profondément toute la société russe. Le 19 février 1861, le servage fut aboli dans toute la Russie et le projet conçu en 1856 par la noblesse de Livonie ne reçut pas l'approbation du Gouvernement. Il fut remplacé par la nouvelle loi publiée par le Gouvernement russe en 1860, loi qui, à peu d'exceptions près, n'offrait qu'une copie de la loi de 1849. Les livres de „vaka" ont été remis en vigueur et la superficie minima des fermes paysannes à vendre a été augmentée de $^1/_2$ à $^1/_8$ d'un uncus, tandis que la superficie maxima est restée telle qu'elle avait été déterminée en 1849, c'est-à-dire ne pouvait pas être supérieure à un uncus ou à 200 hectares. Enfin, en 1865, le Gouvernement obligea la noblesse de Livonie à renoncer également aux contrats de corvées, quoique, pendant des années 1863 et 1864, il n'y ait eu que 30% de tous les paysans qui eussent pris leurs fermes à bail. Le second privilège prévu par les lois de 1849 et de 1860, notamment celui d'acquérir par voie d'achat les fermes en propriété, n'a été utilisé jusqu'en 1861 que par 209 fermiers livoniens, soit 0,5%. Les paysans n'avaient pas d'argent disponible et les nobles n'étaient pas très disposés à vendre les fermes. Les circonstances changèrent radicalement après 1861, lorsque les nobles commencèrent à craindre l'application à la Baltique de la loi russe du 19 février 1861, qui introduisait dans des

buts de politique sociale l'aliénation forcée avec l'aide de prêts consentis par l'Etat des terres de paysans en faveur des communes. Aussi les nobles de Livonie s'efforçaient-ils de se débarrasser à temps des terres paysannes: le 23 avril 1852, les paysans n'avaient en propriété que 0,07% de toute la terre de corvée; trente ans après, en 1882, ce taux atteignait déjà 64.46%. La grande fièvre d'achat de terre en Livonie commença en 1865 et dura jusqu'en 1875. Dans cet intervalle de temps, les nobles ont vendu plus de 12,000 fermes. Ce mouvement a continué, aussi actif, pendant les années qui ont suivi et, en 1910, de toutes les terres paysannes des domaines privés, 89,1% en Livonie et 99% en Courlande avaient déjà été vendus avec les quotes; il restait encore en Livonie, en 1900, 170,000 hectares de terres non vendues. Jusqu'en 1901, les fermiers de Livonie avaient payé en obligations 76 millions de roubles-or et, en 1914, les 17,641 fermes étaient grevées de 31 millions de roubles-or de dettes.

L'examen des catégories juridiques des terres de Livonie nous fournit, suivant les données de la noblesse elle-même, les chiffres suivants pour 1900:

Terre des domaines . .	2,128,329	hectares	= 53%
Terre paysanne . . .	1,570,102	„	= 40%
Quote	285,355	„	= 7%
Total . . .	3,983,766	hectares	= 100%

En comparant la superficie des terres paysannes vendues avec celle des terres des domaines non vendues, nous obtenons la proportion suivante pour 1900:

Catégories de terres	Grandes propriétés non vendues En hectares	%	Petites Propriétés vendues En hectares	%	Total En hectares	%
Terre des domaines .	2,057,545	97	70,784	3	2,128,329	100
Terre paysanne . . .	455,281	29	1,116,821	71	1,570,102	100
Qoute	211,539	74	73,796	26	285,335	100
Total . . .	2,722,365	68	1,261,401	32	3,983,766	100

Or, les grands propriétaires possédaient en 1900, en Livonie, les deux tiers et les petits propriétaires un tiers de toutes les terres. Pour 1918, ces chiffres étaient les suivants: terre des domaines, 60,45%; terre des paysans, 39,55%. Ces proportions deviennent plus frappantes si l'on ne prend que les domaines privés, dont le nombre, en Livonie, en 1900, était de 698 avec une étendue de 3,283,154 hectares, soit 82% de toute la superficie, Déduction faite d'environ 90 domaines appartenant aux citadins dans les alentours des

villes, il résulte que la noblesse possédait environ 608 domaines privés d'une étendue de 3,084,743 hectares, soit 77% de la surface totale. Tous ces domaines se trouvaient entre les mains de 162 familles, soit trois domaines trois quarts par famille. Sur ce nombre, 66 familles seulement avaient un domaine chacune, 30 familles en avaient 2,28 familles de 3 à 4, 7 familles possédaient 6 domaines et 13 familles de 10 à 25 domaines chacune. La famille des barons Wolff possédait 36 domaines d'une superficie de 289,894 hectares, dont seulement 27% avaient été vendus; les von Lippart, 24 domaines d'une superficie de 68,058 hectares, dont un peu plus de la moitié (53%) avait été vendu, ce qui fait qu'il restait encore aux propriétaires 32,000 hectares.

Qu'un rapport de ce genre entre les terres nobiliaires et les terres paysannes n'était pas normal et pouvait ébranler la vie économique et la paix sociale d'un Etat quelconque, la noblesse de Lettonie même commença à le comprendre après la révolution russe de 1905. Depuis 1908, plusieurs personnes de la noblesse de Courlande, en particulier von Brödrich et Manteuffel, se mirent à acheter des biens nobiliaires, les répartirent en parcelles et les vendirent aux colons allemands. De cette façon, entre 1908 et 1913, ils acquirent 30 biens d'une étendue totale de 160,000 „morgens“ et y établirent environ 15,000 colons allemands.

VI. Le temps de l'occupation allemande.

La question de la colonisation de la Lettonie devint particulièrement aigue dès l'été de 1915, lorsque l'armée allemande envahit la Courlande. Déjà le 28 juillet 1915, le „Baltischer Vertrauensrat" présenta un mémoire au chancelier de l'empire allemand, où il demanda l'annexion par l'Allemagne de tous les pays baltiques, dont la surface 93,800 kilomètres carrés, serait égale à celle de la Bavière et du Würtemberg réunis et aurait une grande valeur „comme pays de colonisation pour des paysans allemands". Le Dr. H. Freiherr von Rosen exprima sa ferme conviction qu'il serait possible d'établir dans les pays baltiques environ 1 million et demi de colons allemands. Afin de créer un fonds agraire de colonisation, Otto Freiherr von Taube proposa dès 1916 d'utiliser les terres suivantes: 1° tous les domaines d'Etat; 2° les domaines réduits par le Gouvernement suédois et restitués par Pierre le Grand, lesquels avaient été donnés en présent à de hauts fonctionnaires et à des officiers; 3° les terres des nobles russes et d'autres nobles d'un loyalisme politique douteux devaient être expropriées dès la signature du traité de paix; 4° les terres achetées par les institutions de colonisation grâce à leur droit de préemption. Un autre auteur, E. Ostman, proposa de même, dès 1916, d'enlever peu à peu les terres aux paysans lettons, en leur imposant un impôt de 60% sur la plus - value, tandis que les colons allemands n'auraient à payer que 25%. Cette manière d'agir serait, d'après l'auteur, un moyen sûr de contraindre les vieux fermiers lettons à vendre leurs fermes aux colons allemands, ce qui aurait comme effet le transfert des paysans lettons prolétarisés en Allemagne en qualité d'ouvriers. Sa pensée peut se résumer par les expressions dont il se sert lui-même: „Le transfert de toutes les fermes des mains étrangères aux mains allemandes est la forme la meilleure et la plus facile de colonisation allemande".

Le 22 septembre 1917, la diète de Courlande décida que les propriétaires des domaines mettraient un tiers de leurs terres à la disposition des colons allemands, à condition que

l'Allemagne s'engageât à annexer la Courlande à la Prusse et que la loi agraire respective assurât à la noblesse la majorité dans tous les organes administratifs qui seraient créés pour l'exécution de la réforme agraire. La diète élut une commission composée de trois membres, laquelle élabora le projet de loi y-relatif. Le 15 décembre 1917, une conférence plénière de la noblesse adopta ce projet et le soumit aux autorités allemandes d'occupation comme base pour la continuation des pourparlers avec le Gouvernement allemand. En novembre 1917, la noblesse de la Livonie adressa au Gouvernement allemand une semblable communication, où elle déclarait notamment: „Pleine de l'espoir que l'empire allemand est disposé, pour des raisons politiques, stratégiques, économiques et nationales, à annexer les provinces baltiques ... la noblesse livonienne considère de son devoir, suivant l'exemple de la noblesse courlandaise, de mettre un tiers des terres lui appartenant et imposables à la disposition du Gouvernement allemand, en vue de la colonisation des paysans allemands, pour un prix qui ne saurait dépasser le prix modéré, habituel, d'avant-guerre."

Déjà en mai 1918, l'administration militaire de la Courlande avait élaboré un projet de décret pour la colonisation de la Courlande. Ce projet ne contentant pas la noblesse courlandaise ses „réunions de districts" décidèrent de „prier le Comité de la noblesse d'élever sur cette base une protestation contre le procédé de l'administration militaire de la Courlande auprès des autorités supérieures ... et même de déposer une plainte sur les marches du trône". Le décret du 23 mai contiendrait des dispositions qui seraient tout à fait contraires à la volonté de la diète, telle qu'elle avait été exprimée le 22 septembre 1917. La décision de la diète de donner un tiers des terres aurait fait dépendre cette obligation de l'annexion par l'Allemagne de la Courlande, ce qui n'aurait pas encore été fait. De même, les autres dispositions seraient contraires aux intérêts de la noblesse et à ses aspirations.

En dépit de cette protestation, le général Hahndorff, par délégation du maréchal von Hindenburg, promulgua, sous forme de décret, pour la Courlande, une nouvelle loi agraire qui devait rester en vigueur jusqu'en 1948. Les dispositions principales en étaient les suivantes:

La colonisation de la Courlande était confiée à une société allemande par actions. „Die Landgesellschaft Kurland m. b. H.". Elle fut fondée sur la base de la décision

de 1917 de la diète de Courlande, à Berlin, dès janvier 1918; sa composition fut changée le 31 mai de la même année. Son capital social, d'environ 50 millions de marks, fut constitué par les souscriptions d'à peu près 19 sociétés, parmi lesquelles en premier lieu se trouvait la grande industrie de l'Allemagne occidentale: Rheinisch - Westfalisches Kohlensyndikat, Fr. Krupp, A.-G. in Essen, Gelsenkirchener Hütten A. G. in Dortmund, etc. Pour soutenir financièrement cette société par actions, le 30 mai 1918 fut fondée la société par actions „Neuland" qui, au début, apporta une participation de 15 millions de marks aux opérations de la société de colonisation „Kurland". Le fonds de roulement des deux sociétés devait atteindre environ 80 millions de marks.

La loi du 17 juin 1918 imposa à chaque propriétaire foncier courlandais, dont les terres avaient une surface d'au moins 360 hectares, l'obligation d'en vendre un tiers à la société „Kurland"; cette terre devait être utilisée pour les besoins de la colonisation. Le prix à payer pour les terres est le même qu'en 1914. D'abord, les propriétaires fonciers étaient obligés de vendre un quart de leurs terres, mais si la „Landgesellschaft Kurland" ne réussissait pas à acheter à l'amiable assez de terres pour que le tiers de tout le terrain fût atteint la quote à séparer du domaine devrait être augmentée au fur et à mesure des besoins. La loi se rapporte ausi aux héritages et aux fidéi-commis.

Mais le plus gros en conséquences était l'article 6; „La Landgesellschaft Kurland" aura jusqu'en 1948 le droit d'intervenir dans tout contrat se référant à des biens-fonds. Ce droit de préemption assuré à la „Landgesellschaft Kurland" pour une période de trente années avec des prix préalablement fixés, lesquels seraient moindres que la véritable valeur des terres, promettait de fournir, avec le temps, un tableau tout à fait différent et assez surprenant des rapports entre la grande propriété en Courlande. En prévision de cette circonstance, le Dr. rer. pol. E. D. Holtz fait ressortir que l'ordonnance a une influence très considérable sur la vie économique rurale, ainsi que sur les relations de droit civil des grands propriétaires courlandais et que ses dispositions ont une portée qui se fera sentir pendant des dizaines d'années et laissent prévoir un rattachement durable et étroit [illegible] Courlande à l'empire d'Allemagne".

Donc, en critiquant cette loi, la noblesse courlandaise soulignait que „cette disposition porte le caractère d'un vol de la fortune privée honnêtement acquise, au profit de la

„Landgesellschaft". Toutefois, conservant l'espoir d'une annexion de la Courlande à l'Allemagne, „les grands propriétaires fonciers restent inaltérablement prêts à supporter ce lourd sacrifice, afin de fortifier par là l'élément allemand domicilié dans cette contrée et de donner au pays natal un caractère vraiment allemand.

Le projet de la „Landgesellschaft Kurland" prévoyait la division de la terre des domaines pour créer de nouvelles exploitations allemandes ayant chacune une étendue de 15 à 20 hectares. Contre ce point, la noblesse courlandaise fit également des objections, „car il est à craindre que les petits fermiers venus en Courlande de l'empire allemand ou des colonies allemandes de Russie ne cèdent aux influences environnantes et ne s'associent aux tendances lettonnes. L'égalité de la situation sociale de ces groupes, leur communauté d'intérêts, ainsi que les nombreux mariages à prévoir jetteront un pont sur le fossé qui sépare les nationalités et pourront amener un contact étroit qui ne paraît pas désirable".

Aussi recommandent- ils de fonder seulement de nouvelles exploitations de 150 à 370 hectares, car ces „feste Grossbauern", grâce à leur situation sociale plus haute, formeraient un élément absolument loyal au point de vue politique, seraient des représentants du principe monarchique et d' une saine tendance conservatrice et, en même temps, des promoteurs efficaces des aspirations nationales".

De quelle étendue serait le fonds de colonisation à transférer à la „Landgesellschaft Kurland"? D'après les estimations de Sering, ce fonds se composerait des terres suivantes: 1° d'un tiers de biens de la noblesse courlandaise, sur la base de la loi du 17 juin, soit 360,000 hectares; 2° des anciens domaines de l'Etat russe, soit 200,000 hectares; 3° environ de la moitié de la terre se trouvant actuellement entre les mains des paysans courlandais, soit 500,000 hectares; 4° des terres que les paysans lettons seraient forcés de vendre, car elles étaient grevées de lourdes dettes et, en outre, bien des fermiers réfugiés ne désireraient pas rentrer en Courlande sous la domination allemande. Le projet de la colonisation allemande en Courlande réunirait donc environ 1 million d'hectares de terres, où il serait possible d'établir approximativement 50,000 familles de colons allemands.

De cet aperçu sur l'histoire agraire en Lettonie nous pouvons faire les conclusions suivantes.

1° Du 13. au 19. siècle, en connexion avec le développement du servage, les paysans perdent graduellement le droit de propriété sur les terres, les terres paysannes devenant la propriété des nobles;

2° Jusqu'au début du 18. siècle, les cinq sixièmes des terres nobiliaires n'étaient pas considérées comme des propriétés foncières au point de vue du droit civil, mais comme des fiefs accordés pour des services publics;

3° Ces terres d'État, réduites encore par le Gouvernement suédois au 18. siécle, furent restaurées par Pierre-le-Grand qui, pour des raisons politiques, les retourna aux nobles en propriété privée;

4° Les lois agraires du 19. siècle permettent aux paysans d'aequérir comme propriété par voie d'achat la terre antérieurement possédée; par suite, le terrain des grandes propriétés foncières diminue graduellement et lé'tendue des terres des petits propriétaires ou des paysans augmente de nouveau;

5° Au début du 20. siècle, la noblesse de Lettonie ellemême, se rend compte que les conditions agraires locales menacent la sécurité intérieure de l'État et la paix sociale; c'est pourquoi elle commence à diviser les domaines en de nouvelles exploitations, qu'elle n'attribue qu'aux colons allemands;

6° La loi agraire promulguée par les autorités allemandes d'occupation et la politique agraire des représentants de la noblesse locale sont dirigées contre le droit de propriété des paysans lettons, afin de coloniser la Lettonie avec des soldats et des paysans allemands.

BIBLIOGRAPHIE.

Agthe, Dr. A., **Ursprung und Lage der Landarbeiter in Livland.** Tübingen, 1909.

Arbusow, L., **Akten und Rezesse der livl. Ständetage.** Riga 1910.

Birkel, H., **Statuta Curlandica.** Mitau 1804.

Bruiningk, H. von, **Livländische Rückschau.** Dorpat, 1879. — **Livländische Güterurkunden,** — I—II. Riga, 1908—1923. — **Ueber die Verheerung durch die Pest auf dem flachen Lande in Livland,** 1710. **(Sitzungsberichte.** Riga, 1912.)

Buddenbrock, G. von, **Sammlung der Gesetze,** I—IV. Riga, 1821.

Bulmerincq, A., **Vier Bücher der Landvogtei der Stadt Riga,** I—II. Riga, 1923—1925.

Bunge, Fr. von, **Archiv für die Geschichte Liv-, Est- und Curlands,** I—VIII. Dorpat, 1842—1861.

Bunge, Fr. von, **Liv-, Est- und Curländisches Urkundenbuch,** I—XII. Reval, Riga, 1853—1910.

Ceumern, C. von, **Theatridium Livonicum.** Riga, 1690.

Creutzburg, H., **Die Entwicklung der kuländischen Agrarverhältnisse.** Königsberg, 1910.

Engelhardt, H. von, **Beitrag zur Entstehung der Gutsherrschaft.** Leipzig, 1897.

Fircks, E., **Neue Kurländische Güter-Chroniken.** Mitau 1900.

Foelkersahm, Baron Hamilcar, **Die Entwicklung der Agrarverfassung Livlands,** etc. Greifswald, 1923.

Hahn, Freiherr von, **Die bäuerlichen Verhältnisse auf den herzoglichen Domänen Kurlands.** Karlsruhe, 1911.

Henrici Chronicon Livoniae.

Hupel, A., **Topographische Nachrichten,** I—IV. Riga, 1774.

Johansen, P., **Das älteste Wackenbuch des St. Johannis-Siechenhauses.** Reval, 1925. — **Siedlung und Agrarwesen der Esten im Mittelalter,** Dorpat, 1925.

Kelch, **Liefländische Historia** (1695).

Merkel, Garlieb, **Die freien Letten und Esthen.** Leipzig, 1820. — **Die Letten vorzüglich in Livland am Ende des philosophischen Jahrhunderts.** Leipzig, 1797.

Müller, O., **Die livländ. Agrargesetzgebung.** Riga, 1892.

Richter, A. von, **Geschichte der deutschen Ostseeprovinzen,** I—II. Riga, 1857—1858.

Rummel, C. von, **Curländische Landtagsschlüsse von 1618—1759.** Dorpat, 1851.

Samson-Himmelstiern, L. von, **Historischer Versuch über die Aufhebung der Leibeigenschaft in den Ostseeprovinzen.** Dorpat, 1838.

Schirren, C., **Die Recesse d. livländischen Landtage,** 1861—1711. Dorpat, 1865.

Scriptores Rerum Livonicarum, I—II. Riga, 1853.

Tobien, A. von, **Die Agrargesetzgebung Livlands im 19. Jh.,** I—II. Berlin, 1899.

Transehe, A von, **Zur Geschichte des Lehnwesens in Livland.** Riga, 1903. — **Die Entstehung der Schollenpflichtigkeit in Livland.** Riga, 1925. — **Gutsherr und Bauer in Livland im 17.—18. Jh.** Strassburg, 1890.

Ziegenhorn, Ch., **Staats Recht der Herzogthümer Curland und Semgalen.** Königsberg, 1772.

UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 054928392